



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition N° 5 du 31 Mai 2012

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	6
CABINET	6
<u>Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine</u>	6
<u>Arrêté n° 2012 portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine</u>	6
<u>ARRÊTÉ n° 2012 – 0778 du 16 mai 2012 Portant attribution de la Médaille de la Famille Promotion de l'année 2012</u>	7
SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	8
<u>ARRETE N° 2012 – 679 du 27 avril 2012 fixant la liste des établissements recevant du public du 1er groupe et du 2ème groupe avec hébergement soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique</u>	8
<u>Arrêté n° 2012 - 704 du 3 mai 2012 Portant réquisition d'un hélicoptère et d'un pilote pour assurer un vol de service médical d'urgence</u>	62
<u>ARRETE N° 2012 – 777 du 16 mai 2012 portant composition du comité local de sûreté aéroportuaire de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières</u>	63
POLE SECURITE ROUTIERE	64
<u>ARRÊTÉ n° 2012-776 du 16 mai 2012 Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique</u>	64
SECRETARIAT GENERAL	65
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	65
<u>BUREAU DES TITRES SECURISES</u>	65
<u>ARRETE n° 2012 - 723 du 7 mai 2012 portant modification de l'arrêté n° 2005-1580 du 4 octobre 2005 portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Murat</u>	65
<u>ARRETE n° 2012- 724 du 7 mai 2012 Portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la ville de Salers</u>	66
<u>BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS</u>	66
<u>ELECTIONS LEGISLATIVES 2012 - Scrutin des 10 et 17 juin 2012 - Arrêté n°2012 – 0725 du 07 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012</u>	66
<u>BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</u>	67
<u>ARRETE n° 2012-796 du 23 Mai 2012 portant création du Syndicat Mixte du marché au cadran des Rédines à Mauriac</u>	67
DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES	73
<u>BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u>	73
<u>ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012-651 DU 19 avril 2012 PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION (SUIVI ECOLOGIQUE DU RUISSEAU DE LA GAZELLE DEVIE POUR ACCEDER AU GISEMENT) D'UNE CARRIERE DE DIATOMITE SITUEE SUR LA COMMUNE DE VIRARGUES</u>	73
<u>ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux DU BASSIN DU CELE</u>	76
<u>ARRÊTÉ n° 2012- 66 portant renouvellement de l'arrêté inter-départemental fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Célé</u>	77
<u>Arrêté n°2012-0749 du 11 mai 2012 Autorisation temporaire au profit de la commune de Sainte-Marie d'utilisation de l'eau du forage des Prades - commune de Sainte Marie en vue de la consommation humaine</u>	79
<u>ARRETE n° 2012-0752 du 11 mai 2012 Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de Molèdes - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Etang de la Coharde, et Gréze», - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine</u>	82
DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL	87
<u>ARRETE n° DOH-2012-47 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012</u>	87
<u>A R R E T E N° DT 15-2012-24 autorisant la transformation de 2 LBM en laboratoire multisites</u>	87

A R R E T E N° 2012-0677 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	88
ARRETE n° DOH-2012-57 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2012	89
ARRETE n° DOH-2012-58 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2012	90
ARRETE n° DOH-2012-59 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2012	90
D.D.T.	91
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	91
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	91
ARRÊTÉ N° 2012-692 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE LANGAYROUX SUR LA COMMUNE DE PRUNET	92
ARRÊTÉ n° 2012- 659 du 24 avril 2012 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE LE BOIS DU CHER – COMMUNE DE LE VAULMIER Sur le cours de la rivière « Mars »	93
Arrêté n°2012-0710 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL	98
Arrêté préfectoral N°2012-0709 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012	100
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	102
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	102
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	102
ARRETE n°2012 – 0718 du 4 mai 2012 portant appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures prévu dans le dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs pour le département du Cantal	103
ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 0738 du 10 MAI 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Cantal	104
ARRETE PREFECTORAL n° 2012 – 0739 du 10 MAI 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Cantal	108
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	111
ARRÊTÉ n° 2012- 758 du 14 mai 2012 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MAZEROLLES – COMMUNE DE SALINS Sur le cours du ruisseau « Monzola »	111
ARRETE n°2012 – 0760 dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles en 2012 à la dérogation aux règles de la PHAE2, en raison des infestations de campagnols terrestres dans le département du Cantal	116
ARRETE n° 2012 - 0795 du 22 MAI 2012 autorisant la BANQUE CHALUS à déroger à la règle du repos dominical des salariés	117
Arrêté n° 2012–097–DDT du 21 mai 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.258.96	118
Arrêté n° 2012–098–DDT du 21 mai 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.110.96	118
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	119
Autorisations d'exploiter un fonds agricole	120
ARRÊTÉ N° 2012-0104-DDT du 24 mai 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de NEUEGLISE	120
D.D.C.S.P.P.	121
Arrêté SA1200500 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année	121
Arrêté n°SA1200484/DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année	121
Arrêté SA / DDCSPP n° 1200531 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame LABORIE Jessica	122
Arrêté SA / DDCSPP n° SA1200535 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur BELLARD Alexandre	123
Arrêté n° SA1200550 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire spécialisé en élevage de poules pondeuses	124
Arrêté SA1200564 / DDCSPP portant attribution d'un mandat sanitaire définitif à MONSIEUR LEMAIRE Guillaume	125

<u>ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2012-780 du 21 mai 2012 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 95-0613 DU 13 AVRIL 1995 AUTORISANT A TITRE DE REGULARISATION L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR MUNICIPAL D'ANIMAUX DE BOUCHERIE A NEUSSARGUES 15170</u>	126
<u>Arrêté SA1200611 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame SENEZ BERENICE</u>	138
<u>Arrêté SA1200608 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame LIRON MARIE</u>	139
DIRECCTE	140
<u>Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 495156671 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail</u>	140
<u>ARRETE N° 2012/ Direccte / 08 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé</u>	141
<u>Arrêté n° 2012/Direccte/ 09 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, préfet du Cantal</u>	143
D.D.F.I.P.	144
<u>Avenant à l'arrêté n° 2012 - 0024 du 6 janvier 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Cantal</u>	144
D.R.E.A.L. AUVERGNE	144
<u>ARRETE n° 2012/DREAL/020 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs</u>	144
<u>Arrêté N° 2012/DREAL/022 relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégées</u>	146
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE	147
<u>ARRETE N° 2012-129 Relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé et complétant l'arrêté relatif à l'adoption du schéma régional d'organisation des soins</u>	147
<u>Arrêté 2012 – 85 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2012</u>	152
<u>Arrêté 2012 – 86 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012</u>	153
<u>Arrêté 2012 – 87 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2012</u>	154
<u>Arrêté n° 2012 – 88 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital de Condat pour l'année 2012</u>	156
<u>Arrêté n° 2012 – 89 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Chaudes-Aigues pour l'année 2012</u>	156
<u>Arrêté n° 2012 – 90 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2012</u>	157
<u>Arrêté n° 2012 – 90 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2012</u>	158
<u>Arrêté n° 2012 – 92 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Murat pour l'année 2012</u>	158
<u>Arrêté n° 2012 – 93 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'unité parkinson d'YDES</u>	159
<u>ARRETE N° 2012-132 Relatif à l'adoption de l'annexe relative à la lutte contre les addictions en région Auvergne, contribution aux trois schémas régionaux</u>	160
<u>ARRETE N° 2012-130 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues (CANTAL)</u>	161

<u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND</u>	163
<u>ARRETE RECTORAL DU 7 MAI 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE</u>	163
<u>C.H.U. CLERMONT-FERRAND</u>	163
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE</u>	163

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-18 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT l'arbre tombé sur le toit de la maison de Mme BARITOU demeurant commune de Saint-Gérons;

CONSIDÉRANT le caractère urgent et indispensable du déplacements de véhicules appartenant à M.Didier LABORIE, couvreur, commune de Ladinhac,

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de permanence, Secrétaire Générale de la Préfecture,
ARRETE

ARTICLE 1er :

L'interdiction de circuler les samedis dimanches et jours-fériés prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 11 juillet 2011 pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises, **est levée exceptionnellement le mardi 1er mai 2012 toute la journée pour ce qui concerne l'entreprise de couverture de :**

LaborieDidier
Puechmaille
15120 - Ladinhac

Afin de retirer l'arbre effondré sur la demeure de Mme Baritou et de pouvoir effectuer un bâchage.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 30 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI-GIORDANI

Arrêté n° 2012 portant dérogation à l'interdiction de circulation des poids lourds en fin de semaine

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route, notamment son article R 411-18 ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT la situation de crise liée au phénomène liée à la vigilance météorologique « orange » pour vent du samedi 28 avril 2012 à 18 h 00 ;

CONSIDÉRANT le caractère urgent et indispensable des déplacements de véhicules intervenant pour le compte d'ERDF dans le cadre des opérations de dépannage consécutives à cet évènement ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de permanence, Secrétaire Générale de la Préfecture,
ARRETE

ARTICLE 1er :

L'interdiction de circuler les samedis dimanches et jours-fériés prévue à l'article 1 er de l' arrêté susvisé du 11 juillet 2011 pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport routier de marchandises,, **est levée exceptionnellement pour ce qui concerne les véhicules et ensembles de véhicules assurant l'acheminement des matériels nécessaires au dépannage des installations d'ERDF**, à partir du samedi 28 avril 2012, 20 h 00, jusqu'au rétablissement du réseau de distribution d'électricité par ERDF sur le département du Cantal.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal et le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI-GIORDANI

ARRÊTÉ n° 2012 – 0778 du 16 mai 2012 Portant attribution de la Médaille de la Famille Promotion de l'année 2012

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D 215-7 à D 215-13, relatifs à la médaille de la famille,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, supprimant notamment la commission départementale de la famille et modifiant en son article 62-VI certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles,

VU l'avis émis par la commission interne de l'UDAF sur les dossiers de candidature remis en préfecture le 20 avril 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - La médaille de la famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

ARRONDISSEMENT D'AURILLAC

Commune de MONTSALVY

Médaille d'ARGENT

Mme CAMBON Marie Louise, née DELORT

demeurant Route du Lac
sur la commune de Montsalvy

7 enfants

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

Commune de MAURIAC

Médaille de BRONZE

Mme BESSE Jeanne, née YCHARD

demeurant 51 avenue Charles Périé
sur la commune de Mauriac

4 enfants

Commune de MADIC

Médaille de BRONZE

Mme ARMAND Ginette, née AUPAGE

demeurant 44 rue des Lilas
sur la commune de Madic

4 enfants

Médaille de BRONZE

Mme BASSET Ginette, née ALBESSARD

demeurant 9 bis impasse Le Prat du Pont Nord
sur la commune de Saignes

4 enfants

ARTICLE 2 : M. le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 16 mai 2012

Le Préfet,

Signé

Marc-René BAYLE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2012 – 679 du 27 avril 2012 fixant la liste des établissements recevant du public du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe avec hébergement soumis aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique

Le préfet du Cantal,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1168 du 25 Août 2010, modifié, portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2012 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

SUR proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 – La liste des établissements recevant du public appartenant au 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories) et du 2^{ème} groupe avec hébergement (5^{ème} catégorie) implantés dans le département du Cantal comprend l'ensemble des établissements figurant sur la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 – Cette liste établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours est mise à jour à partir des informations collectées lors des visites de contrôle et celles transmises par les exploitants et les maires des communes concernées.

Article 3 – Le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de ses annexes, qui seront transmis au maires du département et publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 27 avril 2012

Le Préfet,

signé : Marc-René BAYLE

Marc René BAYLE

Liste des ERP au 19 mars 2012

Commune	Libellé	Adresse	Type	Catégorie
ALBEPIERRE BREDONS				
ALBEPIERRE BREDONS	HOTEL RESTAURANT LE CANTOU	Le Bourg	O, N	5ème
ALBEPIERRE BREDONS	GITE D'ETAPE ET DE SEJOUR	Col de Prat de Bouc	O	5ème
ALBEPIERRE BREDONS	LA BELLE ARVERNE	Le Bourg	O, N	5ème
ALBEPIERRE BREDONS	HOTEL RESTAURANT DU PLOMB	Le Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 4				
ALLANCHE				
ALLANCHE	RESTAURANT DU FOIRAIL	Lieu-dit Maillargue	N	5ème
ALLANCHE	HOTEL RESTAURANT DU PONT VALLAT	Lieu-dit Pont Vallat	O, N	5ème
ALLANCHE	COLLEGE MAURICE PESCHAUD	3 Place du Cézallier	R, N	5ème
ALLANCHE	ECOLE PRIMAIRE	1 Place du Cézallier	R	5ème
ALLANCHE	ECOLE SAINT JOSEPH	1 Place de l'église	R, N	5ème
ALLANCHE	GYMNASE - SALLE POLYVALENTE	Parc municipal	X, L	3ème
ALLANCHE	HOTEL-REST. LE RELAIS DES REMPARTS	5 Rue René Rollier	O, N	5ème
ALLANCHE	CASINO FRANCE DISTRIBUTION	6 rue de l'Abbé de Pradt	M	5ème
ALLANCHE	STADE	Pont Valat	PA	3ème
ALLANCHE	SALLE DE CINEMA ET DE CONFERENCE	Grand'rue	L	4ème
ALLANCHE	INSTITUT DE REEDUCATION LE PARC	11 avenue du Professeur Rollier	Rs, N	4ème
ALLANCHE	MAISON DE RETRAITE	Route de Roche Grande	U, N	4ème
Sous-Total : 12				
ALLEUZE				
ALLEUZE	MAISON DE SITE - ATELIER ARTISTIQUE	Lieu-dit La Barge	L	4ème
Sous-Total : 1				
ALLY				
ALLY	ECOLE ELEMENTAIRE	Le Bourg	R, N	5ème
ALLY	HOTEL AU RELAIS DE LA POSTE	Le Bourg	O, N	5ème
ALLY	SALLE DES FETES	Le Bourg	L	3ème
ALLY	MAISON DE RETRAITE	Route de Salers	J	4ème
Sous-Total : 4				
ANDELAT				
ANDELAT	MAC DONALD'S	Zone commerciale de Montplain	N	4ème
ANDELAT	MAGASIN GIFI	Zone Industrielle de Montplain	M	2ème
ANDELAT	CARREFOUR MARKET	Zone industrielle de Montplain	M	1ère
ANDELAT	MAGASIN DEFI MODE	zone commerciale de Montplain	M	2ème
ANDELAT	INTERSPORT	Zone industrielle de Montplain	M	3ème
ANDELAT	MAGASIN GEMO	Zone commerciale de Montplain	M	3ème
ANDELAT	MAGASIN NEW BABY - ESPACE TEXTILE	Zone de Montplain	M	3ème
ANDELAT	MAGASIN FLORINAND	Zone Artisanale de Montplain	M	3ème
ANDELAT	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème

ANDELAT	COMMERCE DE JOUETS KING JOUETS	Z.I. de Montplain	M	3ème
ANDELAT	ECOLE MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
ANDELAT	RESTAURANT LA MANGOUNE	Z I de Montplain	N	4ème
ANDELAT	P'TIT DEJ' HOTEL	Z.A. économiques de Montplain	O, N	5ème
ANDELAT	MAGASIN ORCHESTRA	Zone commerciale de Monplain	M	5ème
ANDELAT	SALLE D'ACTIVITES ET DE MOTRICITE	Le Bourg	L, R, N	4ème
ANDELAT	MAGASIN BRICO-MARCHE	ZA de Montplain	M	2ème
ANDELAT	LIDL	zone d'activités de Montplain	M	3ème
ANDELAT	LA HALLE AUX CHAUSSURES	Zone commerciale de Montplain	M	3ème
ANDELAT	BIJOUTERIE BOUCHARENC	Centre commercial de Montplain	M	5ème
Sous-Total : 19				
ANGLARDS DE SALERS				
ANGLARDS DE SALERS HOTEL DES VOYAGEURS				
ANGLARDS DE SALERS	HOTEL RESTAURANT DU COMMERCE	Le Bourg	O, N	5ème
ANGLARDS DE SALERS	HOTEL RESTAURANT DU COMMERCE	Le Bourg	O, N	5ème
ANGLARDS DE SALERS	SALLE MAURICE BERGERON	Le Bourg	L	4ème
ANGLARDS DE SALERS	ACCUEIL PERS. AGEES - UNITE 1	Le Bourg	Js	5ème
ANGLARDS DE SALERS	ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
ANGLARDS DE SALERS	ACCUEIL PERS. AGEES - UNITE 3	Le Bourg	Js	5ème
Sous-Total : 6				
ANGLARDS DE ST FLOUR				
ANGLARDS DE SAINT FLOUR HOTEL RESTAURANT LA MERIDIENNE				
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	HOTEL RESTAURANT LA MERIDIENNE	Lieu-dit La Gazelle	O, N	4ème
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	GARABIT HOTEL-RESTAURANT	Lieu-dit Garabit	O, N	4ème
ANGLARDS DE SAINT FLOUR	HOTEL RELAIS DU VIADUC	Barraque de la Plaine	O, N	5ème
Sous-Total : 5				
ANTIGNAC				
ANTIGNAC AUBERGE DE LA SUMENE				
ANTIGNAC	AUBERGE DE LA SUMENE	Le Bourg	O, N	5ème
ANTIGNAC	CENTRE DE LOISIRS	Lieu-dit Le Selier	R	5ème
Sous-Total : 2				
APCHON				
APCHON HOTEL LE CHEYLET				
APCHON	HOTEL LE CHEYLET	Le Bourg	O, N	5ème
APCHON	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
Sous-Total : 2				
ARCHES				
ARCHES HOTEL RESTAURANT LE FOURNIL				
ARCHES	HOTEL RESTAURANT LE FOURNIL	Le Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 1				
ARNAC				

ARNAC	CAMPING LA GINESTE	Lieu-dit "La Gineste"	L	5ème
Sous-Total : 1				
ARPAJON SUR CERE				
ARPAJON SUR CERE	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT SELF	Place de la république	N, R	3ème
ARPAJON SUR CERE	ECOLE PRIM. ET MAT. : GARDERIE	Place de la république	R	5ème
ARPAJON SUR CERE	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT PRINCIPAL	Place de la république	R	3ème
ARPAJON SUR CERE	GROUPE SCOLAIRE - LUDOTHEQUE ET MUSIQUE	Place de la république	R	5ème
ARPAJON SUR CERE	VILLAGE D'ENTREPRISE SEBA 15	ZAC de Baradel - Le Bousquet	W	5ème
ARPAJON SUR CERE	SALLE D'ACTIVITES	Lieu-dit La Vidalie	L	3ème
ARPAJON SUR CERE	EGLISE	Place de l'Eglise	V	3ème
ARPAJON SUR CERE	RESTAURANT MARCHÉ AUX BESTIAUX	Rue des Frères Lumière	N	4ème
ARPAJON SUR CERE	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL	Rue de la Cure	L	5ème
ARPAJON SUR CERE	FOYER RURAL DE SENILHES	Lieu-dit Senilhes	L	4ème
ARPAJON SUR CERE	STADE DE RUGBY - VESTIAIRES	Lieudit "La Vidalie"	X	5ème
ARPAJON SUR CERE	MAISON DES LOISIRS	Lieudit Carbonat	L	5ème
ARPAJON SUR CERE	MAISON DES ASSOCIATIONS	Lieudit Crespiat	L, W	5ème
ARPAJON SUR CERE	MAIRIE - MEDIATHEQUE	10 place de la République	W, S	5ème
ARPAJON SUR CERE	GYMNASE MUNICIPAL	terrain des sports	X	5ème
ARPAJON SUR CERE	AGENCE BANCAIRE CAISSE EPARGNE	28 avenue du Général Milhaud	W	5ème
ARPAJON SUR CERE	AGENCE DE LA POSTE		W	5ème
ARPAJON SUR CERE	MOULIN DE LA CERE		L, T	5ème
ARPAJON SUR CERE	AUBERGE DU CLOCHER	14 Av. du Général Leclerc	N	5ème
ARPAJON SUR CERE	CENTRE SOCIAL - MAISON PETITE ENFANCE	Place de l'Eglise	R, L	4ème
ARPAJON SUR CERE	CLUB HOUSE	Lieu-dit La Vidalie	L, W	5ème
ARPAJON SUR CERE	MICRO-CRECHE LES PLOUPIOUS DU GARRIC	14 avenue du Garric	R, W	5ème
ARPAJON SUR CERE	BAR TABAC PMU CHEZ BASCLE	29 Avenue du Général Milhaud	N	5ème
ARPAJON SUR CERE	LES PROVINCIALES	Rue du Foirail	O, N	5ème
ARPAJON SUR CERE	EHPAD DE LA CERE	23 rue Louis Dauzier	U	4ème
ARPAJON SUR CERE	HOTEL DE LA GARE	Place de la Gare	O, N	5ème
Sous-Total : 26				
AURIAC L'EGLISE				
AURIAC L'EGLISE	MAISON DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L	4ème
AURIAC L'EGLISE	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 2				
AURILLAC				
AURILLAC	ECOLE MATERNELLE LA FONTAINE	2 Rue Saint Anne	R	4ème
AURILLAC	MUSEE DE CIRE	3 Place Gerbert	W	5ème
AURILLAC	SDIS	86 Avenue de Conthe	W	5ème
AURILLAC	IMMEUBLE DE BUREAUX MARMIEUX	98 rue Léon Blum	W	5ème
AURILLAC	MAISON CONSULAIRE	2 Rue de la Coste	T	5ème
AURILLAC	PREFECTURE - TRESOR PUBLIC	Cours Monthyon	W, L	5ème
AURILLAC	CHAMBRE D'AGRICULTURE	26 Rue du 139ème RI	W	5ème
AURILLAC	CHAMBRE DES METIERS	45 Avenue de la République	W, L	3ème
AURILLAC	ESPACE HELITAS	68 Boulevard Louis Dauzier	L, R, N, W, X	2ème
AURILLAC	GYMNASE DE PEYROLLES	Avenue du Docteur Chanal	X	2ème

AURILLAC	GYMNASE LA PONETIE	104 Avenue du Général Leclerc	X	3ème
AURILLAC	SQUASH - BARADEL	Chemin du Bousquet	X	5ème
AURILLAC	GYMNASE LA JORDANNE	20 Rue Méallet de Cours	X	4ème
AURILLAC	GYMNASE MARIE MARVINGT	Avenue de Docteur Chanal	X	4ème
AURILLAC	STADE JEAN ALRIC	Boulevard Louis Dauzier	PA	1ère
AURILLAC	AEROGARE	Tronquières	GA	5ème
AURILLAC	ARCHIVES DEPARTEMENTALES	42 rue Paul Doumer	S	5ème
AURILLAC	MAISON DES OEUVRES SAINT RAPHAEL	40 Avenue de la République	Js	5ème
AURILLAC	LA FOIR'FOUILLE	25 avenue Georges Pompidou	M	2ème
AURILLAC	CAFE-BAR-PMU BOUYGUES	4 Place Pierre Sépard	N	5ème
AURILLAC	CENTRE PIERRE MENDES FRANCE	Rue des Carmes	R, Y	2ème
AURILLAC	LES ECURIES	Rue des Carmes	T, Y	2ème
AURILLAC	MAISON DES VOLCANS (CPIE)	Château St Etienne	Rs, W	4ème
AURILLAC	MUSEUM DES VOLCANS	Place du Château St Etienne	Y	4ème
AURILLAC	MEDIATHEQUE FRANCOIS MITTERRAND	3 Rue du 139ème RI	S, L	3ème
AURILLAC	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL (CMC)	83 Avenue Charles de Gaulle	U	3ème
AURILLAC	HOPITAL - PAVILLON MERE-ENFANT	50 Avenue de la République	U, L	3ème
AURILLAC	HOPITAL - ADMINISTRATION GENERALE	50 Avenue de la République	W	5ème
AURILLAC	HOPITAL - SERVICES TECHNIQUES	50 Avenue de la République	W	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ADMISSION - CONSULTATION EXTER	50 Avenue de la République	W	5ème
AURILLAC	HOPITAL - CENTRE JEAN VIGNALOU V240	50 Avenue de la République	U	3ème
AURILLAC	HOPITAL - INST. FORM. SOINS INFIRMIERS	50 Avenue de la République	R	4ème
AURILLAC	HOPITAL - LES GENTIANES	50 Avenue de la République	U	4ème
AURILLAC	HOPITAL - LA CHAPELLE	50 Avenue de la République	V	5ème
AURILLAC	HOPITAL - OPHT - ORL - CHIR. CERV/FACE	50 Avenue de la République	Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - CONSULT- CHIR. ORTHOPEDIQUE	50 Avenue de la République	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - FORM CONTI - SYNDIC - RESTAU.	50 Avenue de la République	W	5ème
AURILLAC	HOPITAL - PSY TRANSITOIRE	50 Avenue de la République	Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - LES GLYCINES - HOP. DE JOUR	Lieu-dit Cueilhes	Us, R	5ème
AURILLAC	HOPITAL - PSYCHOMOTRICITE DE CUEILHES	50 Avenue de la République	U, R	5ème
AURILLAC	HOPITAL DE JOUR CUEILHES	50 Avenue de la République	U, R	5ème
AURILLAC	HOPITAL - MAS DE CUEILHES	50 Avenue de la République	U	4ème
AURILLAC	HOPITAL - LABORATOIRE	50 Avenue de la République	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - LE COMPAS	50 Avenue Charles de Gaulle	J, Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ALCOOLOGIE - PHARMACIE	50 Avenue de la République	Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - CMS - GYMNASSE	50 Avenue de la République	X	5ème
AURILLAC	HOPITAL - PAVILLON CHASLIN	50 Avenue de la République	U	4ème
AURILLAC	HOPITAL - PAVILLON BROUSSAIS	50 Avenue de la République	U	4ème
AURILLAC	HOPITAL - GERONTO-PSYCHIATRIE	50 Avenue de la République	Us	5ème
AURILLAC	HOPITAL - PNEUMO-MED.INTERNE-CARDIO	50 Avenue de la République	U	3ème
AURILLAC	HOPITAL - C. BERNARD - SIMON	50 Avenue de la République	U	4ème
AURILLAC	HOPITAL - BATIMENT COM. MED. PERMIS COND	50 Avenue de la République	W	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ATELIER ERGOTHERAPIE	50 Avenue de la République	U	5ème

AURILLAC	HOPITAL - PAVILLON DUPRE	50 Avenue de la République	U	5ème
AURILLAC	GROUPAMA D'OC - ADMINISTRATION	Rue du Coq Vert	W	5ème
AURILLAC	GROUPAMA D'OC - RESTAURANT D'ENTREPRISE	Rue du Coq Vert	N	5ème
AURILLAC	ECOLE DEP. EQUITATION - BAT. PRINC.	Route de Tronquières	X	5ème
AURILLAC	ECOLE DEPART - EQUITATION - PONEY CLUB	Route de Tronquières	X	5ème
AURILLAC	HOPITAL - CMS - PSY SECTEURS 1 ET 2	50 Avenue de la République	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ANNEXE SQUARE	10 place du Square	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ANNEXE AV. DES PUPILLES	49 Avenue des Pupilles	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ANNEXE LE SEXTANT	7 Cité Clairvivre	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - ANNEXE L'ANTENNE	4 rue Eloi Chapsal	U	5ème
AURILLAC	HOPITAL - MEDECINE B	50 Avenue de la République	U	4ème
AURILLAC	HOP. - REA.- DMU - HELISTATION - CHIR. C	50 Avenue de la République	U	3ème
AURILLAC	HOP. - ESPACE MEDICO CHIRURGICAL	50 Avenue de la République	U	2ème
AURILLAC	HOPITAL - SERVICE CHIRURGIE VASCULAIRE	50 Avenue de la République	PU	5ème
AURILLAC	HOTEL DELCHER	29 Rue des Carmes	O, N	5ème
AURILLAC	VILLA SAINTE MARIE	Rue du Général Destaing	U, J	4ème
AURILLAC	RESIDENCE SAINT JOSEPH	8 Impasse Aristide Briand	J, U, N	4ème
AURILLAC	MAISON DE REPOS LA PROVIDENCE	2 Rue du Château Saint Etienne	J, U, O	4ème
AURILLAC	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE D'ARON	Rue Ampère	U, J	4ème
AURILLAC	RESIDENCE LA LOUVIERE	5 Boulevard du Pont Rouge	J	4ème
AURILLAC	ORPEA	7 Rue Louise Michel	J, U	4ème
AURILLAC	FOYER PERSONNES AGEES DE LIMAGNE	83 Avenue J.B Veyre	U, J	4ème
AURILLAC	RESIDENCE LOUIS TAURANT (JORDANNE)	1 Rue de la Jordanne	J, U	4ème
AURILLAC	BATIMENT DE L'HORLOGE	Place de la paix	L	3ème
AURILLAC	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	50 Boulevard du Pont Rouge	W, L	3ème
AURILLAC	LA HALLE AUX CHAUSSURES	Avenue du général Leclerc	M	3ème
AURILLAC	I.U.T. - GENIE BIOLOGIQUE	100 Rue de l'égalité	R	3ème
AURILLAC	ECOLE DE DANSE KATHY BARDY	9 Boulevard d'Auringues	R	5ème
AURILLAC	GYMNASE DES CAMISIERES	3 Rue Robert Garric	X	3ème
AURILLAC	LE RENAISSANCE	13 Place du Palais	O, N	5ème
AURILLAC	IMMEUBLE DE LA PAIX	41,43 Rue des Carmes	W	5ème
AURILLAC	HOTEL DU PALAIS	2 Rue Beauclair	O, N	5ème
AURILLAC	DOMAINE DE TRONQUIERES	Lieu-dit Tronquières	O, R	5ème
AURILLAC	INTERSPORT	Rue de Lalue	M	2ème
AURILLAC	COLLEGE LA JORDANNE - BATIMENT C	Avenue des Pupilles de la Nation	R	2ème
AURILLAC	COLLEGE LA JORDANNE - BATIMENT G	Avenue des Pupilles de la Nation	R	3ème
AURILLAC	COLLEGE LA JORDANNE - CUISINE-SELF-FOYER	Avenue des Pupilles de la Nation	R, N	4ème
AURILLAC	COLLEGE LA JORDANNE - INFIRMERIE	Avenue des Pupilles de la Nation	R	5ème
AURILLAC	COL. J. DE LA TREILHE - BAT. PRINCIPAL	18 rue du Collège	R, N	3ème
AURILLAC	LYCEE SAINT GERAUD - BATIMENT PRINCIPAL	23 Rue du Collège	R	3ème
AURILLAC	LYCEE SAINT GERAUD - SALLE SPORTS	23 Rue du Collège	R, L, X	4ème
AURILLAC	LYCEE SAINT GERAUD - INTERNAT	23 Rue du Collège	Rs, L	4ème
AURILLAC	LYCEE SAINT GERAUD LABORATOIRE	23, Rue du Collège	R	5ème
AURILLAC	COLLEGE LA PONETIE	La Ponétie	R	3ème

AURILLAC	GROUPEMENT IFPP - EFBA	8 rue Perdiguier	Rs	3ème
AURILLAC	ECOLE PUBLIQUE DU PALAIS	16 Place du Palais	R	4ème
AURILLAC	EREA : BATIMENT PRINCIPAL (A/B)	Rue Louis Farges	R	4ème
AURILLAC	EREA : GYMNASE	Rue Louis Farges	X	5ème
AURILLAC	EREA : INTERNAT (C)	Rue Louis Farges	Rs, N	4ème
AURILLAC	EXT. ENFANT JESUS - BAT. PRINCIPAL	57 avenue de la République	R	4ème
AURILLAC	EXT. ENFANT JESUS - BAT. ANNEXE	57 avenue de la République	R	5ème
AURILLAC	ECOLE DES ALOUETTES PRIMAIRE	Rue de la Planèze	R	5ème
AURILLAC	ECOLE DES ALOUETTES MATERNELLE	Rue de la Planèze	R	5ème
AURILLAC	ECOLE D'APPLICATION - BAT. PRINCIPAL	7 rue des Frères Delmas	R	4ème
AURILLAC	ECOLE D'APPLICATION CLSH	7 Rue des Frères Delmas	R	5ème
AURILLAC	ECOLE D'APPLICATION - BAT. RESTAURATION	Rue des Frères Delmas	R, N	5ème
AURILLAC	CFPPA	Route de Salers	Rs	4ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE JEAN B. RAMES	Rue Jean-Baptiste Rames	R	4ème
AURILLAC	LYCEE PRIVE SAINT JOSEPH - ANNEXE	9 Avenue du Commandant Monraisse	R	4ème
AURILLAC	CRECHE MUNICIPALE	31 Rue Arsène Vermeuzouze	R	4ème
AURILLAC	CAMPANILE - BATIMENT RESTAURANT	3 rue Louise Michel	N	5ème
AURILLAC	CAMPANILE - BATIMENT HOTEL	3 rue Louise Michel	O	5ème
AURILLAC	HOTEL DES ARCADES	9 Avenue Georges Pompidou	O	5ème
AURILLAC	BOWLING LE NEW'S CAPITOLE	106 Avenue du Général Leclerc	P, N	3ème
AURILLAC	L'HELIOS	15 Rue de la Bride	L, N	4ème
AURILLAC	LE CHRISTY CLUB	4 Avenue de la Libération	P	4ème
AURILLAC	INSTITUTION ST JOSEPH - BAT. PRINCIPAL	47 Avenue des Prades	Rs	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT A4	10 Rue du Docteur Chibret	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT A2	10 rue du Docteur Chibret	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT H1	10 rue du Docteur Chibret	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT H2	10 rue du Docteur Chibret	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT H3	10 rue du Docteur Chibret	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - MECANIQUE	10 rue du Docteur Chibret	R	3ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT K1	10 rue du Docteur Chibret	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT K2	10 rue du Docteur Chibret	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - GYMNASE	10 rue du Docteur Chibret	X	5ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - SELF	10, Rue du Docteur Chibret	N	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT A1	10 ue du Docteur Chibret	R	2ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT B1	10 rue du Docteur Chibret	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - BATIMENT B2	10 rue du Docteur Chibret	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE TECH. J. MONNET - SALLE POLYVALENT	10 rue du Docteur Chibret	L	4ème
AURILLAC	COLLEGE JULES FERRY	7 Rue Jules Ferry	Rs	3ème
AURILLAC	LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. PRINCIPAL	16 avenue Henri Mondor	Rs, N	2ème

AURILLAC	LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. SCIENTIFIQUE	rue Henri Mondor	R, X	4ème
AURILLAC	LYCEE EMILE DUCLAUX - BAT. ANNEXE	16 avenue Henri Mondor	R, L	4ème
AURILLAC	LYCEE AGRICOLE - BATIMENT A	Route de Salers	R	3ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - ENIL V G. POMP. LABO.	Route de Salers	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - BAT. B - INTERNAT - SELF	Route de Salers	Rs, N	3ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - CENTRE DE RESSOURCES	Route de Salers	R	4ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - ENIL V - GYMNASE	Route de Salers	X	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - ATELIER MECANIQUE	Route de Salers	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - LABO. TECH. FROMAG.	Route de Salers	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - BAT. FORESTIER	Route de Salers	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGR. - EXPLOIT. PEDAGOGIQUE	Route de Salers	R	5ème
AURILLAC	LYCEE AGRICOLE - BAT. F - CFA	Route de Salers	Rs	4ème
AURILLAC	LYCEE AGRICOLE - BATIMENT C	Route de Salers	R	3ème
AURILLAC	LYCEE AGRICOLE - LAITERIE PEDAGOGIQUE	Route de Salers	R	5ème
AURILLAC	GR. SCOLAIRE MARMIIERS - PRIMAIRE	Rue Georges Clémenceau	R	5ème
AURILLAC	GR. SCOLAIRE MARMIIERS - MATERNELLE	Rue Georges Clémenceau	R	5ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE DE BELBEX	ZAC de Belbex	R, N	4ème
AURILLAC	LYCEE RAYMOND CORTAT	55 Avenue du Docteur Chanal	Rs	3ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE TIVOLI	11 à 15 Avenue de Tivoli	R	3ème
AURILLAC	GR. SCOL. DE CANTELOUBE - CRECHE	Rue Pierre Crémont	R	4ème
AURILLAC	CENTRE UNIVERSITAIRE ET PEDAGOGIQUE	10 Rue de l'Ecole Normale	R	3ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE LA JORDANNE	Rue de la Jordanne	R	4ème
AURILLAC	GROUPE SCOLAIRE PAUL DOUMER	Avenue de la République	R, N	5ème
AURILLAC	INSTIT. SAINT EUGENE - BAT. PRINCIPAL	8 Rue du Cayla	R	3ème
AURILLAC	INSTIT. SAINT EUGENE - COLLEGE	Rue du Cayla	R, X	3ème
AURILLAC	INSTITUTION SAINT EUGENE - CHAPELLE	Rue du Cayla	R	4ème
AURILLAC	INSTIT. SAINT EUGENE - MENUISERIE	Rue du Cayla	R	5ème
AURILLAC	INSTIT. ST EUGENE - PRIMAIRE CYC. 2	Rue du Cayla	R	5ème
AURILLAC	INSTIT. ST EUGENE - ECOLE MATERNELLE	8 Rue du Cayla	R	5ème
AURILLAC	SALLES MUNICIPALES - LA CAVE	22 Rue de la Coste	L, P	4ème
AURILLAC	LA MANUFACTURE	4 Impasse Jules Ferry	R, L	4ème
AURILLAC	A.R.C.H.E.	1 Rue du Pont d'Aliès	Js	5ème
AURILLAC	A.R.C.H. - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	1 Rue du Pont d'Aliès	Js, T	5ème
AURILLAC	CENTRE ADMINISTRATIF DES CARMES	3 Place des Carmes	W	3ème
AURILLAC	ESPACE DES CARMES	3 Place des Carmes	L, N	3ème
AURILLAC	HYPER PLEIN CIEL - GEMO	72 Avenue du Général Leclerc	M	2ème
AURILLAC	GRAND HOTEL SAINT PIERRE	16 Cours Monthyon	O, N, L	3ème
AURILLAC	MARCHE COUVERT	Place de l'Hôtel de Ville	M	2ème
AURILLAC	CRCA	20 Place de l'Hôtel de ville	W	5ème
AURILLAC	PHARMACIE SANCHEZ	4 Place du Square	M	5ème
AURILLAC	STADE DU COLLET	BELBEX	X	5ème

AURILLAC	GIFI	106 Avenue du Général Leclerc	M	1ère
AURILLAC	LE NAUTIC	64, Bd Louis Dauzier	N, CTS	4ème
AURILLAC	CENTRE AQUATIQUE LA PONETIE	Plaine de la Ponétie	X, N	3ème
AURILLAC	LIBRAIRIE DELPRAT	3 - 5 rue Baldeyrou - 16 Cours Monthyon	M	3ème
AURILLAC	GROUPEMENT GAMM VERT - CENTRE VERT	1 Boulevard du Vialenc	M	2ème
AURILLAC	SAV GAMM VERT	Avenue de Conthe	M	5ème
AURILLAC	HALLE AUX VETEMENTS	106 avenue du Général Leclerc	M	2ème
AURILLAC	FOYER SAINT PAUL	18 bis rue du Cayla	O	5ème
AURILLAC	GROUPEMENT NETTO-ROADY	114 Avenue Charles de Gaulle	M	2ème
AURILLAC	TEDDY TOYS - KING JOUET	Avenue de Conthe	M	3ème
AURILLAC	CENTRE LECLERC	rue de la Jordanne	M	1ère
AURILLAC	CAISSE DE SECURITE SOCIALE	15 Rue Pierre Marty	W	5ème
AURILLAC	MONDIAL TISSUS	148 Avenue du Général Leclerc	M	4ème
AURILLAC	LE KAT	128 Avenue de Conthe	N	5ème
AURILLAC	MONSIEUR BRICOLAGE	143 Avenue du Général Leclerc	M	4ème
AURILLAC	POINT "P" PERRIE BRANDT	114 Avenue Charles de Gaulle	M	5ème
AURILLAC	LA GRANDE RECRE	149 Avenue du Général Leclerc	M	3ème
AURILLAC	LE BISTRO	18 avenue Gambetta	L, N	4ème
AURILLAC	MAIS. D'ENF. CHANTECLAIR - EXISTANT	17 Rue A. Vermeuouze	Rs	4ème
AURILLAC	MAIS. D'ENF. CHANTECLAIR - BAT. NEUF	Rue A. Vermeuouze	Rs	5ème
AURILLAC	MEUBLES FLY	73 Avenue Charles de Gaulle	M	5ème
AURILLAC	MAISON DES SPORTS LA PONETIE	130 Avenue du Général Leclerc	L, W	3ème
AURILLAC	GRPT SUPERMARCHÉ SIMPLY MARKET - FLUNCH	Rue de la Montade	M, N	1ère
AURILLAC	MAISON POUR TOUS	Belbex	L	5ème
AURILLAC	BRICOMARCHE	44 Rue de Firminy	M	2ème
AURILLAC	MAISON DES AFFAIRES SOCIALES	1 Rue du Rieu	W	5ème
AURILLAC	MEUBLES CUMINGE	3 Boulevard de Verdun	M	5ème
AURILLAC	AUX MEUBLES MASSIFS	1 Avenue des Pupilles	M	5ème
AURILLAC	CUISINES SCHMIDT	Avenue Charles de Gaulle	M	5ème
AURILLAC	CHANTEMUR	147 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
AURILLAC	FLORINAND	25 Avenue Georges Pompidou	M	4ème
AURILLAC	LA THOMASSE	Rue du Docteur Mallet	O, N	5ème
AURILLAC	GROUPEMENT RELAX HOTEL - AFORMAC	113 Avenue du Général Leclerc	O, R, W	5ème
AURILLAC	A.F.P.A. - BATIMENT TERTIAIRE	4 Rue Ampère	R	5ème
AURILLAC	A.F.P.A. - BATIMENT ADMINISTRATION	Rue Ampère	R	5ème
AURILLAC	HOTEL DU SQUARE	15 Place du Square	O, N	5ème
AURILLAC	HOTEL-RESTAURANT DU PONT ROUGE	1 Boulevard du Pont Rouge	O, N	5ème
AURILLAC	ECOLE MATERNELLE J.B. VEYRE	Rue Jean-Baptiste Veyre	R	5ème
AURILLAC	CRECHE DES CAMISIERES	Rue Robert Garric	R	5ème
AURILLAC	ECOLE DES DINANDIERS	Terrain de Tronquières	R	5ème
AURILLAC	P'TIT DEJ HOTEL	Avenue de Conthe - Pont de Julien	O	5ème
AURILLAC	AUVERGNE AUTO	2 - 4 Avenue Georges Pompidou	T, M	5ème
AURILLAC	CREDIT MUTUEL	9 Avenue Gambetta	W	5ème
AURILLAC	MAISON DE QUARTIER DE LA MONTADE	Cité de la Montade	L	5ème

AURILLAC	HIPPODROME - TRIBUNE CENTRALE	Avenue de Tronquières	PA	5ème
AURILLAC	HIPPODROME - TRIBUNE PRINCIPALE	Avenue de Tronquières	PA	5ème
AURILLAC	LE CELTIC TAVERN	1 Avenue Gambetta	L, N	3ème
AURILLAC	AMBIANCE ET STYLES	6 Place du Square	M	3ème
AURILLAC	LEADER PRICE	Centre commercial de Marmiers	M	3ème
AURILLAC	HALLE DE L'ESCUILLIERS	Rue Denis Papin	L, P, N, T	2ème
AURILLAC	SALLE POLYVALENTE DE LA VISITATION	Rue des Frères Géraud	R	5ème
AURILLAC	CENTRE DES CONGRES - A.D.E.N.	7 Rue du 139ème RI	L, W	2ème
AURILLAC	HOTEL DU DEPARTEMENT	Ilot Gambetta	W, L	2ème
AURILLAC	FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS	25 Avenue de Tivoli	L, N	3ème
AURILLAC	THEATRE MUNICIPAL	8 et 10 Rue de la Coste	L, W	3ème
AURILLAC	SALLE JEANNE D'ARC - LA GERALDIENNE	Avenue Henri Mondor	X	5ème
AURILLAC	CENTRE SOCIAL DE MARMIERS	10 Rue Raymond Cortat	R, L, W	3ème
AURILLAC	SALLES DE CATECHISME	Avenue du 4 Septembre	R, L	5ème
AURILLAC	CINEMA LE NORMANDY	17 rue des Carmes	L	2ème
AURILLAC	BATI. ADMINISTRATIF - DDAF - INTERMEDE	44 Rue Paul Doumer	W, U	5ème
AURILLAC	FEU VERT	67-71 Avenue Charles de Gaulle	M	3ème
AURILLAC	CONFORAMA	57 Avenue Charles de Gaulle	M	4ème
AURILLAC	BUT	126 avenue Charles de Gaulle	M	3ème
AURILLAC	DECATHLON	Zone de la Ponétie - liaison RD 18	M	1ère
AURILLAC	RESTAURANT LE GARRIC	17 avenue du Garric	N, L	3ème
AURILLAC	TENNIS COUVERT - GYMNASSE	26 Boulevard de Canteloube	X	4ème
AURILLAC	CARREFOUR CITY	1 Place du Square	M	3ème
AURILLAC	BOULODROME	Chemin de Tronquières	X	1ère
AURILLAC	BANQUE POPULAIRE	100 Rue Léon Blum	W	5ème
AURILLAC	FOYER D'ARON	21 rue Jacques Prévert	J	4ème
AURILLAC	GRAND HOTEL DE BORDEAUX	2 Avenue de la République	O	5ème
AURILLAC	PANTASHOP	7 Rue Victor Hugo	M	5ème
AURILLAC	PALAIS DE JUSTICE	21-22 Place du Square	W	5ème
AURILLAC	LE RELAIS D'ALSACE	Place Pierre Sépard	N, L	3ème
AURILLAC	LE BATEAU LAVOIR - BIRDLAND - L'AVENTURE	16 rue du Buis	P, N	3ème
AURILLAC	STAND DE TIR	Stade de Baradel	X	5ème
AURILLAC	CENTRE SOCIAL MUNICIPAL CAP BLANC	Rue du Docteur Chibret	R, L, W	4ème
AURILLAC	RAZZIA STOCK	106 Avenue du Général Leclerc	M	2ème
AURILLAC	GEANT CASINO	87 Avenue Charles de Gaulle	M, N	1ère
AURILLAC	INTERMARCHE LA PONETIE	104 Avenue du Général Leclerc	M	2ème
AURILLAC	ANEF - ESPACE	91 Avenue de la République	PEs, L, N	5ème
AURILLAC	ANEF - SERVICE ACCUEIL JEUNES	3 rue des Frères Géraud	PEs	5ème
AURILLAC	CENTRE MICHEL LEYMARIE	12 Rue Cinquarbre	L, W	4ème
AURILLAC	TRANSPRIM (S.A.)	Rue Blaise Pascal	M	5ème
AURILLAC	LE FOURNIL D'AURILLAC	84 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
AURILLAC	BOUYGUES TELECOM	8 Rue Emile Duclaux	M	5ème
AURILLAC	BOULANG PATISS VABRET CHRISTIAN (SARL)	Rue de Marmiesse	M	5ème
AURILLAC	BOULANGERIE VABRET	Centre commercial Marmiers	M	5ème
AURILLAC	LABORATOIRE DE PATISSERIE	94 Avenue de la République	M	5ème
AURILLAC	BOULANGERIE SERIEYS	56 Avenue du 4 septembre	M	5ème
AURILLAC	MAGASINS LAYBROS	Z.A.C. de Sisrière	M	5ème

AURILLAC	MAGASIN PICARD SURGELES	14 Bis Boulevard de Lescudillier	M	5ème
AURILLAC	CABINET DENTAIRE MONTARNAL	98 Rue Léon Blum	W	5ème
AURILLAC	CABINET VETERINAIRE MAURS	14 Avenue des Volontaires	W	5ème
AURILLAC	CHAMBRE FUNERAIRE	13 Rue Caylus	W	5ème
AURILLAC	CABINET MEDICAL	Boulevard Anthony Joly	W	5ème
AURILLAC	LABO ANALYSES MED. COUDERC CHARBONNIER	4 Avenue de la République	W	5ème
AURILLAC	CLINIQUE VETERINAIRE MONS MACRON CHALIER	4 Allée Vialenc	W	5ème
AURILLAC	LABO ANALYSES MED. LAJOINIE ROUGERY	28 Rue du 14 juillet	W	5ème
AURILLAC	PHARMACIE ESCURA POUGET	56 Rue des Carmes	M	5ème
AURILLAC	PHARMACIE LACOSTE	104 Avenue de la République	M	5ème
AURILLAC	CENTRE D'OPTIQUE MUTUALISTE	48 Rue Paul Doumer	M	5ème
AURILLAC	AFFLELOU	1 Avenue Gambetta	M	5ème
AURILLAC	OPTIQUE MEYRONIN	14 Emile Duclaux	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN OPTIQUE BOISSET	3 Rue des Carmes	M	5ème
AURILLAC	PHARMACIE BOYER VERBIGUIE	5 bis Avenue de la république	M	5ème
AURILLAC	PHARMACIE SOUQUIERE	34 Rue des Carmes	M	5ème
AURILLAC	PHARMACIE BOUSQUET	29 Rue Victor Hugo	M	5ème
AURILLAC	ETABLISSEMENT HARHAJ	146 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
AURILLAC	VIDEO FUTUR	38 Bis Avenue des Pupilles de la Nation	M	5ème
AURILLAC	GARAGE LAVAURS	130 Avenue de Conthe	T	5ème
AURILLAC	SARL TACHET FRERES	33 Avenue Georges Pompidou	T	5ème
AURILLAC	MAGASIN DE CYCLE FARGES	34 Avenue des Pupilles de la Nation	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN DE MOTOS BOMPARD	Avenue Georges Pompidou	M	5ème
AURILLAC	CONCESSIONS AUTOMOBILES VERS	66 Avenue de Conthe	T	5ème
AURILLAC	AUTO ECOLE 3000	22 Cours Monthyon	R	5ème
AURILLAC	ECOLE DE CONDUITE DUVAL	64 Boulevard Jean Jaurès	R	5ème
AURILLAC	CONCESSION AUTOMOBILE DAIX	53 Avenue Georges Pompidou	T	5ème
AURILLAC	BOUTIQUE COMMERCIALE SERHANI	106 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN SEMETE-ZANOLI	134 Avenue de Conthe	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN MALLET MOTO	13 Allée Georges Pompidou	M	5ème
AURILLAC	GARAGE PEUGEOT	Zone industrielle de Sistrière	T	5ème
AURILLAC	BUREAU VALLEE	6 Avenue Georges Pompidou	M	3ème
AURILLAC	ELITE MOTO 15	42 Avenue des Volontaires	M	5ème
AURILLAC	AURILLAC STORES	Z.A.C. de Sistrière	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN DECORATION TAPISSERIE	6 Rue du Collège	M	5ème
AURILLAC	SARL TERAN	55 Rue des Carmes	W	5ème
AURILLAC	LOCA-BOIS	14 Boulevard de Lescudillier	M	5ème
AURILLAC	CANTAL LOISIRS	Z.A.C. de la Jordanne	M	5ème
AURILLAC	MANUCENTRE	15 Rue de la Gare	M	5ème
AURILLAC	SOCIETE ADEQUATE	16 Rue de la Montade	M, T	5ème
AURILLAC	MAGASIN LAPEYRE	La Ponétie	M	5ème
AURILLAC	AGRISANDER	Rue Nicephore Niepce	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN S.A. ROQUES	50-52 Avenue des Prades	M	5ème
AURILLAC	ETS ROUCHY	31 Avenue Georges Pompidou	M	5ème
AURILLAC	DECOLAND	5 Impasse Blaise Pascal	M	5ème
AURILLAC	SOLRAMA	2 Rue de Lalue	M	5ème
AURILLAC	PRINCESSE TAM TAM	5 Rue des Orfèvres	M	5ème
AURILLAC	DEPECH' MOD'	18 Rue Victor Hugo	M	5ème
AURILLAC	BEBE CASH	150 Avenue Général Leclerc	M	5ème

AURILLAC	SHAP MAN	21 Rue des Forgerons	M	5ème
AURILLAC	PRESSING 5 A SEC	3 Avenue de la République	M	5ème
AURILLAC	MERCERIE BONNETERIE	51 Rue des Carmes	M	5ème
AURILLAC	MERCERIE ESTABEL	13 Rue Emile Duclaux	M	5ème
AURILLAC	LES TENTURERIES ROCHE	6 Rue du Collège	M	5ème
AURILLAC	ANTIQUITES GINIoux	10 Rue des Forgerons	M	5ème
AURILLAC	BANQUE NUGER	9 Rue des Carmes	W	5ème
AURILLAC	MAGASIN CHATTAWAK	1 Rue des Orfèvres	M	5ème
AURILLAC	MAGASIN VOGUE	5 Avenue de la République	M	5ème
AURILLAC	CAMAIEU INTERNATIONAL	5 Rue Emile Duclaux	M	5ème
AURILLAC	BOUTIQUE "Z"	2 Rue Victor Hugo	M	5ème
AURILLAC	FRING'AIDE	12 Rue du Collège	M	5ème
AURILLAC	FRING'AIDE - ANNEXE	55 avenue des Pupilles		
AURILLAC	DISTRIMODE PIMKI	20 Rue Emile Duclaux	M	5ème
AURILLAC	VETEMENTS OK	Rue Yser	M	5ème
AURILLAC	L'ARBRE A PAIN (ex MEUBLES AFFAIRES)	150 Avenue du Général Leclerc	M	5ème
AURILLAC	CUISINES GILET	Zone industrielle de Sistrières 2	M, T	5ème
AURILLAC	MEUBLES LOUPIAS	51 Rue Paul Doumer	M	5ème
AURILLAC	MEUBLES MATEIS	5 Place d'Aurique	M	5ème
AURILLAC	TROC PLUS	233 bis Avenue Général Leclerc	M	5ème
AURILLAC	LE JARDIN DES FLEURS	9-11 Avenue de la République	M	5ème
AURILLAC	BOUYGUES COLETTE COIFFURE	Rue Jacquard - ZAC de Belbex	M	5ème
AURILLAC	TIF SHOP	21 Rue Victor Hugo	M	5ème
AURILLAC	SALON DE COIFFURE PRUNET	31 Rue du Monastère	M	5ème
AURILLAC	FARGES FLEURS	34 Avenue de la République	M	5ème
AURILLAC	FLEURS DE FRANCE	6 Rue des Frères	M	5ème
AURILLAC	PISCINES DE FRANCE	ZAC de la Jordanne	M	5ème
AURILLAC	STUDIO VALETTE	4 Rue Gutenberg	M	5ème
AURILLAC	JOURNAL LA MONTAGNE	7 Rue des Carmes	M	5ème
AURILLAC	IMPRIMERIE DEL BARCO	11 bis Rue Alexandre Pinard	M	5ème
AURILLAC	BIJOUTERIE RENE RUMEAU	19 Rue des Frères	M	5ème
AURILLAC	BIJOUTERIE LAROQUE SOULIE	18 Emile Duclaux	M	5ème
AURILLAC	AERO-CLUB DU CANTAL	Tronquières	R	5ème
AURILLAC	TEL AND COM	1 - 3 Rue Victor Hugo	M	5ème
AURILLAC	DEPOT ET MAGASIN MONTARNAL	13 Avenue du Garric	M	5ème
AURILLAC	RESTAURANT LE CLIPPER	1 Avenue de la République	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT "LE COPPADOCE"	10 Rue du Salut	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT "LA TAVERNE"	Les Quatres Chemins	N	5ème
AURILLAC	L'ACAPULCO	2 bis Rue du 14 juillet	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT LES QUATRE SAISONS	10 Rue Champell	N	5ème
AURILLAC	L'AGORA	ZAC de la Jordanne	N	5ème
AURILLAC	BAR DES AMIS	10 Rue du Crucifix	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT LA SABLIERE	La Sablière	N	5ème
AURILLAC	L'OLYMPIC	103 Avenue Charles De Gaulle	N	5ème
AURILLAC	RESTAURANT SAIGON	20 Rue Baldeyrou	N	5ème
AURILLAC	RENAULT MINUTE	Avenue Georges Pompidou	T	5ème
AURILLAC	CONCESSION AUTO C.A.T.	100 Avenue Charles De Gaulle	T	5ème
AURILLAC	ATELIER BUREAUX SCI ARNAUD	45 Avenue Georges Pompidou	T	5ème
AURILLAC	ATELIER MALET	50 Rue Firminy	T	5ème
AURILLAC	INSPECTION ACADEMIQUE	11 Cité Administrative, place de la Paix	W	5ème
AURILLAC	MAIRIE D'AURILLAC	12 Rue de la Coste	W	5ème
AURILLAC	BATIMENT DES ASSOCIATIONS	1 Rue de l'Olmet	W	5ème
AURILLAC	EX CASERNE DU PALAIS	Place du Palais	W	5ème
AURILLAC	GENDARMERIE	Avenue de la Liberté	W	5ème
AURILLAC	ANNEXE DE LA POSTE	Centre commercial de Marmiers	W	5ème

AURILLAC	OFFICE DEPARTEMENTALME D'HLM	10 Rue Pierre Marty	W	5ème
AURILLAC	MUTUALITE FONCTION PUBLIQUE	36 bis Avenue des Pupilles	W	5ème
AURILLAC	CONSEIL DES PRUD'HOMMES	Place du Square	W	5ème
AURILLAC	HOTEL DE POLICE	17 Rue Pasteur	W	5ème
AURILLAC	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES	10 Place du Champs de Foire	W	5ème
AURILLAC	COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME	22 Rue Guy de Veyre	W	5ème
AURILLAC	GYMNASE ESCADRON GEND. MOBILE	Boulevard de Canteloube	X, L	5ème
AURILLAC	CERCLE MIXTE ESCADRON GEND. MOBILE	Boulevard de Canteloube	N	5ème
AURILLAC	CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES	Passage Barbantelle	W	5ème
AURILLAC	TRESORERIE GENERALE	39 rue des Carmes	W	5ème
AURILLAC	A.N.P.E	Rue du Coq Vert	W	5ème
AURILLAC	DIRECTION DEPART. COHESION SOCIALE...	3 Rue Ampère	W	5ème
AURILLAC	CENTRE DEPARTEMENTAL DE LA METEOROLOGIE	Aéroport Aurillac-Tronquières	W	5ème
AURILLAC	HOTEL DES POSTES	Rue du Cayla	W	5ème
AURILLAC	ANTENNE ASSEDIC	77 Rue Marmiesse	W	5ème
AURILLAC	ETABLIS. PENITENTIAIRE - MAISON D'ARRET	20 Place du Square	EP	4ème
AURILLAC	LOCAUX SNCF	Place Pierre Sépard	W	5ème
AURILLAC	CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE	20 Place de l'Hotel de Ville	W	5ème
AURILLAC	CREDIT AGRICOLE MUTUEL	Marmiers	W	5ème
AURILLAC	DIRECTION DU COMMERCE	Cité Administrative	W	5ème
AURILLAC	OFFICE NATIONALE DES ANCIENS	Place de la Paix	W	5ème
AURILLAC	INFORMATION JEUNESSE	1 Rue Cne Manhes	W	5ème
AURILLAC	DIRECTION DEP. CONCURRENCE ET CONSOMATIO	Résidence "Les Olympiades"	W	5ème
AURILLAC	BUREAU DE L'AIDE SOCIALE	Avenue de le République	W	5ème
AURILLAC	UNION DEPART DES ASSOCIATIONS FAMILIALES	9 Rue de la Gare	W	5ème
AURILLAC	ENCLOS DELTEIL	1 Rue Jean Moulin	P	5ème
AURILLAC	MMA MUTUELLES DU MANS ASSURANCES	22 Cours Monthyon	W	5ème
AURILLAC	NOZIERE MAZARD (SNC)	3 Rue Marcenargues	W	5ème
AURILLAC	GMF ASSURANCES	28 Avenue de la République	W	5ème
AURILLAC	HOTEL AURENA	41 Avenue Georges Pompidou	O	4ème
AURILLAC	CREDIT AGRICOLE RUE D'IZACH	1 Rue d'Izach	W	5ème
AURILLAC	CREDIT AGRICOLE AV. DES PUPILLES	36 Avenue des Pupilles de la Nation	W	5ème
AURILLAC	CREDIT AGRICOLE JEAN MOULIN	Rue Jean Moulin	W	5ème
AURILLAC	CREDIT IMMOBILIER SUD MASSIF CENT.	6 Place du Square	W	5ème
AURILLAC	FOYER DE TRONQUIERES ADAPEI	avenue du Garric	J, U	4ème
AURILLAC	FOYER DE TRONQUIERES	137 avenue de Tronquières	J	4ème
AURILLAC	CREDIT LYONNAIS	7 avenue Gambetta	W	5ème
AURILLAC	CENTRALIMENT	Avenue de Conthe - rue Gutenberg	M	5ème
AURILLAC	INTERMARCHÉ FIRMINY	52 à 66 rue de Firminy	M	2ème
AURILLAC	CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER	6 rue Victor Hugo	M	5ème
AURILLAC	MADNESS MAGASIN	1 rue des Frères Charmes	M	5ème
AURILLAC	EGLISE NOTRE DAME AUX NEIGES	8 Rue des Carmes	V	3ème
AURILLAC	CHAPELLE SAINTE BERNADETTE	15 Rue de La Vaissière	V	3ème
AURILLAC	EGLISE SAINT JOSEPH OUVRIER	Avenue des Prades	V	2ème
AURILLAC	ABBATIALE SAINT GERAUD	Place Saint Géraud	V	2ème
AURILLAC	CITE ADMINISTRATIVE - BATIMENT H	place de la Paix	W	5ème

AURILLAC	COIFFURE GIARD	Rue Jacques Prévert	M	5ème
AURILLAC	BESSON - GEMO - P. BALL - LE ROYAL	123 Avenue du Général Leclerc	M, X, N	1ère
AURILLAC	CHAMILLE - BEBE 9	25 Avenue Georges Pompidou	M	3ème
AURILLAC	CASA	4 rue de Lalue	M	3ème
AURILLAC	VET'AFFAIRES	77-79 avenue Charles de Gaulle	M	3ème
AURILLAC	SODIROQ - UTILE	61 avenue J. Baptiste Veyre	M	4ème
AURILLAC	HOPITAL - CUISINE	50 Avenue de la République	N	3ème
AURILLAC	ECLAIREURS DE FRANCE	Boulevard de Canteloube	L	5ème
AURILLAC	EMMAUS	10 rue de la Somme	M	3ème
AURILLAC	EMMAUS - CHAPITEAU	10 rue de la Somme	CTS	4ème
AURILLAC	MISTER MINIT	87 avenue Charles de Gaulle	M	5ème
AURILLAC	EURO PISCINES	118 avenue Charles de Gaulle	T	5ème
AURILLAC	COUSCOUS LAND	77 avenue de la République	M	5ème
AURILLAC	HOPITAL - LES ACACIAS	lieu-dit Cueilhes	U, R	5ème
AURILLAC	MAC DONALD RESTAURANT	Avenue des Volontaires	N	5ème
AURILLAC	PHARMACIE MEZARD	12 Cité de la Montade	M	5ème
AURILLAC	HOPITAL - EFS	50 avenue de la République	U	5ème
AURILLAC	CENTRE DE FORMATION ANNEXE MARCOLES	28 Rue Francis Fesq	R	5ème
AURILLAC	HALTE DE NUIT LES TOURNESOLS	93 Avenue de la république	PEs	5ème
AURILLAC	POINT VIRGULE	14 rue des Carmes	M	4ème
AURILLAC	MAGASIN PIX	25 Avenue Georges Pompidou	M	5ème
AURILLAC	PARC DE STATIONNEMENT DU SQUARE	Place du square	PS	4ème
AURILLAC	COURNIL AUTOMOBILE	55 Avenue Georges Pompidou	M	5ème
AURILLAC	LE PRISME	place du 8 mai 1945	L, M, T, N	1ère
AURILLAC	EGLISE DU SACRE COEUR	12 avenue du 4 septembre	V	3ème
AURILLAC	ANEF ACCUEIL DE JOUR	8 rue du Prince		
AURILLAC	SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	14 rue Méallet de Cours		
AURILLAC	SOCIETE ST VINCENT DE PAUL	14 rue Méallet de Cours		
AURILLAC	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	12 rue de la Coste		
AURILLAC	POINT S	4 rue Gabriel Lacoste - Parc act. Tronquiè	W	5ème
AURILLAC	ALDIMARCHE	avenue de Conthe	M	3ème
AURILLAC	RESTAURANT DE LA SOLIDARITE	24 rue du Monastère	N	5ème
AURILLAC	BUREAU DE POSTE	10 rue Salvador Allende	W	5ème
AURILLAC	ECOLE DE TRONQUIERE	Tronquiè	R	5ème
AURILLAC	ETABLISSEMENT FAU	1 rue Cugnot	W	5ème
AURILLAC	RESTAURANT LE PATIO	3 Cours Monthyon	N, L	4ème
AURILLAC	TAPE A L'OEIL (ex MAISON DE JUDITH)	4 bis rue de Lalue	M	5ème
AURILLAC	RESTAURANT D'APPLICATION DU PUY MARY	4 avenue Jean-Baptiste Veyre	R, N	5ème
AURILLAC	CENTRE AEMO	6 impasse du Pont Bourbon	W	5ème
AURILLAC	HOTEL DE VILLE	place de l'Hôtel de ville	W, L	3ème
AURILLAC	SKATE PARC - EPICENTRE URBAIN	La Ponétie	X, N	5ème
AURILLAC	EHPAD LA MAISONNEE D'AURILLAC	rue de Limagne et rue Louis Farges	J, N	4ème
AURILLAC	ARMAND THIERY FEMME	11 rue Emile Duclaux	M	5ème
AURILLAC	ARMAND THIERY HOMME	11 Rue Emile Duclaux	M	5ème
AURILLAC	LE CAMPUS (POLE FORMATION - CCI)	Boulevard du Vialenc	R, W	3ème
AURILLAC	MAISON DE RETRAITE DE TRONQUIERES	135 avenue de Tronquières	J, L	4ème
AURILLAC	PHILDAR	9 rue Victor Hugo	M	5ème
AURILLAC	CAISSE D'EPARGNE (LES CARMES)	27 Rue des Carmes	W	5ème

AURILLAC	AGENCE CAISSE D'EPARGNE DU SQUARE	2 Rue du Président Delzons	W	5ème
AURILLAC	ANPAA (Ass. nat. Prévention alcoologie)	14 avenue des Pupilles	U	5ème
AURILLAC	THEATRE BELIASHE	38 Boulevard des Hortes	R, L, T	5ème
AURILLAC	PARFUMERIE SEPHORA	8 rue Victor Hugo	M	5ème
AURILLAC	HOP. - CMS - SALLE REUNION ET CONFERENCE	Avenue de la République	L	5ème
AURILLAC	HOPITAL - CSM - CAFETERIA	50 Avenue de la République	N	5ème
AURILLAC	HOPITAL - CMS - ADMISSIONS - PSY	50 Avenue de la République	W	5ème
AURILLAC	HOP. - CMS - BUREAUX CONSULTATIONS	50 Avenue de la République	U, W	5ème
Sous-Total : 474				
AUZERS				
AUZERS	AUBERGE DU CHATEAU	Le Bourg	O, N	5ème
AUZERS	SALLE POLYVALENTE - ECOLE	Le Bourg	L, R	5ème
Sous-Total : 2				
AYRENS				
AYRENS	ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R, W	5ème
AYRENS	SALLE POLY. - THEATRE AUX CHAMPS	Le bourg	L, N	5ème
Sous-Total : 2				
BADAILHAC				
BADAILHAC	GITE D'ETAPE LES HERBAGES	Lieu-dit Commun Grand	PEs	5ème
BADAILHAC	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Le Bourg	L, W	5ème
Sous-Total : 2				
BARRIAC LES BOSQUETS				
BARRIAC LES BOSQUET	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
Sous-Total : 1				
BASSIGNAC				
BASSIGNAC	VIL. VACANCES DE VENDES - ACCUEIL	Lieu-dit Vendes	L	4ème
BASSIGNAC	VIL. VACANCES DE VENDES - RESTAURANT	Lieudit Vendes	N	4ème
BASSIGNAC	ECOLE LOUIS BROUSSE	Lieu-dit Vendes	R	5ème
BASSIGNAC	VIL. VAC. DE VENDES - CLUB ENFANTS	Lieudit Vendes	R	5ème
BASSIGNAC	ECOLE COMMUNALE - MAIRIE	Lieudit "Vendes"	R, W	5ème
BASSIGNAC	VIL. VAC. DE VENDES - TV - BEBE CLUB	Lieudit Vendes	L	5ème
Sous-Total : 6				
BEAULIEU				
BEAULIEU	HOTEL RESTAURANT LE BEAULIEU	Le Bourg	O, N	5ème
BEAULIEU	TOTALFINA - RESTAURANT	Lieu-dit Journiac	N, L, R	4ème
BEAULIEU	MIELLERIE DE LA HAUTE AUVERGNE	Lieu dit Lachaux	M, T	5ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT SOLEIL	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème

BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT FORET	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BAT. ARC-EN-CIEL - INFIR.	Lieu-dit Journiac	Us	5ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT ETOILE	Lieu-dit Journiac	L	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT PETIT BOIS	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT LAC	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème
BEAULIEU	TOTALFINA - BATIMENT RIVAGE	Lieu-dit Journiac	Rs	4ème
Sous-Total : 10				
BOISSET				
BOISSET	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
BOISSET	AUBERGE DE CONCASTY - ANNEXE	Lieu dit Concasty	O	5ème
BOISSET	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
BOISSET	AUBERGE DE CONCASTY - BAT. PRINCIPAL	Lieu dit Concasty	O, N	5ème
BOISSET	AU RENDEZ-VOUS DES PECHEURS	Lieu-dit la Planche du Souq	O, N	5ème
Sous-Total : 5				
BRAGEAC				
BRAGEAC	SALLE POLYVALENTE - TOILETTES PUBLIQUES	Le Bourg	L	5ème
Sous-Total : 1				
BREZONS				
BREZONS	SALLE LE MILLE CLUB (club des jeunes)	Le Bourg	P, L	4ème
BREZONS	LA PETITE MAISON DE BREZONS	Le Bourguet	R, N, L, W	5ème
BREZONS	AUBERGE DES CASCADES	Lieu-dit Lustrande	O, N	5ème
BREZONS	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 4				
CALVINET				
CALVINET	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
CALVINET	HOTEL BEAUSEJOUR	Le Bourg	O, N	5ème
CALVINET	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	3ème
CALVINET	CANTINE SCOLAIRE - LOCAL ASSOCIAT.	Le Bourg	L	5ème
CALVINET	BAR DES SPORTS	Le Bourg	N	5ème
Sous-Total : 5				
CARLAT				
CARLAT	GROUPE SCOLAIRE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	R, N, L	3ème
CARLAT	A LA REINE MARGOT	Le Bourg	N	5ème
Sous-Total : 2				
CASSANIOUZE				
CASSANIOUZE	GROUPE SCOLAIRE	Bourg	R	5ème
CASSANIOUZE	HOTEL DES VOYAGEURS	Le Bourg	O, N	5ème
CASSANIOUZE	HALLE DEMONTABLE	Le Bourg	CTS	3ème
Sous-Total : 3				

CAYROLS				
CAYROLS	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
CAYROLS	SALLE DES FETES - FOYER DES JEUNES	Le Bourg	L	4ème
CAYROLS	RESTAURANT MARQUET	Le Bourg	N	5ème
CAYROLS	MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
Sous-Total : 4				
CELOUX				
CELOUX	BATIMENT D'ACCUEIL COMMUNAL	Lieu-dit Alleret	O, L, N	5ème
Sous-Total : 1				
CEZENS				
CEZENS	FOYER DE SKI DE FOND	Le Bourg	L, N	5ème
CEZENS	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
CEZENS	ECOLE PUBLIQUE	Le bourg	R, W, N	5ème
Sous-Total : 3				
CHALIERS				
CHALIERS	RESTAU. - SALLE POL. - ECOLE - GITE	Lieu-dit Pratlong	R, L, N, O	4ème
Sous-Total : 1				
CHALINARGUES				
CHALINARGUES	ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R, N	5ème
CHALINARGUES	HOTEL RESTAURANT LA PINATELLE	Le Bourg	O, N	5ème
CHALINARGUES	ECOLE MATERNELLE	Lieu-dit Mouret	R, N	5ème
CHALINARGUES	SALLE POL. FOYER HEBERG. GROUPES	Le Bourg	Rs, L, N	4ème
Sous-Total : 4				
CHALVIGNAC				
CHALVIGNAC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
CHALVIGNAC	MARCHE COUVERT	Le Bourg	M	5ème
CHALVIGNAC	ECOLE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
CHALVIGNAC	HOSTELLERIE LA BRUYERE	Lieu-dit La Bruyère	O	5ème
CHALVIGNAC	HOSTELLERIE LA BRUYERE RESTAURANT	Lieu-dit la Bruyère	N	4ème
Sous-Total : 5				
CHAMPAGNAC				
CHAMPAGNAC	SALLE DES FETES DU BOULODROME	Lieu-dit Bois de Lempre	X, L	3ème
CHAMPAGNAC	RESIDENCE JULIETTE	Le Bourg	Rs	4ème
CHAMPAGNAC	SALLE DES FETES - CLSH	Le Bourg	L, R	4ème
CHAMPAGNAC	ECOLE MATERNELLE ET MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
CHAMPAGNAC	ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
CHAMPAGNAC	GROUPE SCOLAIRE	Lieu-dit "Bois de Lempre"	R	5ème
Sous-Total : 6				

CHAMPS SUR TARENTEINE				
CHAMPS SUR TARENTEINE	SALLE POLYVALENTE HENRI MOINS	Place du 19 mars 1962	X, N	2ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	VILLAGE DE VACANCES DE VAL-PISCINE	Lieudit "Le Suc de Triviaux"	PA	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	VILLAGE DE VACANCES DE VAL-ACCUEIL	Lieudit Le Suc de Triviaux	L	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE MONTIRIN - INFIR. - BAT. 1	Lieu-dit Montirin	U	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE VACANCES - SALLE POL. - BAT 2	Lieu-dit Montirin	L	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE VACANCES - HEB. BAT. 3	Lieu-dit Montirin	Rs	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COL. DE MONT. - HEBERGEM. - BAT. 4	Lieu-dit Montirin	Rs	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COL. DE MONT. - HEBERGEM. - BAT. 5	Lieu-dit Montirin	Rs	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COL. DE MONTIRIN - PISCINE - BAT. 6	Lieu-dit Montirin	PA	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COLONIE DE MONTIRIN - CHAPITEAU	Lieu-dit Montirin	CTS	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	COL. DE MONT. - RESTAURANT - BAT. 8	Lieu-dit Montirin	N	4ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	AUBERGE DE L'EAU VERTE	Lieu-dit Marchal	O, N	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	ECOLE PRIMAIRE	2 Rue des Ecoles	R	5ème
CHAMPS SUR TARENTEINE	ECOLE MATERNELLE	16 Route de Bort	R	5ème
Sous-Total : 14				
CHAPELLE LAURENT (LA)				
CHAPELLE LAURENT (LA)	BAR A THEMES MAGGY'S BLUES	Le Bourg	O, N	5ème
CHAPELLE LAURENT (LA)	SALLE COMMUNALE	Le Bourg	L, N, PA	4ème
CHAPELLE LAURENT (LA)	AUBERGE PROVENCALE	Le Bourg	N	5ème
CHAPELLE LAURENT (LA)	ECOLE PUBLIQUE	Le bourg	R, W, N	5ème
Sous-Total : 4				
CHAUDES AIGUES				
CHAUDES AIGUES	MAISON DE RETRAITE STE ELISABETH	1 Place Auguste Clavière	J	4ème
CHAUDES AIGUES	PISCINE	Le Bourg	PA	3ème
CHAUDES AIGUES	HOTEL-RESTAURANT BEAUSEJOUR	9 Avenue Georges Pompidou	O, N	4ème
CHAUDES AIGUES	SALLE BEAUREDON	Quartier Beuredon	L, N	3ème
CHAUDES AIGUES	CENTRE HOSPITALIER PIERRE RAYNAL	Avenue Pierre Vialard	U	4ème
CHAUDES AIGUES	CINEMA LA SOURCE	31 Rue Saint Julien	L	4ème
CHAUDES AIGUES	ETABLISSEMENT THERMAL CALEDEN	27 Avenue Georges Pompidou	O, N, X, U	3ème
CHAUDES AIGUES	VILLAGE DE VACANCES VAL	Vergnolle	L	5ème
CHAUDES AIGUES	AREV HOTEL	29 Place du Gravier	O, N, P	3ème
CHAUDES AIGUES	HOTEL-RESTAURANT LA RESIDENCE	16 Avenue Georges Pompidou	O, N	5ème
CHAUDES AIGUES	LES PORTES DE L'AUBRAC	21 Avenue Georges Pompidou	O, N	5ème
CHAUDES AIGUES	HOTEL-RESTAURANT DE LA MAIRIE	Place de la mairie	O, N	5ème
CHAUDES AIGUES	ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE PRIVEE	5 Place de la mairie	R, N	5ème

CHAUDES AIGUES	AU RENDEZ-VOUS DES PECHEURS	Lieu-dit Ventuéjol	N	5ème
CHAUDES AIGUES	CENTRE DE REMISE EN FORME	Lieu-dit L'Enclos	X, L	4ème
CHAUDES AIGUES	CEG LOUIS PASTEUR - ECOLE PRIM. ET MAT.	3 Avenue du Docteur Mallet	Rs, N	4ème
CHAUDES AIGUES	CABINET DENTAIRE CHASSANY	19 rue de Notre-Dame d'Août	W	5ème
CHAUDES AIGUES	MAISON DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L, R, W	5ème
CHAUDES AIGUES	MAIS. DES SERVICES OFF. TOURISME	29 avenue Pierre Vialard	W	5ème
CHAUDES AIGUES	HOTEL RESTAURANT DU CHATEAU DU COUFFOUR	lieu-dit Le Couffour	O, N	5ème
CHAUDES AIGUES	MAIRIE	Le Bourg	W	
Sous-Total : 21				
CHAUSSENAC				
CHAUSSENAC	SALLE DES FETES	Le Bourg	L	5ème
Sous-Total : 1				
CHAVAGNAC				
CHAVAGNAC	HEBER. HOTELIER RELAIS DU LAC DU PECHER	Lieu-dit Lac du Pêcher	O, N	5ème
Sous-Total : 1				
CHEYLADE				
CHEYLADE	ECOLE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
CHEYLADE	L'ARCHE DE CLHLOE	Lieu-dit Lac des Cascades	N	5ème
CHEYLADE	HOTEL DE LA VALLEE	Le Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 3				
CLAVIERES				
CLAVIERES	CENTRE D'ACCUEIL DU MONT MOUCHET	Lieu-dit Vingtaquaire	Rs	4ème
CLAVIERES	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
CLAVIERES	SALLE DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L, N	5ème
Sous-Total : 3				
COLLANDRES				
COLLANDRES	BAR LES TILLEULS	Le Bourg	N	5ème
Sous-Total : 1				
COLTINES				
COLTINES	CENTRE D'ACCUEIL CHANTARISA	Le Bourg	Rs, N	4ème
COLTINES	SALLE POLYVALENTE - FOYER RURAL	Le Bourg	L, N	3ème
COLTINES	TERRAIN DE SPORTS VESTIAIRES SAN.	Le Bourg	X	5ème
COLTINES	AUBERGE DE PAYS LES FONTILLES	Le Bourg	O, N	5ème
COLTINES	ECOLE PUBLIQUE	Le bourg	R	5ème
Sous-Total : 5				
CONDAT				

CONDAT	SALLE D'EXPOSITIONS ALBERT MONIER	Grand'rue	Y	5ème
CONDAT	MAISON ST NAZAIRE	Quartier Soucheyre (entrée principale)	Rs, L	4ème
CONDAT	MAGASIN SHOPI	Grand' Rue	M	4ème
CONDAT	HOPITAL LOCAL	Route de Bort-les-Orgues	U	4ème
CONDAT	GYMNASSE - SALLE POLYVALENTE - PISCI	Le Bourg	X, PA, L	4ème
CONDAT	MUSEE SERVAIRE	Grand'rue	Y	5ème
CONDAT	ECOLE ST JOSEPH	Place de la Poste	R	5ème
CONDAT	HOTELLERIE LE LAC DES MOINES	Ld "Le Lac des Moines"	O, N	5ème
CONDAT	AUB. DES 3 RIVIERES-CENTRAL HOTEL	Grand'Rue	O, N	5ème
CONDAT	SALLE DES FETES	Place de la mairie	L	4ème
CONDAT	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, N	4ème
CONDAT	LA TOMBE DU MARABOUT	Lieu-dit La Borie Basse	L	4ème
CONDAT	COLLEGE GEORGES POMPIDOU	Le Bourg	Rs, N	4ème
CONDAT	CLSH VOLCANIX	Grand'rue	R, L	5ème
CONDAT	CENTRE EQUESTRE	Lieu-dit "Bachas" - route de Riom	X	5ème
Sous-Total : 15				
COREN				
COREN	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	Le Bourg	R, N	4ème
COREN	SALLE POLYVALENTE			L, N
Sous-Total : 2				
CRANDELLES				
CRANDELLES	MAS LA FEUILLERAIE	Lieu-dit Le Puech	J, N	4ème
CRANDELLES	BIBLIOTHEQUE	Le Bourg	S	5ème
CRANDELLES	SALLE POLYVALENTE - CENTRE DE LOISIRS	Lieu-dit la Feuilleraie - Le Puech	L, R	3ème
CRANDELLES	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 4				
CROS DE MONTVERT				
CROS DE MONTVERT	GROUPE SCOLAIRE	Bourg	R	5ème
CROS DE MONTVERT	MULTIPLE RURAL	Le Bourg	M, W, N	5ème
CROS DE MONTVERT	SALLE POLYVALENTE COMMUNALE	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 3				
CROS DE RONESQUE				
CROS DE RONESQUE	HOTEL RESTAURANT LA SAPINIÈRE	Le Bourg	O, N, M	5ème
Sous-Total : 1				
CUSSAC				
CUSSAC	SALLE DES FETES	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 1				
DEUX VERGES				
DEUX VERGES	MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
Sous-Total : 1				

DIENNE				
DIENNE	HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE	Le Bourg	O, N	5ème
DIENNE	FOYER D'ACCUEIL	Le Bourg	Rs	4ème
DIENNE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
DIENNE	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
DIENNE	CLASSES DE DECOUVERTE ET LOCAL ASSOCIAT.	Le Bourg	R, L	5ème
DIENNE	LOCAL SKI DE FOND	Le bourg	L	5ème
Sous-Total : 6				
DRUGEAC				
DRUGEAC	ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
DRUGEAC	AUBERGE DES SAVEURS	Le Bourg	N	5ème
DRUGEAC	SALLE POLYV. - EXTENSION MULTISPORTS	Zone artisanale	L, X	4ème
Sous-Total : 3				
ESCORAILLES				
ESCORAILLES	SALLE DES FETES	Le Bourg	L	4ème
Sous-Total : 1				
ESPINASSE				
ESPINASSE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 1				
FAVEROLLES				
FAVEROLLES	HOTEL RESTAURANT LE RELAIS DES SITES	Le Bourg	O, N	5ème
FAVEROLLES	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
FAVEROLLES	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
FAVEROLLES	SALLE POLYVALENTE DE MONTCHANSON	Lieu-dit Montchanson	L, N	4ème
Sous-Total : 4				
FERRIERES SAINT MARY				
FERRIERES SAINT MARY	HOTEL-RESTAURANT LES VOYAGEURS	Le Bourg	O, N	5ème
FERRIERES SAINT MARY	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
FERRIERES SAINT MARY	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, W	5ème
Sous-Total : 3				
FONTANGES				
FONTANGES	AUBERGE DE L'ASPRE	Lieu-dit Le Rocher de Fontanges	O, N	5ème
FONTANGES	ASSOCIATION MEANDRES	Puy Basset	Rs	5ème
Sous-Total : 2				
FRIDEFONT				
FRIDEFONT	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème

Sous-Total : 1				
GIOU DE MAMOU				
GIOU DE MAMOU	GROUPE SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
GIOU DE MAMOU	GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
GIOU DE MAMOU	AUBERGE DE LA MUSARDIERE	Lieu-dit La Maison Neuve	O, N	5ème
GIOU DE MAMOU	CENTRE DE RENCONTRES ET D'ANIMATIONS	Le Bourg	L	4ème
Sous-Total : 4				
GLENAT				
GLENAT	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	4ème
Sous-Total : 1				
JABRUN				
JABRUN	LE MOULIN DES TEMPLIERS	Lieu-dit Maison neuve	O, N	5ème
Sous-Total : 1				
JALEYRAC				
JALEYRAC	SALLE POLYVALENTE	Lieu-dit La Sapinière	L	5ème
JALEYRAC	ECOLE MATERNELLE-LA VAURS	Lieu-dit Lavaurs	R	5ème
JALEYRAC	AUBERGE DE L'ETANG	Lieu-dit Lavaurs	O, N	5ème
Sous-Total : 3				
JOU SOUS MONJOU				
JOU SOUS MONJOU	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
Sous-Total : 1				
JUNHAC				
JUNHAC	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, N, W	5ème
JUNHAC	SALLE POLYVALENTE - CANTINE	Le bourg	L, N	3ème
JUNHAC	ECOLE D'AUBESPEYRE	Lieu-dit "Aubespeyre"	R	5ème
Sous-Total : 3				
JUSSAC				
JUSSAC	SPAR	Le Bourg	M	4ème
JUSSAC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	4ème
JUSSAC	LE PRADO	Le Bourg	O, N	5ème
JUSSAC	CENTRE DE LOISIRS COMMUNAL	4 Avenue Promenade des Sports	R, L	3ème
JUSSAC	SALLE POLYVALENTE - GYMNASSE	Promenade des sports	L, X	2ème
JUSSAC	HOTEL DU PONT D'AUTHRE	Le Bourg	N, O	5ème
JUSSAC	BUREAU DE POSTE	5 Ilée des Pavillons	W	5ème
Sous-Total : 7				
LA SEGALASSIERE				
LA SEGALASSIERE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
Sous-Total : 1				

LABESSERETTE				
LABESSERETTE	ECOLE - MAIRIE	le bourg	R, W	5ème
LABESSERETTE	DOMAINE DE LA GRANGEOTTE	Lieu-dit La Grangeotte	N	5ème
Sous-Total : 2				
LABROUSSE				
LABROUSSE	RESTAURANT BLANCO	Le Bourg	N	5ème
LABROUSSE	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
LABROUSSE	MAIRIE SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, W	5ème
Sous-Total : 3				
LACAPELLE DEL FRAYSSE				
LACAPELLE DEL FRAYSSE	CENTRE DE LOISIRS DU VEINAZES	Lieu-dit les Fourmillières	P	5ème
LACAPELLE DEL FRAYSSE	HALL D'EXPOSITION DE MATERIEL AGRICOLE	Lieu-dit Les Fourmillières	T	5ème
LACAPELLE DEL FRAYSSE	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 3				
LACAPELLE VIESCAMP				
LACAPELLE VIESCAMP	HALLE D'ANIMATION	Le Puech des Ouilhes	L	5ème
LACAPELLE VIESCAMP	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
LACAPELLE VIESCAMP	HOTEL DU LAC	Le Bourg	O, N	4ème
LACAPELLE VIESCAMP	SALLE POLYVALENTE - RESTAURANT SCOLAIRE	Le Bourg	L, R, N	3ème
LACAPELLE VIESCAMP	LE NAUTILUS	Lieu-dit Le Puech des Ouilhes	N	5ème
Sous-Total : 5				
LADINHAC				
LADINHAC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
LADINHAC	REST. LE RELAIS DES MOULINS - CANTINE SC	Le Bourg	N	5ème
LADINHAC	ECOLE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 3				
LAFEUILLADE EN VEZIE				
LAFEUILLADE EN VEZIE	GROUPE SCOLAIRE - FOYER	2 - 4 rue Antonin Lac	R, L, N	3ème
LAFEUILLADE EN VEZIE	LE RELAIS DES BRUYERES	Le Bourg	N	5ème
LAFEUILLADE EN VEZIE	LA TABLE VERTE	Le Bourg	P, N	4ème
LAFEUILLADE EN VEZIE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	X	3ème
Sous-Total : 4				
LANOBRE				
LANOBRE	CENTRE DE VACANCES DE GRAVIERES	Gravières	Rs, N	4ème
LANOBRE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, W	4ème
LANOBRE	SALLE POLYVALENTE LES PEUPLIERS	Les Peupliers	L	3ème
LANOBRE	ECOLE ELEMENTAIRE	115 Rue Georges Pompidou	R	5ème
LANOBRE	GALERIE MARCHANDE-SALLE D'ACTIVITE	La Siauve du Monteil	L, P	4ème

LANOBRE	ECOLE DE GRANGES	"Granges", 7 rue Petit Pont	R	5ème
LANOBRE	RESIDENCE DE L'ARTENSE	109 rue Charles de Gaulle	J	4ème
LANOBRE	HOTEL RESTAURANT DELMAS	Place de l'Eglise	O, N	5ème
LANOBRE	CAPITAINE	Site de Val	L	5ème
LANOBRE	FLEURISTE (ETS GATIGNOL)	Rue Le Péage	M	5ème
LANOBRE	ECOLE MATERNELLE	Rue de la Résistance	R	5ème
Sous-Total : 11				
LAROQUEBROU				
LAROQUEBROU	ECOLE DES FILLES PRIM. ET MATERNELLE	Rue Emile Dumas	R	4ème
LAROQUEBROU	BAR DE L'ETOILE	Le Bourg	N	5ème
LAROQUEBROU	GYMNASE DU COLLEGE	Brou	X	5ème
LAROQUEBROU	HOTEL RESTAURANT DE LA GARE	Le Bourg	O, N	5ème
LAROQUEBROU	PHARM. CHANUT, BOUSCATIER, BELAU	Avenue des Platanes	M	5ème
LAROQUEBROU	COLLEGE DU VAL DE CERE	Lieu-dit Mestrégis - rue des Farges	R	4ème
LAROQUEBROU	RESTAURANT DE LA TERRASSE	Bourg	N	5ème
LAROQUEBROU	EGLISE	Place de l'Eglise	V	3ème
LAROQUEBROU	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	3ème
LAROQUEBROU	VESTIAIRES TERRAIN DE SPORT	Le Bourg	X	5ème
LAROQUEBROU	RESIDENCE LE FLORET	rue Emile Dumas	J	4ème
Sous-Total : 11				
LAROQUEVIEILLE				
LAROQUEVIEILLE	CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	Lieu-dit Verrières	R	4ème
LAROQUEVIEILLE	GROUPE SCOLAIRE	Lieu-dit Verrières	R, L	5ème
Sous-Total : 2				
LASCELLE				
LASCELLE	LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT 2	Lieu-dit Jaulhac	O	5ème
LASCELLE	LAC DES GRAVES - SALLE POLYV. - RESTAU.	Lieu-dit Jaulhac	L, N	3ème
LASCELLE	GITE DE GR. DU PRAT NIAU - RESTAUR.	Lieu-dit "le Prat Niau"	N	5ème
LASCELLE	LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT 3	Lieu-dit Jaulhac	O	5ème
LASCELLE	LA PREFERENCE EURL	Ld La Croix de Cheule	N	5ème
LASCELLE	CENTRE MULTI-PRATIQUES	RD 17 - Le bourg	Rs	4ème
LASCELLE	LE LAC DES GRAVES - HEBERGEMENT	Lieu-dit Jaulhac	O	5ème
LASCELLE	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
LASCELLE	GITE DE GR. DU PRAT NIAU - HEBERG.	Lieu-dit le Prat Niau	O, L	5ème
Sous-Total : 9				
LAURIE				
Laurie	SALLE DE REUNION	Le Bourg	L	5ème
Laurie	GITES D'ACCUEIL DE GROUPES	La Prade	Rs	5ème
Sous-Total : 2				
LAVASTRIE				
LAVASTRIE	CENTRE DE LOISIRS CCAS - BAT. J	Barrage Grandval	R, L	5ème

LAVASTRIE	BAR-RESTAURANT - DANCING MALLET	le Bourg	N, P	4ème
LAVASTRIE	GITE LE GRAND VAL	Lieu-dit Grandval	PEs, N	5ème
LAVASTRIE	CENTRE DE LOISIRS CCAS - BAT. D et K	Lieu-dit Grandval	R, L	4ème
LAVASTRIE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 5				
LAVEISSIERE				
LAVEISSIERE	HALTE GARDERIE LES P'TITS LOUPS	Le Lioran	R	5ème
LAVEISSIERE	GITE LE BUFADOU	Route du Rocher du Cerf - Super Lioran	O, N	5ème
LAVEISSIERE	HOTEL RESTAURANT BELLEVUE	Le Bourg	O, N	5ème
LAVEISSIERE	HOTEL RESTAURANT LE CHEVAL BLANC	Le Bourg	O, N, L	5ème
LAVEISSIERE	ECOLE DEPART. - CENTRE D'INTERV.	Le Lioran	R	5ème
LAVEISSIERE	BURON DE MEIJE COSTE	Puy de la Guze	REF	5ème
LAVEISSIERE	RESID. BAR-RESTAU. LE REMBERTER	Le Lioran	N	5ème
LAVEISSIERE	DOMAINE DE LA CASCADE	Lieu-dit Lioranval	Rs, O, N	4ème
LAVEISSIERE	HOTEL-RESTAURANT LE VALLAGNON	Le Bourg	O, N	5ème
LAVEISSIERE	SALLE POLYVALENTE - PATINOIRE	Super-Lioran	X, L, N	2ème
LAVEISSIERE	LE SCHUSS FOOD	Super-Lioran - Galerie Tour sumène	N	5ème
LAVEISSIERE	AUBERGE DU BURON DE FOND DE CERE	Fond de Cère	O, N	5ème
LAVEISSIERE	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, W	4ème
LAVEISSIERE	MAGASIN L'ECHOPPE	Galerie marchande - Tour Sumène	M	5ème
LAVEISSIERE	CHAPELLE NOTRE DAME DE LA PAIX	Le Lioran	V	3ème
LAVEISSIERE	RESID. DE TOUR. LE BEC DE L'AIGLE	Le Lioran	N	5ème
LAVEISSIERE	CHALET LE BEL AIR	Le Lioran	R	5ème
LAVEISSIERE	LES P'TITS VALLAGNOUS	Le Bourg	R	5ème
LAVEISSIERE	HOTEL RESTAUR. LE ROCHER DU CERF	Le Lioran	O, N	4ème
LAVEISSIERE	COLONIE DE VACANCES VILLE DE LIMOGES	29 Résidence du Bec de l'Aigle - Le Lioran	Rs	4ème
LAVEISSIERE	CHALET DES GALINOTTES LA FAL	Prairie des Sagnes - Super-Lioran	Rs, L, N	4ème
LAVEISSIERE	BAR-RESTAURANT LES FLOCONS	Font d'Alagnon	N	5ème
LAVEISSIERE	CHEZ MARTINE - AU PETIT MARKET	Galerie marchande Tour Sumène	M	5ème
LAVEISSIERE	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R, N	5ème
LAVEISSIERE	SOUVENIRS - JOURNAUX	Super-Lioran - Galerie Tour Sumène	M	5ème
LAVEISSIERE	ROND POINT-OUI SKI CLUB-ALTERNATIVE CLUB	Le Lioran - Rond Point	N, P	4ème
LAVEISSIERE	BOUL. SALON DE THE LA CROISSANTINE	galerie marchande - Tour Sumène	N	5ème
LAVEISSIERE	BAR LE TILBURY	Galerie marchande - Tour Sumène	N	5ème
LAVEISSIERE	AU MARCHÉ SYMPA SPAR	Super-Lioran - galerie Tour Sumène	M	5ème
Sous-Total : 29				
LAVIGERIE				
LAVIGERIE	AUBERGE D'AIJEAN	lieu-dit La Gandilhon	O, N	5ème

LAVIGERIE	ALTA TERRA SALON DE THE - CH. D'HOTES	Le bourg	N	5ème
LAVIGERIE	GITE - AUBERGE LA BOUDIO	Lieu-dit La Boudio	Rs, N	4ème
Sous-Total : 3				
LE CLAUX				
CLAUX (LE)	GITE D'ETAPE DU PUY MARY	Lieu-dit Lavielle	O, N	5ème
CLAUX (LE)	CENTRE D'HEBERGEMENT DU GIRALDES	Lieu-dit Le Poux	Rs, N	4ème
CLAUX (LE)	BURON D'EYLAC	Eylac	REF	5ème
CLAUX (LE)	GITE DU PLATEAU DE LASCOURT	Lieu-dit Le Chaumilloux	Rs	5ème
CLAUX (LE)	FOYER DE SKI DE FOND - GITE D'ETAPE	Lieu-dit Enchaniers	Rs, N	4ème
CLAUX (LE)	HOTEL-RESTAURANT LE PEYRE ARSE	Le Bourg	O, N, X, L	3ème
Sous-Total : 6				
LE FALGOUX				
FALGOUX (LE)	ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
FALGOUX (LE)	COLONIE DE VACANCES	Lieu-dit La Chaze	Rs	5ème
FALGOUX (LE)	GITE D'ETAPE CAMPING	Terrain de camping	O	5ème
FALGOUX (LE)	HOTEL DES VOYAGEURS	Place de l'église	O, N	5ème
Sous-Total : 4				
LE FAU				
FAU (LE)	GITE D'ACCUEIL	Le bourg	Rs	5ème
FAU (LE)	STRUCTURE D'ACCUEIL	Le Bourg	Rs	5ème
Sous-Total : 2				
LE MONTEIL				
LE MONTEIL	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
LE MONTEIL	EGLISE	Le Bourg	V	5ème
LE MONTEIL	BUREAU DE VOTE	Chastel Marlhac	L	5ème
LE MONTEIL	SALLE DE REUNION	Le Bourg	L	5ème
Sous-Total : 4				
LE ROUGET				
LE ROUGET	HOTEL DES VOYAGEURS	Le Bourg	O, N	4ème
LE ROUGET	HOTEL RESTAURANT CHEZ PASCALINE	50 avenue du 15 septembre 1945	O, N	5ème
LE ROUGET	CENTRE DE REMISE EN FORME	Lieu-dit "Moulin du Teil"	X	5ème
LE ROUGET	EHPAD PIERRE VALADOU	18 rue du Stade	J, U	4ème
LE ROUGET	ECOLE - CLSH - PMI - CENTRE DE VACANCES	2 rue des jardins	Rs, N, W	4ème
LE ROUGET	SALLE POLYVALENTE	4 rue des Jardins	L	4ème
Sous-Total : 6				
LE VIGEAN				
LE VIGEAN	BRICOMARCHE	RD 922 Route de Clermont-Ferrand	M	3ème
LE VIGEAN	CANTINE SCOLAIRE	Le Bourg	N	5ème
LE VIGEAN	ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
LE VIGEAN	SALLE POLYVALENTE DE LA GRANGE	Le Bourg	L	4ème

Sous-Total : 4				
LEUCAMP				
LEUCAMP	ECOLE	Le Bourg	R	5ème
LEUCAMP	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
Sous-Total : 2				
LEYNHAC				
LEYNHAC	LA GRANGE DE MARTORY	Lieu-dit Martory	L, N	5ème
LEYNHAC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 2				
LIEUTADES				
LIEUTADES	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
LIEUTADES	HOTEL RESTAURANT BOUDON	Le Bourg	O, N	4ème
LIEUTADES	CENTRE DE LOISIRS	Le Bourg	Rs, N	4ème
Sous-Total : 3				
LORCIERES				
LORCIERES	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 1				
LOUBARESSE				
LOUBARESSE	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
LOUBARESSE	CENTRE DE VACANCES MOULIN BLEU	Lieu-dit Le Moulin de Bournoncles	R, N	5ème
LOUBARESSE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
LOUBARESSE	AUBERGE DE LA PAGNOUNE	Lieu-dit Valadour	O, N	5ème
LOUBARESSE	LES SILLONS DE MARGERIDE	Le Bourg	Y	5ème
LOUBARESSE	HOTEL DU VIADUC - GITES	Lieu-dit Garabit	O, N	5ème
LOUBARESSE	DISCOTHEQUE LA MANOTTE	Lieu-dit La Bessaie de Lair	P	4ème
LOUBARESSE	HOTEL-RESTAURANT LE BEAU SITE	Lieu-dit Garabit	O, N	5ème
Sous-Total : 8				
LOUPIAC				
LOUPIAC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
Sous-Total : 1				
LUGARDE				
LUGARDE	GITE D'ETAPE COMMUNAL	Le Bourg	O	5ème
LUGARDE	SALLE POLYVALENTE ROBERT FAGEOL	Le Bourg	L, N	4ème
LUGARDE	ECOLE COMMUNALE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
Sous-Total : 3				
MADIC				
MADIC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
Sous-Total : 1				

MANDAILLES SAINT JULIEN				
MANDAILLES SAINT JULIEN	AU BOUT DU MONDE	Le Mas	N	5ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R, W	5ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	AUX GENETS D'OR	Bourg	O, N	5ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	SALLE POLYVALENTE	St Julien de Jordanne	L	4ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	GITE DE GROUPES DE REVEL	Lieu-dit Revel	O	5ème
MANDAILLES SAINT JULIEN	GITE D'ETAPE RIVES - VERT AZUR	Chemin de Larmandie	O, N	5ème
Sous-Total : 6				
MARCENAT				
MARCENAT	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
MARCENAT	HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE	Le Bourg	O, N	5ème
MARCENAT	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
MARCENAT	MAISON DE RETRAITE TIBLE	Le Bourg	U, J	4ème
MARCENAT	PHARMACIE ROUSSET	Le Bourg	M	5ème
Sous-Total : 5				
MARCHASTEL				
MARCHASTEL	ECOLE PUBLIQUE	Le bourg	R	5ème
Sous-Total : 1				
MARCOLES				
MARCOLES	MAISON FAMIL. ET RURALE - BAT. A ET B	Le Bourg	Rs	4ème
MARCOLES	CENTRE D'ANIMATION CULTURELLE	Le bourg	Y	5ème
MARCOLES	BUREAU ET SALLE D'EXPOSITION	Lieu-dit "Le Poux"	T, W	5ème
MARCOLES	AUBERGE DE LA TOUR	Place de la Fontaine	O, N	5ème
MARCOLES	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
MARCOLES	LE GRENIER DES SAVEURS	Lieu-dit Faubourg haut	M	5ème
MARCOLES	MAISON FAMIL. ET RURALE - BAT. C ET D	Le Bourg	Rs	4ème
MARCOLES	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 8				
MARMANHAC				
MARMANHAC	SALLE POLYVALENTE	le Bourg	L	5ème
MARMANHAC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
MARMANHAC	IME LA SAPINIÈRE - ATELIERS	Lieu-dit Barriac	R	5ème
MARMANHAC	IME LA SAPINIÈRE	Lieu-dit Barriac	J, U	4ème
Sous-Total : 4				
MASSIAC				
MASSIAC	CENTRE DE FORMATION POUR APPRENTIS	10 avenue Jean Moulin	Rs, N	4ème
MASSIAC	LE RELAIS	26 avenue du Général de Gaulle	N	5ème

MASSIAC	HOTEL RESTAURANT DE LA POSTE	26 Avenue du Général de Gaulle	O, N, X	4ème
MASSIAC	ECOLE ELEMENTAIRE ST ANDRE	11 rue Jean Rieuf	R	5ème
MASSIAC	MAISON DE RETRAITE AVININ - JOHANNEL	40 avenue Charles de Gaulle	U, J	4ème
MASSIAC	BAR D'ESPINCHAL	4 rue des fossés	P	5ème
MASSIAC	HOTEL LA COLOMBIERE	Route de Grenier-Montgon	O	5ème
MASSIAC	CREDIT AGRICOLE	39 avenue du Général de Gaulle	W	5ème
MASSIAC	SALLE POLYVALENTE - GYMNASE	17 rue Jacques Chaban-Delmas	L, X	2ème
MASSIAC	INTERMARCHÉ-CONTACT	Lieu-dit Pré Chambon	M	3ème
MASSIAC	ECOLE MATERNELLE	21 Place du Docteur Moret	R	5ème
MASSIAC	MAGASIN SPAR	69 avenue du Général de Gaulle	M	3ème
MASSIAC	ECOLE PRIMAIRE	2 rue des Ecoles	R	5ème
MASSIAC	STADE MUNICIPAL	Le Bourg	PA	3ème
MASSIAC	MAISON DE RETRAITE MAPAD RESID. MALLET	Rue René Paulhan	U, J	4ème
MASSIAC	RESTAURANT ANDREE COMBES	9 Place du Dr Moret	N	5ème
MASSIAC	COLLEGE P. GALERY	4 avenue de Courcelles	Rs, N	4ème
MASSIAC	COLLEGE P. GALERY - VESTIAIRES	4 avenue de Courcelles	X	5ème
MASSIAC	EGLISE ST ANDRE	Place Saint-André	V, L	3ème
MASSIAC	COLLEGE ST ANDRE	53 avenue du Général de Gaulle	R	5ème
MASSIAC	GARAGE ROCHE	Zone artisanale de la Prade	M	5ème
Sous-Total : 21				
MAURIAC				
MAURIAC	HOTEL SERRE	Rue du 11 novembre	O	5ème
MAURIAC	ECOLE MATERNELLE - ANNEXE	Rue du 8 mai	R	5ème
MAURIAC	CENTRE HOSPITALIER	Rue Fernand Tallandier	U, L, R	3ème
MAURIAC	MAISON FAMILIALE RURALE - BAT. NEUF	Route de Tulle - Lieu-dit Crouzit Haut	Rs	4ème
MAURIAC	MAISON FAM. RURALE - ANNEXE 1	Route de Tulle - Lieu dit Crouzit Haut	L	5ème
MAURIAC	MAISON FAM. RURALE - ANNEXE 2	Route de Tulle - Lieudit Crouzit Haut	L	5ème
MAURIAC	STADE JEAN LAVIGNE	Route d'Aurillac	PA	1ère
MAURIAC	LYCEE PROF. G. POMP. - CUISINE	Avenue Raymond Cortat	N	4ème
MAURIAC	LYCEE PROF. POMP. - AT. METIERS DE L'EAU	Avenue Raymond Cortat	R	5ème
MAURIAC	GYMNASE MUNICIPAL	Rue du 8 mai	X	3ème
MAURIAC	LA BOITE	Rue des Moles	P	3ème
MAURIAC	RESTAURANT LE CRYSTAL	Avenue Augustin Chauvet	N, P	3ème
MAURIAC	LYCEE PROF. G. POMP. - INT. - GRETA	Avenue Raymond Cortat	Rs	3ème
MAURIAC	LA HALLE DES SPORTS	Rue du Cdt Gabon	L, X	2ème
MAURIAC	BRICONAUTE	Rue du Docteur Emile Chavialle	M	3ème
MAURIAC	AUTO-ECOLE	4 Rue Fernand	R	5ème
MAURIAC	HOTEL RESTAURANT DES DEUX GARES	5 Avenue Augustin Chauvet	O, N	5ème
MAURIAC	HOTEL DES VOYAGEURS LA BONNE AUBERGE	Rue Fernand Tallandier	O, N	5ème
MAURIAC	RESIDENCE DE L'AUZELAIRE	Le Pont Vert	N	5ème
MAURIAC	GROUPE SCOLAIRE NOTRE DAME	2 rue Guillaume Duprat	R	5ème
MAURIAC	ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	Rue du 8 mai	R, N	4ème
MAURIAC	ECOLE MATERNELLE - BAT. PRINCIPAL	Rue du 8 mai	R	5ème
MAURIAC	COLLEGE PRIVE NOTRE DAME DES MIRACLES	9 Rue Balat	Rs	4ème
MAURIAC	BIBLIOTHEQUE	Rue du 11 Novembre	S	5ème
MAURIAC	CHEZ BRIGITTE	27 Rue Saint Mary	O, N	5ème

MAURIAC	CINEMA LE PRE BOURGES	Rue du 8 mai	L	4ème
MAURIAC	MAISON DE RETRAITE LES VAYSES	6 avenue J. Baptiste Serre	J	4ème
MAURIAC	SCIERIE DUCLAUX	Avenue Augustin Chauvet	M	5ème
MAURIAC	CENTRE AQUARECREATIF	Val St-Jean	X	5ème
MAURIAC	HOTEL DES IMPOTS	5, Cours Monthyon	W	5ème
MAURIAC	AUBERGE A LA FERME	Lieu dit Verchales	N	5ème
MAURIAC	RESTAURANT DU FOIRAIL	LIEU DIT DES REDINES	M, N	5ème
MAURIAC	FOYER D'HEBERGEMENT ADAPEI L'OISELET	1, avenue Raymond Cortat	J	4ème
MAURIAC	GOLF CLUB HOUSE	lieu-dit Val St Jean	L, N	5ème
MAURIAC	CONSERVATOIRE DES TRADITIONS RURALES	Route de Pleaux	Y	5ème
MAURIAC	SALLE JEANNE D'ARC	Allée Jean Constant	X, L	5ème
MAURIAC	MAIRIE	place Georges Pompidou	W	5ème
MAURIAC	AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI	8 RUE AUGUSTIN CHAUVET	W	5ème
MAURIAC	CENTRE OPTIQUE MUTUALISTE	15 avenue de la République	M	5ème
MAURIAC	LE TERMINUS	36 Avenue de la Gare	N	5ème
MAURIAC	FRING' ACCUEIL	Rue Vercingétorix	M	5ème
MAURIAC	BATIMENTS DU GOLF	Val Saint Jean	L	5ème
MAURIAC	AMB. CASTANIER - FUNERARIUM	6 rue Longchamps	M	5ème
MAURIAC	STAND DE TIR	Lieudit "Le pont d'Auze", route d'Ally	X	5ème
MAURIAC	ALDIMARCHE	Avenue Augustin Chauvet	M	3ème
MAURIAC	DEFI MODE	rue Fernand Talandier	M	5ème
MAURIAC	SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	3 rue Saint Pierre		
MAURIAC	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	place Georges Pompidou		
MAURIAC	PERMAN. ACCUEIL INFO. ET ORIENTAT.	rue du 8 mai		
MAURIAC	SKATE PARK - GRADINS	Stade Jean Lavigne	PA	5ème
MAURIAC	SOUS PREFECTURE	rue Guillaume Duprat	W	5ème
MAURIAC	LA POSTE	Rue Fernand Tallandier	W	5ème
MAURIAC	POLE DE LA PETITE ENFANCE	avenue du 8 mai 1945	R	5ème
MAURIAC	CARREFOUR MARKET	Route d'Aurillac	M	1ère
MAURIAC	GAMM'VERT	11 avenue d'Aurillac	M	5ème
MAURIAC	COLLEGE DU MERIDIEN	Place de la Poste	Rs	4ème
MAURIAC	CARREFOUR MARKET - ex CHAMPION	Rue du Docteur Chavialle	M	2ème
MAURIAC	CENTRE COMMERCIAL SUP. 2000	Rue du Dr Chavialle	M	3ème
MAURIAC	I.M.E. LES ESCLOSES	Lieu-dit Crouzit haut	J	4ème
MAURIAC	MAISON FAM. RURALE - BAT. PRINCIPAL	Route de Tulle - Lieu dit Crouzit Haut	Rs, W	5ème
MAURIAC	VILLAGE DE VACANCES LE MIRAFLOR	Puy Saint Mary	Rs, O, N, L	4ème
MAURIAC	HOTEL L'ECU DE FRANCE	6 avenue Charles Périé	O, N	5ème
MAURIAC	INTERMARCHE - BISTROMARCHE	Avenue de la Gare	M, N	2ème
MAURIAC	LE NOVELTY	26 Avenue Charles Périé	P, N	4ème
MAURIAC	SALLE DES ASSOCIATIONS	Rue du 8 mai	L	3ème
MAURIAC	L'EVEIL	28 Bd Monthyon	R	5ème
MAURIAC	CENTRE CONTROLE AUTO FERINSEK	Rue du Cardinal Saliège	W	5ème
MAURIAC	TRIBUNAL D'INSTANCE	Place du Palais	W	5ème
MAURIAC	MONASTERE SAINT-PIERRE	Place Georges Pompidou	Y	5ème
MAURIAC	LYCEE MARMONTEL	Rue du Collège	R	3ème
Sous-Total : 70				
MAURS				
MAURS	GYMNASE MUNICIPAL	Avenue du Stade - Parc des Sports	X	4ème
MAURS	VIL VAC CHATAIG. - CENTRE READAP. BAT. G	Lieu-dit Lou Puet	J	4ème
MAURS	CENTRE EQ. DU PAYS DE MAURS - MANEGE	Lieu-dit Calsacy	R, X	5ème

MAURS	CENTRE EQ. DU PAYS DE MAURS - HARAS	Lieu-dit Calsacy	R	5ème
MAURS	HOTEL LE PLAISANCE	Place du Champ de Foire	O, N	5ème
MAURS	HOTEL LE PERIGORD	Avenue de la Gare	O	5ème
MAURS	HOTEL-RESTAURANT MO'DOU	15 Place de l'Europe	O, N	5ème
MAURS	ECO SERVICE	18 rue du Tour de ville	M	5ème
MAURS	HOPITAL AURILLAC - ANNEXE PSYCH.	7 avenue de Bagnac	U	5ème
MAURS	MAISON DES JEUNES	Rue de la Martinelle	L	5ème
MAURS	ECOLE ST JEAN - COLLEGE STE FLORE	76 Rue du tour de ville	Rs	4ème
MAURS	VIL. VAC. CHATAIGN. - SAN-GUIRAL (E)	Lieu-dit Lou Puet	L	4ème
MAURS	VIL. VAC. LA CHATAIGNERAIE - BAT. A ET B	Lieu-dit Lou Puet - route de St-Cirgues	O, N	4ème
MAURS	VIL. VAC. LA CHATAIGN. - JUAN-FAUNA (C)	Lieu-dit Lou Puet - route de St Cirgues	PEs	5ème
MAURS	STRUCTURE MULTI ACCUEIL - CLSH	Route de Quézac	R	5ème
MAURS	COLLEGE DES PORTES DU MIDI	Rue du collège	Rs	4ème
MAURS	ECOLE MATERNELLE	Rue du Pauverel	R	5ème
MAURS	VIL. VAC. LA CHATAIGN. - REMISE EN FORME	Route de St-Cirgues	X	5ème
MAURS	SECOURS CATHOLIQUE	56 Tour de ville	M, L	5ème
MAURS	GAMM'VERT (MAGASIN ET DÉPOT)	Avenue de la Gare	M	3ème
MAURS	MAISON DES SERVICES	Place du 11 novembre	L, W	5ème
MAURS	MAISON DE LA PRESSE	1 place de la Grande Fontaine	M	5ème
MAURS	ECOLE PRIMAIRE	Rue du Pauverel	R	5ème
MAURS	LE MOULIN DU TRUEL	Rue du Pauverel	Y	5ème
MAURS	LTA SAINT JOSEPH - SALLE POLYVALENTE	Avenue de la Gare	L, R	4ème
MAURS	CAMPUS DU VALLON	Chemin du Camp	Rs, N	4ème
MAURS	STRUCTURE MULTI ACCUEIL PETITES CANAILLE	Route de Quézac	R	5ème
MAURS	LTA SAINT JOSEPH - INTERNAT - FOYER	22 Avenue de la Gare	Rs	4ème
MAURS	LTA SAINT JOSEPH BATIMENT PRINCIPAL	22 Avenue de la Gare	R	4ème
MAURS	GROUP. FOYER D'ANIMATION - MEDIAT. GRETA	Route de Bagnac	L, R	2ème
MAURS	EHPAD ROGER JALENQUES	2 Rue Antonin Fel	J, U	4ème
Sous-Total : 31				
MENET				
MAURS	ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
MAURS	MAISON FAMILIALE POITOU - RESTAURATION	Le bourg	N	5ème
Sous-Total : 2				
MOLOMPIZE				
MAURS	RESTAURANT DU CENTRE	Le Bourg	N, M	5ème
MAURS	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 2				
MONTBOUDIF				
MAURS	LES ECURIES DU HAUT-CANTAL	Lieu-dit Le Réversin	N, L, PA	5ème
MAURS	MUSEE GEORGES POMPIDOU	Le bourg	Y	5ème

MONTBOUDIF	MAIRIE - AGENCE POSTALE - SALLE REUNIONS	Le Bourg	W, L, T	5ème
MONTBOUDIF	EGLISE	Le bourg	V	5ème
Sous-Total : 4				
MONTMURAT				
MONTMURAT	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
Sous-Total : 1				
MONTSALVY				
MONTSALVY	EHPAD	rue du tour de ville	J, U	4ème
MONTSALVY	LES CEDRES BLEUS - LES SAPINS VERTS	Route des oeuvres de Louis Colombant	Rs	4ème
MONTSALVY	ECOLE MATERNELLE	Rue des Toiles	R	5ème
MONTSALVY	ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
MONTSALVY	COLLEGE - BATIMENT PRINCIPAL	Rue du Pré de Dom	R	5ème
MONTSALVY	EGLISE NOTRE DAME DE L'ASSOMPTION	Le Bourg	V	2ème
MONTSALVY	COLLEGE - ATELIER	Rue du Pré de Dom	R	5ème
MONTSALVY	L'AUBERGE FLEURIE	Le Bourg	O, N	5ème
MONTSALVY	LES CEDRES BLEUS - SALLE D'ACTIVITES	Route des oeuvres de Louis Colombant	Rs, L	4ème
MONTSALVY	LES CEDRES BLEUS	Route des oeuvres de Louis Colombant	Rs	4ème
MONTSALVY	SALLE POLYVALENTE	Route des Oeuvres Louis Conlombant	L, X	3ème
MONTSALVY	SALLE DES FETES	Rue des Toiles	L	5ème
MONTSALVY	MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
Sous-Total : 13				
MONTVERT				
MONTVERT	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Le bourg	L	4ème
Sous-Total : 1				
MOURJOU				
MOURJOU	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
MOURJOU	SALLE D'ACTIVITES	Le bourg	L	4ème
Sous-Total : 2				
MOUSSAGES				
MOUSSAGES	VESTIAIRES DU STADE	Le Bourg	X	5ème
MOUSSAGES	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
Sous-Total : 2				
MURAT				
MURAT	PRIEURE STE THERESE	8 avenue de l'Hermitage	Rs, O, N	4ème
MURAT	COLLEGE GEORGES POMPIDOU	6 Avenue d'Olonne sur mer	R, N	4ème
MURAT	NETTO	Quartier Massebeau	M	3ème
MURAT	BATIMENT DE LA HALLE	Rue Saint Martin	L	4ème
MURAT	HOPITAL LOCAL - MAISON DE RETRAITE	4 bis rue Porte Saint-Esprit	U	3ème
MURAT	CENTRE D'ACCUEIL LEON BOYER	18 avenue Hector Peschaud	L, O, X	4ème
MURAT	BAR DU FOIRAIL	12 rue Justin Vigier	N	5ème
MURAT	INTERMARCHÉ	Lieu-dit La Croix Jolie	M	2ème

MURAT	ECOLE PRIM. ET MATER. J. J. TRILLAT	2 rue de la Coste	R, N	4ème
MURAT	LE GLOBE TROTTER	22 Avenue du Dr Mallet	O, N	5ème
MURAT	HOTEL-RESTAURANT LES MESSAGERIES	18 avenue du Dr Mallet	O, N, L, X	5ème
MURAT	CENTRAL HOTEL	23 rue du Faubourg Notre Dame	N	5ème
MURAT	HOTEL LE BREDONS	6 Avenue de la République	O	5ème
MURAT	LYCEE D'ENS. PROFESSIONNEL J. CONSTANT	3 rue de la Coste	Rs	4ème
MURAT	ECOLE NOTRE DAME DES OLIVIERS	30 avenue du Dr Mallet	Rs, N	4ème
MURAT	CENTRE NAUTIQUE ET SPORTIF	2 rue Olonne sur mer	X, PA	2ème
MURAT	STADE JEAN JAMBON	Rue du stade	X, N	5ème
MURAT	CINEMA L'ARVERNE	18 avenue Hector Peschaud	L	4ème
Sous-Total : 18				
NARNHAC				
NARNHAC	ECOLE PUBLIQUE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
NARNHAC	AUBERGE DU PONT LA VIEILLE	Ld "Pont la Vieille"	O, N	5ème
Sous-Total : 2				
NAUCELLES				
NAUCELLES	CENTRE OMNISPORTS	Le Bourg Est	X	3ème
NAUCELLES	STRUCTURE MULTI ACCUEIL - BURON	Place de l'Ecole	R, L	5ème
NAUCELLES	ECOLE MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
NAUCELLES	SALLE POLYVALENTE	CD 722	L	4ème
NAUCELLES	PARC D'ACTIVITES - FABRIQUE THEATRALE	Les Quatre Chemins	L	2ème
NAUCELLES	PARC D'ACTIVITES ARTISTIQUES - STUDIO	Les Quatre Chemins	L	4ème
NAUCELLES	STRUCTURE MULTI ACCUEIL	Place de l'Ecole	R	5ème
NAUCELLES	ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 8				
NEUSSARGUES				
NEUSSARGUES-MOISSAC	ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE	6 - 8 rue des Ecoles	R	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	CHALET DE LA SAPINETTE	10 Rue de la Poste	O, N	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	COLLEGE NOTRE DAME DES OLIVIERS	6 Route de Murat	Rs, N	4ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	ECOLE MATERNELLE	31 rue de la Passerelle	R	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	BAR DE LA POSTE	Rue de la Gare	N	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	MAISON DE RETRAITE - RES. DE L'ALAGNON	rue de la Passerelle	U, N	4ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	HOTEL- RESTAURANT DES VOYAGEURS	2 rue du Commerce	O, N	5ème
NEUSSARGUES-MOISSAC	BUREAU DE POSTE	6 place administrative	W	5ème
Sous-Total : 9				
NEUVEGLISE				

NEUVEGLISE	CENTRE DE VAC. LE BELVEDERE - MELIADES	Lieu-dit Lanau	Rs, N, O	3ème
NEUVEGLISE	CENTRE DE VACANCES DE LA TAILLADE	Lieu-dit La Taillade	Rs, N, PA	5ème
NEUVEGLISE	CENTRAL HOTEL	Le Bourg	O, N	5ème
NEUVEGLISE	MAGASIN VIVAL (ex L'Equinoxe)	Le Bourg	P	4ème
NEUVEGLISE	CANTINE SCOLAIRE FOYER DES AÎNES	LE BOURG	R, L, N	5ème
NEUVEGLISE	ECOLE MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
NEUVEGLISE	LE JARDIN DES AINES - MAISON 2	Lieu dit Pindario	PE, J	5ème
NEUVEGLISE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
NEUVEGLISE	HOTEL-REST. LE RELAIS DE LA POSTE	Lieu-dit Cordesse	O, N	5ème
NEUVEGLISE	AUBERGE DU PONT DE LANAU	Lieu-dit Lanau	O, N	5ème
NEUVEGLISE	LE JARDIN DES AINES - MAISON 1	Lieu dit Pindario	PE, J	5ème
NEUVEGLISE	AUBERGE DE LA GRANGE BELLE	Le Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 12				
OMPS				
OMPS	FERME PEDAGOGIQUE - GRANGE ETABLE	Domaine de Daudet	Rs, N	4ème
OMPS	FERME PEDAGOGIQUE - BAT. AGRICOLE	Domaine de Daudet	R	5ème
OMPS	GROUPE SCOLAIRE - SALLE P. - MAIRIE	Bourg	R, L, W	5ème
OMPS	FERME PEDAGOGIQUE - BAT. HEBERGEMENT	Domaine de Daudet	R, Js	5ème
OMPS	EURL MONREYSSE	Lieudit " La Font Haute"	T	5ème
Sous-Total : 5				
ORADOUR				
ORADOUR	AU RENDEZ VOUS DES SPORTIFS	Le Bourg	N	5ème
ORADOUR	SALLE DES FETES	Le Bourg	L, N	4ème
ORADOUR	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, N	5ème
Sous-Total : 3				
PAILHEROLS				
PAILHEROLS	AUBERGE DES MONTAGNES	Le Bourg	O, N	5ème
PAILHEROLS	AUB. DES MONT. LE CLOS DES GENTIANES	Le Bourg	O, N	5ème
PAILHEROLS	AUBERGE DES MONTAGNES - PISCINE	Le bourg	X, PA	5ème
PAILHEROLS	BATIMENT D'ACCUEIL TOURISTIQUE	Le Bourg	O, L	5ème
Sous-Total : 4				
PARLAN				
PARLAN	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
PARLAN	FOYER DE VIE - UNITE L'OASIS	Le Bourg	Js	5ème
Sous-Total : 2				
PAULHAC				
PAULHAC	AUBERGE DU BURON DE PRAT DE BOUC	Col de Prat de Bouc	N	4ème
PAULHAC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
PAULHAC	AUBERGE LES ESTIVES	Le Bourg	N	5ème
PAULHAC	FERME AUBERGE	Lieu-dit "La Sagnette"	N	5ème

PAULHAC	ECOLE - MAIRIE	Le Bourg	R, N, W	4ème
Sous-Total : 5				
PAULHENC				
PAULHENC	CENTRE LES BRUYERES	Lieu-dit La Devèze	U, L	4ème
PAULHENC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
PAULHENC	HAMEAU DE LA POMAREDE	La Pomarède	O, L	4ème
Sous-Total : 3				
PERS				
PERS	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
PERS	SALLE DES FETES	Le Bourg - bâtiment mairie	L	5ème
Sous-Total : 2				
PIERREFORT				
PIERREFORT	MAISON DES SERVICES	5 rue du Plomb du Cantal	W, L	5ème
PIERREFORT	MAISON DE RETRAITE LA MAINADA	15 rue du Carreau	U, J	4ème
PIERREFORT	HOTEL-RESTAURANT LE PANORAMIC	4 rue du Carreau	N	5ème
PIERREFORT	EGLISE	Le Bourg	V	5ème
PIERREFORT	COLLEGE DES GORGES DE LA TRUYERE	6 Côte de Chabridet	Rs	4ème
PIERREFORT	SALLE POLYVALENTE	29 Avenue Georges Pompidou	L, W, X	3ème
PIERREFORT	PISCINE MUNICIPALE	Rue des Moulins	PA, N	5ème
PIERREFORT	HOTEL-RESTAURANT DU MIDI	5 Avenue Georges Pompidou	O, N	5ème
PIERREFORT	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	2 rue des Ecoles	R	5ème
PIERREFORT	GITE DE SEJOUR LA GRANGE SALAT	Impasse des quatre vents	Rs	5ème
PIERREFORT	HALLE D'ANIMATION	rue de Chabridet	X, L, N	2ème
PIERREFORT	FOYER D'AC. MED. PERS. CEREBROLESEES	Rue du Stade	J, N, W	4ème
Sous-Total : 12				
PLEAUX				
PLEAUX	CCAS - CVL - RESTAURATION	Le bourg	N	5ème
PLEAUX	COLLEGE RAYMOND CORTAT	Le Bourg	R	5ème
PLEAUX	HOTEL DU COMMERCE	Rue Raymond Mil	O, N	5ème
PLEAUX	INSTITUTION SAINT JOSEPH	Place Georges Pompidou	R	5ème
PLEAUX	LE CAPRICORNE	Rue Soubeyre	P	4ème
PLEAUX	PRESBYTERE - SECOURS CATHOLIQUE	rue Saint Jean		
PLEAUX	CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 1	Le Bourg	Rs	4ème
PLEAUX	CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 2	Le Bourg	Rs	4ème
PLEAUX	CENTRE SOCIAL CCAS - CVL - BAT. 3	Le Bourg	Rs	4ème
PLEAUX	CCAS - SALLE POLYVALENTE	Le bourg	L	3ème
PLEAUX	CCAS - RESTAURANT M.F.	Le bourg	N	3ème
PLEAUX	CCAS - CVL - CHAPITEAUX	Le bourg	CTS	4ème
PLEAUX	LE PENALTY	Place Empeyssines	N	5ème
PLEAUX	CAMPING MUNICIPAL	Lieudit "Entassit"	L	5ème
PLEAUX	MAISON DU TEMPS LIBRE	Rue des Moulergues	L	3ème
PLEAUX	SUPERMARCHE SHOPI	Le Queyrel	M	3ème
PLEAUX	MAISON DE RETRAITE	Rue du Bocage	U	4ème

PLEAUX	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	Avenue des Estourocs	R	5ème
Sous-Total : 18				
POLMINHAC				
POLMINHAC	SALLE PLURI ACTIVITES	Lieu-dit Pré Madame	L	3ème
POLMINHAC	CENTRE D'ACTIVITES CULTURELLES	Lieu-dit Vixouze	L, T	4ème
POLMINHAC	LE CANSEL - BATIMENTS A ET B	Lieu dit Le Cansel	Rs	5ème
POLMINHAC	LE CANSEL - BATIMENT D	Ld Le Cansel	Rs	5ème
POLMINHAC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
POLMINHAC	HOTEL-RESTAURANT DES PLANOTTES	Lieu-dit Cabanes	O, N	5ème
POLMINHAC	HOTEL-RESTAURANT AU BON ACCUEIL	9 Allée des Monts d'Auvergne	O, N	5ème
POLMINHAC	HOTEL-RESTAURANT DES PARASOLS	Route Nationale	O, N	5ème
POLMINHAC	FERME EQ. CHEVAL DECOUVERTE	Lascourtines	Rs, N	5ème
Sous-Total : 9				
PRUNET				
PRUNET	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	3ème
PRUNET	RESTAURANT LESCARPIDOU	LE BOURG	N	5ème
PRUNET	BAR RESTAURANT LA CROIX D'AUBUGUES	La Croix d'Aubugues	N	5ème
PRUNET	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Place de la Fontaine	R, W	4ème
Sous-Total : 4				
QUEZAC				
QUEZAC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
QUEZAC	CENTRE EDUCATIF RENFORCE	Lieu-dit les Cabanes	Rs	5ème
QUEZAC	FOYER CULTUREL	Le Bourg	L	5ème
QUEZAC	MAISON BETHANIE HEBERGEMENT	Le Bourg	O, N	5ème
QUEZAC	MAISON D' ENFANTS, BATIMENT PRINCIPAL	Le Bourg	Rs	4ème
QUEZAC	MAIS. D' ENFANTS : LA MAIS. DU BOUL.	Le Bourg	Rs	5ème
QUEZAC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
QUEZAC	MAISON BETHANIE SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
QUEZAC	MAISON D' ENFANTS : LE PAVILLON	Le Bourg	Rs	5ème
Sous-Total : 9				
RAGEADE				
RAGEADE	ECOLE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
RAGEADE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 2				
RAULHAC				
RAULHAC	AUBERGE DE RAULHAC	Le Bourg	O, N	5ème
RAULHAC	MAISON DU TEMPS LIBRE	Le Bourg	L	4ème
RAULHAC	EHPAD DE RAULHAC	Le Bourg	U, J	4ème
RAULHAC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
RAULHAC	AUBERGE NABRIN	Le Bourg	N	5ème

Sous-Total : 5				
REILHAC				
REILHAC	FOYER DES JEUNES ET DES LOISIRS	Le Bourg	L	5ème
REILHAC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
REILHAC	MAISON DE RETRAITE (EHPAD)	2 rue Henri Mondor - Rés. Les prés verts	J	4ème
Sous-Total : 3				
REZENTIERES				
REZENTIERES	SALLE DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L	4ème
Sous-Total : 1				
RIOM ES MONTAGNES				
RIOM ES MONTAGNES	CLINIQUE DU HAUT CANTAL	Le Sedour Haut	U	4ème
RIOM ES MONTAGNES	ECOLE MATERNELLE	Av. Monseigneur Martrou	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GS - COL. SACRE COEUR - DORTOIR	7 rue St Michel	Rs	4ème
RIOM ES MONTAGNES	MAISON DE RETRAITE BRUN-VERGEADE	18 bis avenue Fernand Brun	J	4ème
RIOM ES MONTAGNES	GROUP. CARREFOUR MARKET-RENAULT	Z.I. du Sedour	M	2ème
RIOM ES MONTAGNES	GR. SCOL. SACRE COEUR - CDI MATERNELLE	7 rue St Michel	R	4ème
RIOM ES MONTAGNES	COLLEGE GEORGES BATAILLE	5 rue 8 mai 1945	Rs	4ème
RIOM ES MONTAGNES	SALLE POLYVALENTE - DICO. ALPHA 2	22 rue St Georges	L, P	4ème
RIOM ES MONTAGNES	GYMNASE MUNICIPAL	Le Sedour	X	2ème
RIOM ES MONTAGNES	COMP. NAUTIQUE ET AQUARECREATIF	Lieu-dit Les Mazets	X	3ème
RIOM ES MONTAGNES	LE SAINT GEORGES	5 rue du Cne Chevalier	O, N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	ECOLE DE MUSIQUE-DORTOIRS COMMUNAUX	Rue de la Veronne	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	BRASSERIE	9 Rue du champs de Foire	N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CAMPING MUNICIPAL DU SEDOUR	Le Sedour sud	L	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CAMPING DU SEDOUR GITE 1	Le Sedour sud	Rs	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CAMPING DU SEDOUR GITES 2 ET 3	Le Sedour sud	Rs	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GITE DU SEDOUR - ECOLE DU CIRQUE	Le Sedour sud	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GRANGE DU SEDOUR - HEBERGEMENT 1	Le Sedour sud	Rs	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GROUPE SCOLAIRE SACRE COEUR - MATERNELLE	7 rue St Michel	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	COMPLEXE SPORTIF - DOJO ET BOULE	Route de Collandres	X	3ème
RIOM ES MONTAGNES	LOCAL CLUB DE RUGBY RIOMOIS	Impasse de l'industrie	L	5ème
RIOM ES MONTAGNES	BATIMENT DE LA HALLE	Place de la Halle	L	4ème
RIOM ES MONTAGNES	CINEMA ALPHA 1	22 rue St Georges	L	4ème
RIOM ES MONTAGNES	COMP. SPORTIF - TENNIS COUVERT	Le Pré Bijou	X, L	5ème
RIOM ES MONTAGNES	PRE BIJOU - TRIBUNES STADE MAJONNEC	Le Pré Bijou	PA	5ème
RIOM ES MONTAGNES	NAFSEP	Route de Condat	U	4ème
RIOM ES MONTAGNES	ECOMARCHE	Rue des Frères Rodde	M	3ème
RIOM ES MONTAGNES	GROUPE SCOLAIRE GEORGES POMPIDOU	Rue Marguerite Meynial	R, N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GAMM'VERT	Route de Condat	M	4ème
RIOM ES MONTAGNES	BUREAU DE POSTE	11 Place du Monument	W	5ème

RIOM ES MONTAGNES	CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES	RD 36 - Le Sedour	U, X	4ème
RIOM ES MONTAGNES	HOTEL RESTAURANT MODERNE	Rue Gentine/rue Sarrasin	N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CFPPA	8 Place du Monument	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	MAISON FORMATION ET DEVELOPPEMENT	Place de la Gare	R	5ème
RIOM ES MONTAGNES	SECOURS CATHOLIQUE	22 avenue de la République	M, L	5ème
RIOM ES MONTAGNES	LE PANORAMIC	La Gorce	N	5ème
RIOM ES MONTAGNES	HOTEL LUTEA	Rue du Champ de foire	O	5ème
RIOM ES MONTAGNES	GRANGE DU SEDOUR - HEBERGEMENT 2	Le Sedour sud	Rs	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CENTRE ALZHEIMER	Lieu-dit Le Sedour	Js	5ème
RIOM ES MONTAGNES	CLUB POUR PERSONNES AGEES	Place du monument	L	5ème
Sous-Total : 40				
ROANNES SAINT MARY				
ROANNES SAINT MARY	GRUPE SCOLAIRE - BATIMENT PRINCIPAL	Le Bourg	R	5ème
ROANNES SAINT MARY	GRUPE SCOLAIRE - BATIMENT ANNEXE	Le Bourg	R	5ème
ROANNES SAINT MARY	ATELIER RELAIS	Le Bourg	M, W	5ème
ROANNES SAINT MARY	SALLE POLYVALENTE	Terrain de Sports	L	4ème
ROANNES SAINT MARY	RESTAURANT CHARMES	Le Bourg	N	5ème
ROANNES SAINT MARY	HOTEL FAU	Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 6				
ROFFIAC				
ROFFIAC	GITE DE SEJOUR LE RUISSELET	Lieu-dit Mazerat	O	5ème
ROFFIAC	CENTRE DE PROMO. DE LA TRUITE FARIO	Lieudit "Le Moulin du Blaud"	R	5ème
ROFFIAC	BAR RESTAURANT DE LA TOUR	Le Bourg	N	5ème
ROFFIAC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
ROFFIAC	ECOLE PUBLIQUE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
ROFFIAC	LA HALLE AU FRAIS - MAGASIN TINEL	ZA de Montplain - Allauzier	M	3ème
ROFFIAC	MONSIEUR BRICOLAGE	Zone artisanale Allauzier - Montplain	M	1ère
ROFFIAC	KOSMA	Zone artisanale Les Allauziers	M	3ème
Sous-Total : 8				
ROUFFIAC				
ROUFFIAC	ECOLE PUBLIQUE - SALLE DES FETES	Le Bourg	R, L	5ème
Sous-Total : 1				
ROUMEGOUX				
ROUMEGOUX	GRUPE SCOLAIRE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	R, L, N, W	4ème
Sous-Total : 1				
RUYNES EN MARGERIDE				
RUYNES EN MARGERIDE	SALLE POLYVALENTE LA FERME	Le Bourg nord	L, N, T	4ème
RUYNES EN MARGERIDE	PISCINE	Ld Les Parrots	PA	3ème
RUYNES EN MARGERIDE	L'OURS BLEU	Le bourg nord	M	5ème
RUYNES EN MARGERIDE	MANEGE EQUESTRE DE VOLTIGE	lieu-dit La Plenne	X	5ème
RUYNES EN MARGERIDE	ECOLE PUBLIQUE JEAN CHALVET	Rue Maurice Montel	R	5ème

RUYNES EN MARGERIDE	MAISON FAMILIALE LES AYGUES	Le Bourg	Rs	4ème
RUYNES EN MARGERIDE	ECOMUSEE - ECOLE DE SIGNALAUZE	Lieu-dit Signalauze	T, Y	5ème
RUYNES EN MARGERIDE	ECOMUSEE DE LA MARGERIDE	Le Bourg	T, Y	5ème
Sous-Total : 8				
SAIGNES				
SAIGNES	PISCINE	Le Bourg	PA	3ème
SAIGNES	LUDOBUS SALLE COMMUNALLE	Le Bourg	R, W	5ème
SAIGNES	RESIDENCE L'OREE DU BOIS	2 rue des Gentianes	J	4ème
SAIGNES	ECOLE MATERNELLE	1 Rue des Ecoles	R	5ème
SAIGNES	SALLE DES FETES - CINEMA	Le Bourg	L	4ème
SAIGNES	DISCOTHEQUE LE MOULIN	Le Moulin de Layre	P, N	3ème
SAIGNES	SALLE POLYVALENTE - GYMNASSE	Le Bourg	X, L, N	2ème
SAIGNES	LE RELAIS ARVERNE	Place de l'Eglise	O, N	5ème
SAIGNES	AEMO	4 rue du Château	W	5ème
SAIGNES	ECOLE PRIMAIRE	15 Rue de l'Hôtel de Ville	R	5ème
Sous-Total : 10				
SAINT AMANDIN				
ST AMANDIN	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
ST AMANDIN	RESTAURANT "L'AMANDINE"	Le Bourg	N	5ème
Sous-Total : 2				
SAINT BONNET DE CONDAT				
ST BONNET DE CONDAT	ECOLE ELEMENTAIRE-MAIRIE BIBLIOTHEQUE	Le Bourg	R, W, L	5ème
Sous-Total : 1				
SAINT BONNET DE SALERS				
ST BONNET DE SALERS	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
ST BONNET DE SALERS	ECOLE ELEMENTAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
ST BONNET DE SALERS	HOTEL DU COMMERCE	Le Bourg	O, N	5ème
ST BONNET DE SALERS	HOTEL DAGIRAL	Le Bourg	O, N	5ème
ST BONNET DE SALERS	MAISON DE LA RACE SALERS	Domaine du Fau Haut	T, W	3ème
Sous-Total : 5				
SAINT CERNIN				
ST CERNIN	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
ST CERNIN	HOTEL FERNANDEZ - CHEZ PEDRO	Le Bourg	O, N	5ème
ST CERNIN	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
ST CERNIN	COLLEGE	Le Bourg	R	4ème
ST CERNIN	GYMNASE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	X, N, L	2ème
ST CERNIN	HOTEL LES TILLEULS - ANNEXE	Ld La Contie	O	5ème
ST CERNIN	DOMAINE D'ANJOIGNY - RESTAURANT	Domaine d'anjoigny	N	5ème
ST CERNIN	VESTIAIRE TERRAIN DE SPORT	Lieudit "Le Camp de St Martin"	X	5ème
ST CERNIN	FOYER LOGEMENT D'ANJOIGNY	Domaine d'Anjoigny	J	4ème
ST CERNIN	DOMAINE D'ANJOIGNY - BAT. FEMMES	Domaine d'Anjoigny	Js	5ème
ST CERNIN	OFFICE NOTARIAL	Cité de St Martin de Vallois	W	5ème

ST CERNIN	HOTEL LES TILLEULS - BAT. PRINCIPAL	Ld La Contie	O, N	5ème
Sous-Total : 12				
SAINT CHAMANT				
ST CHAMANT	AUBERGE DES VOLCANS	Le Bourg	O, N	5ème
ST CHAMANT	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
ST CHAMANT	MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES			Rs
ST CHAMANT	ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 4				
SAINT CHRISTOPHE LES GORGES				
ST CHRISTOPHE LES GORGES	SALLE POLYVALENTE			L
Sous-Total : 1				
SAINT CIRGUES DE JORDANNE				
ST CIRGUES DE JORDANNE	HOTEL LES TILLEULS	Le Bourg	O, N	5ème
ST CIRGUES DE JORDANNE	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
Sous-Total : 2				
SAINT CLEMENT				
ST CLEMENT	HOSTELLERIE DE SAINT CLEMENT	Lieu-dit Curebourse	O, N	4ème
Sous-Total : 1				
SAINT CONSTANT SUR CELE				
ST CONSTANT	GROUPE SCOLAIRE MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
ST CONSTANT	SALLE POLYVALENTE LE BELGUIRAL	Lieu-dit le Belguiral	L	4ème
ST CONSTANT	AUBERGE DES FEUILLARDIERS	Le Bourg	N	5ème
ST CONSTANT	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
ST CONSTANT	GROUPE SCOLAIRE PRIMAIRE	Le Bourg	R	4ème
Sous-Total : 5				
SAINT ETIENNE CANTALES				
ST ETIENNE CANTALES	SALLE D'ACTIVITES, SPORTS ET LOISIRS	Le bourg	L	4ème
ST ETIENNE CANTALES	HOTEL DU PRADEL - ANNEXE	Le Bourg	O	5ème
ST ETIENNE CANTALES	HOTEL DU PRADEL - BATIMENT PRINCIPAL	Le Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 3				
SAINT ETIENNE DE CARLAT				
ST ETIENNE DE CARLAT	SALLE DE DETENTE	Lieu-dit Caizac	L	5ème

Sous-Total : 1				
SAINT ETIENNE DE CHOMEIL				
ST ETIENNE DE CHOMEIL	AUBERGE DU MONT REDON	Le Bourg	N	5ème
ST ETIENNE DE CHOMEIL	ECOLE - ELEMENTAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
Sous-Total : 2				
SAINT ETIENNE DE MAURS				
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL LA CHATELL. : BAT. ANNEXE	Lieu-dit La Devèze	O, Rs	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	GR. SCOLAIRE - MAIRIE - SALLE POLYVAL.	Le Bourg	R, L, W	3ème
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL LA CHATELLERAIE : BAT. PRINC.	Lieu-dit La Devèze	O, N, Rs	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL LA CHATELLERAIE : LA GRANGE	Lieu-dit La Devèze	O, N	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL CRUZEL	Lieu-dit Le Bruel	O	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	ALDIMARCHE	Lieu-dit Le Bruel	M	3ème
ST ETIENNE DE MAURS	HOTEL LA CHATELL. : M. DU FERMIER	Lieu-dit La Devèze	O, Rs	5ème
ST ETIENNE DE MAURS	INTERMARCHÉ	Lieu-dit Le Pont Rouge	M	2ème
Sous-Total : 8				
SAINT FLOUR				
ST FLOUR	CATHEDRALE SAINT PIERRE	Place d'Armes	V, L, Y	2ème
ST FLOUR	AUBERGE DE LA PROVIDENCE	1 rue du Château d'Alleuze	O, N	5ème
ST FLOUR	HOTEL SAINT JACQUES	8 Place de la Liberté	O, N	5ème
ST FLOUR	LES MESSAGERIES - LE NAUTILUS	21 av. Charles de Gaulle	O, N, L	5ème
ST FLOUR	HOTEL DU VIEUX PONT	49 Place de la Liberté	O, N, M	5ème
ST FLOUR	HOTEL-RESTAURANT L'ETAPE	18 avenue de la République	O, N	5ème
ST FLOUR	SALLE LE REX	Place René Amarger	L	4ème
ST FLOUR	HOTEL DE L'EUROPE	12 Cours Spy des Ternes	O, N	5ème
ST FLOUR	LA HALLE	rue Henri Fressange	M	3ème
ST FLOUR	GYMNASE DE LA FONTLONG	Avenue Léon Bélard	X	4ème
ST FLOUR	HOTEL DE FRANCE	28 rue des Lacs	O	5ème
ST FLOUR	HOTEL-RESTAURANT LES ROCHES	8 Place d'Armes	O, N	5ème
ST FLOUR	HOTEL L'EVENTAIL	7 avenue de la République	O, N	5ème
ST FLOUR	ESPACE SANFLO	Avenue de Besserette	X, R, L	4ème
ST FLOUR	COMMISSARIAT DE POLICE	Rue du Théâtre	W	5ème
ST FLOUR	COLLEGE LA VIGIERE	1 rue de l'Egalité	Rs, N	4ème
ST FLOUR	CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL	Cours Spy des Ternes	W	5ème
ST FLOUR	ECOLE HUGO/VIALATTE-CLUB 3ème AGE	5 rue des Agials	R, L, N	3ème
ST FLOUR	INSTITUTION SAINT JOSEPH	3 Avenue Charles de Gaulle	Rs, N	3ème
ST FLOUR	MAISON FAMILIALE ET RURALE DE MASSALES	Route de Massalès	Rs, N	4ème
ST FLOUR	LYCEE POLYVALENT DE HAUTE AUVERGNE	20 Rue Marcellin Boudet	Rs, L, N	3ème
ST FLOUR	FOYER DES ORGUES	Rue Etienne Mallet	J	4ème
ST FLOUR	BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	60 rue Belloy	S	4ème
ST FLOUR	SUPERMARCHÉ LEADER PRICE	Avenue du 11 novembre	M	3ème
ST FLOUR	LES ILES DU CANTAL	59/61 Rues des Lacs	N	5ème
ST FLOUR	EGLISE STE CHRISTINE	Ville Basse	V	5ème
ST FLOUR	MAGASIN BUT	1 rue Blaise Pascal	M	3ème
ST FLOUR	MAGASIN COMBES	Rue Henri Rassemusse	M	5ème

ST FLOUR	NETTO	ZI Montplain avenue du Lioran	M	3ème
ST FLOUR	SUMACA	Rue Jean Baptiste Rozière	M	5ème
ST FLOUR	CINEMA DELTA	Place du Palais de justice	L	4ème
ST FLOUR	GROUPE SCOLAIRE DE BESSERETTE	Rue Anatole Feuillet	R	4ème
ST FLOUR	CENTRE SOCIAL ET CRECHE MUNICIPALE	5 avenue du Dr Mallet	R, W	5ème
ST FLOUR	ECOLE PUBLIQUE LOUIS THIOLERON	26 Avenue de la République	R	4ème
ST FLOUR	LA PRESENTATION - NOTRE DAME	1 Cours Spy des Ternes	Rs, N	3ème
ST FLOUR	ST FLOUR AU GALOP	Le Puech de Volzac	R, X	5ème
ST FLOUR	STADE MUNICIPAL RENE JARLIER	Ld La Fontlong	X, L, R	5ème
ST FLOUR	MOBALPA	Avenue du Lioran	M	5ème
ST FLOUR	CENTRE DE FORMATION ADULTES	Rue Jean Jaurès	R	5ème
ST FLOUR	INTERMARCHE	6 Avenue Léon Bélard - La Fontlong	M, N	2ème
ST FLOUR	COLLEGE BLAISE PASCAL	Rue Blaise Pascal	Rs, N	3ème
ST FLOUR	MONASTERE DE LA VISITATION	7 Avenue du Docteur Mallet	O, N	5ème
ST FLOUR	TENNIS	3 Avenue de Besserette	X	5ème
ST FLOUR	DELTOUR HOTEL	Rue de la Résistance	O	5ème
ST FLOUR	CENTRE D'ENSEIG. MUSICAL INTERCOM.	11 rue de Belloy	R	4ème
ST FLOUR	CENTRE DE LOISIRS AMICALE LAIQUE	Rue du Cézallier	R, N	5ème
ST FLOUR	LEAP ST VINCENT	2 Rue Marcellin Boudet	R	5ème
ST FLOUR	GYMNASSE DE BESSERETTE	Avenue de Besserette	X, L	2ème
ST FLOUR	DISCOTHEQUE LE LIBERTY NIGHT	16 Place de la Liberté	P	4ème
ST FLOUR	MUSEE D'ART ET D'HISTOIRE ALFRED DOUET	17 Place d'Armes	Y	5ème
ST FLOUR	MAISON DES PLANCHETTES	7 rue des Planchettes	O, N, L	3ème
ST FLOUR	SALLE DES JACOBINS	Rue de Belloy	L, N	4ème
ST FLOUR	GYMNASSE DE LA VIGIERE	Rue de la Vigière	L, X	2ème
ST FLOUR	MARCHE COUVERT	Place de l'Ander	T	5ème
ST FLOUR	BAR-BRASSERIE-CABARET LE MEDIEVAL	4 Rue des Agials	N, L	4ème
ST FLOUR	BAR HOTEL RESTAURANT L'ANDER	6 bis avenue du Cdt Delorme	O, N	3ème
ST FLOUR	LA FERME SANFLORAINE	Rue Léopold Chastang	M	5ème
ST FLOUR	MAISON COMMUNALE DES AGIALS	Rue des Agials	L	3ème
ST FLOUR	CENTRE AEMO	4 rue du Breuil	R, W	5ème
ST FLOUR	CHAMBRE FUNERAIRE	Rue Jean Baptiste Rozière	M	5ème
ST FLOUR	ATELIER-RELAIS PLANEZARD	Z.I. DE MONTPLAIN	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN NEW BABY	23 RUE DU COLLEGE	M	5ème
ST FLOUR	WEAR BOUTIQUE	17 RUE DES MARCHANDS	M	5ème
ST FLOUR	HOTEL-RESTAURANT DU NORD	18 Rue des Lacs	O, N	5ème
ST FLOUR	MAGASIN ERAM	18 RUE DU BREUIL	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN DE CHAUSSURES	2 PLACE ODILON DE MERCOEUR	M	5ème
ST FLOUR	TICOPAM	Avenue du Lioran - Z.I. de Montplain	M	5ème
ST FLOUR	CENTRE OPTIQUE MUTUALISTE	2-4 Rue du Théâtre	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN FLEURS-SOUVENIR	PLACE DU PALAIS DE JUSTICE	M	5ème
ST FLOUR	ACCESOIRES AUTOMOBILES	AVENUE DU DOCTEUR MALLET	M	5ème
ST FLOUR	GARAGE HALL EXPO	AVENUE VERDUN/RUE CHAT D'ALLENZE	T	5ème
ST FLOUR	VENTE PIECES DETACHEES AUTO	AVENUE DU 11 NOVEMBRE	M	5ème
ST FLOUR	RENAULT AGRICULTURE	47 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	M	5ème
ST FLOUR	AGENCE FRANCE-TELECOM	6 RUE DES AGIALS	M	5ème

ST FLOUR	CARREAUX DECORS	LOTISSEMENT LA FLORIZANE	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN PAPIER-PEINT MOBILIER JARDIN	AVENUE CHARLES DE GAULLE	M	5ème
ST FLOUR	BATIMENT A CARACTERE COMMERCIAL POINT P	RUE JEAN BATISTE ROZIERES	M	5ème
ST FLOUR	DE TOUT POUR TOUS	LIEU DIT LA FLOUZAINNE	M	5ème
ST FLOUR	LEPA - CFPPA - LYCEE AG. LOUIS MALLET	Lieu-dit Volzac	Rs, L, N	3ème
ST FLOUR	LEPA - EPLEA	Lieu-dit Volzac	R	5ème
ST FLOUR	INTERNAT - LYCEE AG. LOUIS MALLET	Ld Volzac	Rs	4ème
ST FLOUR	MAGASIN DE VENTE A TOUT PRIX	Rue Henri Rassemusse - ZI Montplain	M	3ème
ST FLOUR	BAR	3 RUE DES ORGUES	N	5ème
ST FLOUR	RESTAURANT "LA CHOMETTE"	IMPASSE LA VIGIERE	N	5ème
ST FLOUR	VIKING-PUB	11 Cours spy des ternes	N	5ème
ST FLOUR	GARAGE EXPOSITION VOITURES	"FRAISSINET"	T	5ème
ST FLOUR	MIROITERIE VIGIER	Z.I. DE MONTPLAIN	T	5ème
ST FLOUR	MAGASIN EXPO	Z.I. DE MONTPLAIN	T	5ème
ST FLOUR	BATIMENT SAINTE CHRISTINE	PLACE DE L'ANDER	T	5ème
ST FLOUR	IMMEUBLES BUREAU	50 AVENUE DU DOCTEUR MALLET	W	5ème
ST FLOUR	BUREAUX ET GARAGES	1 RUE A.CHALVET	W	5ème
ST FLOUR	BUREAUX	Z.I. MONTPLAIN	W	5ème
ST FLOUR	CABINET DE COMPTABILITE FIRBAL	CROIX DE MONTPLAIN	W	5ème
ST FLOUR	BANQUE POPULAIRE	24 PLACE DE LA REPUBLIQUE	W	5ème
ST FLOUR	OFFICE DU TOURISME	17 bis place d'Armes	W	5ème
ST FLOUR	PALAIS DE JUSTICE	1 RUE DU THEATRE	W	5ème
ST FLOUR	HOTEL DES POSTES	RUE BELLOY	W	5ème
ST FLOUR	EDF-GDF	Le bourg	W	5ème
ST FLOUR	SOUS-PREFECTURE	35 rue Sorel	W	5ème
ST FLOUR	CENTRE DES IMPOTS	7 Cours Spy des Ternes	W	5ème
ST FLOUR	CAMPING LES ORGUES	LE BOURG	PA	5ème
ST FLOUR	CAMPING DE ROCHE MURAT	RD 909 - Lieu dit Fromental	L	5ème
ST FLOUR	GRADIN DEMONTABLE	PLACE D'ARME	PA	5ème
ST FLOUR	STAND DE TIR ALBERT MIZOULE	La Fontlong	X, L	5ème
ST FLOUR	CLINIQUE VETERINAIRE	Avenue du lioran	W	5ème
ST FLOUR	PIZZERIA CEDAT	25 RUE DES LACS	N	5ème
ST FLOUR	CYCLES-MOTOS	10 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	M	5ème
ST FLOUR	CENTRE AUTO PNEUS	AVENUE DU LIORAN	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN DE MEUBLES	Z.I. LA FLORIZANE	M	5ème
ST FLOUR	TOUT POUR LE BUREAU	5 PLACE D'ARME	M	5ème
ST FLOUR	PRESSING SANFLORAIN	47 RUE MARCHANDE	M	5ème
ST FLOUR	ASSOCIATION CITE DES VENTS	13 AVENUE DU CDT DELORME	M	5ème
ST FLOUR	LOCAL COMMERCIAL	60 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN LE VEGER	4 COURS SPY DES TERNES	M	5ème
ST FLOUR	CREMERIE-FROMAGERIE	53 RUE DES LACS	M	5ème
ST FLOUR	BOULANGERIE-PATISserie	12 RUE DU COLLEGE	M	5ème
ST FLOUR	BOUCHERIE-CHARCUTERIE	4 AVENUE DE LA REPUBLIQUE	M	5ème
ST FLOUR	GEL PLUS	Z.I. DE MONTPLAIN	M	5ème
ST FLOUR	MAGASIN DE ROSSO-BOULANGERIE	12 RUE DU DOCTEUR MALLET	M	5ème
ST FLOUR	OPTICIEN	9 RUE MARCHANDE	M	5ème
ST FLOUR	BIJOUTERIE BOULDOIRES	15 RUE MARCHANDE	M	5ème
ST FLOUR	BIJOUTERIE CADEAUX	47 RUE DES LACS	M	5ème
ST FLOUR	PARFUMERIE-SOUVENIR	13 RUE DE LA COLLEGIALE	M	5ème
ST FLOUR	MAROQUINERIE-CHAUSSURES	5 PLACE DE LA HALLE	M	5ème

ST FLOUR	MAGASIN CONFECTION	PLACE DE LA HALLE AUX BLE	M	5ème
ST FLOUR	BUREAUX ENTREPRISE VIALA	43 PLACE DE LA LIBERTE	W	5ème
ST FLOUR	BUREAUX SOCIETE TRANSPRIM	Z.I. DE MONTPLAIN	W	5ème
ST FLOUR	MAGASIN FLAURAUD	Rue Henri Rassemusse, Z.I. Montplain	M, W	5ème
ST FLOUR	CENTRE MEDICO SOCIAL	6 avenue du Docteur Mallet	W	5ème
ST FLOUR	CHAMBRE D'AGRICULTURE-CENTRE DE GESTION	1 RUE DES AGIALS	W	5ème
ST FLOUR	CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE	Cours Spy des Ternes	W	5ème
ST FLOUR	CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE	19 COURS SPY DES TERNES	W	5ème
ST FLOUR	RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES	5 Avenue du Docteur Mallet	R	5ème
ST FLOUR	MAGASIN KIABI	6 Avenue Léon Bélard	M	3ème
ST FLOUR	HYPER PLEIN CIEL	Z.I. de Montplain	M	3ème
ST FLOUR	LE FAILLITAIRE	rue Henry Fressange	M	5ème
ST FLOUR	MUSEE DE LA HAUTE AUVERGNE	1 place d'Armes	Y	5ème
ST FLOUR	CENTRE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	34 Rue Sorel	U	5ème
ST FLOUR	GYMNASSE VICTOR HUGO	Rue du Collège	X	5ème
ST FLOUR	ACCUEIL ET STUDIOS DE L'ADAPEI	20 rue Henri Rassemusse - ZI de Montplain	PE, J	5ème
ST FLOUR	CHAUSS-EXPO	4 avenue Léon Bélard	M	3ème
ST FLOUR	MAGASIN J.C.L.P.P.	Zone d'activité de Volzac	M	5ème
ST FLOUR	AUTOUR DE LA FRINGUE	6 place de l'Ander		
ST FLOUR	EGLISE SAINT VINCENT	rue Sorel	V, L, Y	3ème
ST FLOUR	SECOURS CATHOLIQUE	avenue du Docteur Mallet		
ST FLOUR	CENTRE SOCIAL	5 avenue du Docteur Mallet	R, W	5ème
ST FLOUR	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	1 Place d'Armes	O	
ST FLOUR	PERMAN. ACCUEIL INFO. ET ORIENTAT.	5 avenue du Docteur Mallet		
ST FLOUR	CENTRE DE LOISIRS AQUALUDIQUE INTERCOM.	Lieu-dit Le Colombier	X, PA	3ème
ST FLOUR	MAGASIN T'M	42 avenue du Lioran - Z.I. de Montplain	M	5ème
ST FLOUR	LA HALLE AUX BLEDS	rue de la Collégiale	L, M	3ème
ST FLOUR	CLUB-HOUSE DU RUG. BOULODROME COUVERT	Place de l'Ander	X, L, N	3ème
ST FLOUR	SALLE POLYVALENTE	1 rue des Jacobins	L	4ème
ST FLOUR	JEREMY CHAUSSURES	Avenue du Cdt Delorme	M	3ème
ST FLOUR	CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE (CMPP)	35 avenue du Dr Mallet	U	5ème
ST FLOUR	SALLE POLYVALENTE RENASSIA	3 rue Marie-Aimée Meraville	L	3ème
ST FLOUR	HOTEL DE VILLE - MAIRIE	1 Place d'Armes	W	5ème
ST FLOUR	SALLE DE REUNIONS CSP	26 avenue de Besserette	L	5ème
ST FLOUR	MAISON DE RETRAITE JEAN MEYRONNEINC	Rue St Jacques	U, J, N	4ème
ST FLOUR	MAISON DE RETRAITE LA VIGIERE	Rue de la Vigière	U, J, N	4ème
ST FLOUR	INSTITUT MEDICO EDUCATIF (I.M.E.)	Lieu-dit La Combe de Volzac	U	4ème
ST FLOUR	ROND POINT DE LA CHAUSSURE	19 COURS SPY DES TERMES	M	5ème
ST FLOUR	CAFE DES SPORTS	PLACE DE LA HALLE	N	5ème
ST FLOUR	BAR "LE GALLIA"	19 RUE DES LACS	N	5ème
ST FLOUR	BAR	22 PLACE DE LA LIBERTE	N	5ème
ST FLOUR	BAR-TABAC	10 RUE DU COLLEGE	N	5ème
ST FLOUR	GAMM' VERT	Rue Léopold de Chastang	M	3ème
ST FLOUR	CENTRE HOSPITALIER	Avenue du Dr Mallet	U	3ème
ST FLOUR	HARMONY SPA	43 Avenue du Lioran - Z.I. Montplain	M	5ème
ST FLOUR	MAISON DU COLOMBIER - HOPITAL PSY	Lieu-dit La Combe de Volzac	U	3ème

Sous-Total : 170				
SAINT GEORGES				
ST GEORGES	CANT'AFFAIRE	Lieu-dit Le Crozatier	M	4ème
ST GEORGES	DISCOTHEQUE LE MOULIN	Lieu-dit Le Moulin des Couteliers	P	3ème
ST GEORGES	HOTEL-RESTAU. LE BOUT DU MONDE	Lieu-dit Le Bout du Monde	O, N	4ème
ST GEORGES	HOTEL. DU CHATEAU DE VARILLETES	Lieu-dit Varillettes	O, N, L	4ème
ST GEORGES	CAFE RESTAURANT LES LOGIS	Lieu-dit Crozatier	N	4ème
ST GEORGES	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
ST GEORGES	RESTAURANT LE BELLEVUE	Lieu-dit Bellevue	N	5ème
ST GEORGES	HOTEL CANTAL COTTAGES	lieu-dit Le Crozatier	O, N	5ème
Sous-Total : 8				
SAINT GERONS				
ST GERONS	SALLE D'ASSOCIATIONS - MAIRIE	Le Bourg	L, W	5ème
ST GERONS	LE GAROUSTEL (BAT. ACCUEIL)	Lieudit "Rénac"	N	5ème
Sous-Total : 2				
SAINT HIPPOLYTE				
ST HIPPOLYTE	MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
ST HIPPOLYTE	ABRI DU PELERIN	La Champs	N	5ème
Sous-Total : 2				
SAINT ILLIDE				
ST ILLIDE	MAISON DE RETRAITE	Lieu-dit Albart	Js	5ème
ST ILLIDE	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
ST ILLIDE	ECOLE PRIVEE SAINTE VIRGINIE	Le Bourg	R	5ème
ST ILLIDE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
ST ILLIDE	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. D	Lieu-dit Albart	L	5ème
ST ILLIDE	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. C	Lieu-dit Albart	L, W	5ème
ST ILLIDE	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. B	Lieu-dit Albart	U	4ème
ST ILLIDE	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - BAT. F	Lieu-dit Albart	L	5ème
Sous-Total : 8				
SAINT JACQUES DES BLATS				
ST JACQUES DES BLATS	BOULANGERIE-PATISSERIE	LE BOURG	M	5ème
ST JACQUES DES BLATS	VIL. VAC. FONT DE CERE - PISCINE	Lieu-dit Font de Cère	X	5ème
ST JACQUES DES BLATS	VILLAGE VAL VVF LES HAUTS DU ROY	Le Lioran	Rs, N, L, X	4ème
ST JACQUES DES BLATS	RESTAURANT DU PLOMB DU CANTAL	Le Plomb du Cantal	N	5ème
ST JACQUES DES BLATS	BURON LA FUMADE VIEILLE	lieu-dit La Fumade Vieille - Niercombe	REF	5ème
ST JACQUES DES BLATS	GARE AMONT TELEPHERIQUE LIORAN	Le Lioran - gare amont	GA	5ème
ST JACQUES DES BLATS	HOTEL DES CHAZES	Les chazes	O, N	5ème
ST JACQUES DES BLATS	LE BEAU SITE	Lieu-dit Couperle	Rs	4ème
ST JACQUES DES BLATS	HOTEL LE GRIQU	Le Bourg	O, N	5ème
ST JACQUES DES BLATS	HOTEL LE BRUNET	Le Bourg	O, N	5ème

ST JACQUES DES BLATS	GRUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
ST JACQUES DES BLATS	VILLAGE DE VACANCES ALTITUDE 1500	Font de Cère - Super Lioran	O, N, X, R	4ème
ST JACQUES DES BLATS	VILLAGE DE VACANCES FONT DE CERE	Lieu-dit Font de Cère	O, L, N, P	3ème
ST JACQUES DES BLATS	HOTEL RESTAURANT L'ESCONDILLOU	Route de la Gare	O, N	5ème
ST JACQUES DES BLATS	MAIRIE	LE BOURG	W	5ème
ST JACQUES DES BLATS	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
ST JACQUES DES BLATS	EGLISE	LE BOURG	V	5ème
ST JACQUES DES BLATS	AU CHALET FLEURI	Le Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 18				
SAINT JULIEN DE TOURSAC				
ST JULIEN DE TOURSAC	MAIRIE	le Bourg	W	5ème
Sous-Total : 1				
SAINT JUST				
ST JUST	RESTAURANT LE DANCING	Le Bourg	N, P	4ème
ST JUST	FERME DECOUVERTE DU SALADOU	Lieu-dit "Saladou"	R, PA, Y	5ème
Sous-Total : 2				
SAINT MAMET LA SALVETAT				
ST MAMET LA SALVETAT	GRUPE SCOLAIRE - ANCIEN BATIMENT	Le Bourg	R	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	MAISON DE LA JEUNESSE	Le Bourg	R, L	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	COLLEGE - EXTERNAT	Le Bourg	R	4ème
ST MAMET LA SALVETAT	COLLEGE J. DAUZIE - INTERNAT	Le Bourg	Rs, L	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	COLLEGE - BATIMENT ADMINISTRATIF	Le Bourg	W	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	GYMNASE COMMUNAUTAIRE	Lieu dit le Tréoulaire	X	3ème
ST MAMET LA SALVETAT	AUBERGE DU SAINT LAURENT	Le Bourg	N	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	GRUPE SCOL. - NOUVEAU BATIMENT	Le Bourg	R	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	HOTEL LA CROIX BLANCHE	Le Bourg	O, N	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	AUBERGE LACAZE	Lieu-dit "Pradinat"	N	5ème
ST MAMET LA SALVETAT	SALLE POLYVALENTE	Route du Stade	L	3ème
Sous-Total : 11				
SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX				
ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	LE RELAIS DE LA FORGE	Le Bourg	O, N	5ème
ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	HOTEL-RESTAURANT DE LA POSTE	Le Bourg	O, N	5ème
ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	CENTRE D'ACCUEIL DE VIGOUROUX	Lieu-dit Vigouroux	Rs	5ème
ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 4				
SAINT MARTIN VALMEROUX				
ST MARTIN VALMEROUX	GRUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème

ST MARTIN VALMEROUX	COLLEGE - INTERNAT NOUVEAU	le Bourg	Rs	4ème
ST MARTIN VALMEROUX	GYMNASE - SALLE POLYVALENTE	Les Prades - Rue de la Fontaine minérale	X	3ème
ST MARTIN VALMEROUX	MAISON ECOLE ST JOSEPH	Le Bourg	Rs	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	HOTELLERIE DE LA MARONNE	Lieu-dit Le Teil	O, N	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	MARPA	Lieu-dit Alary	J, N	4ème
ST MARTIN VALMEROUX	CENTRE EQUESTRE DE LA MARONNE	Lieu-dit Salles	PEs	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	MANEGE CENTRE EQU.DE LA MARONNE	Lieu-dit Salles	X	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	LA SOURCE DU MONT	Route d'Aurillac	O, N	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	EXTERNAT DU COLLEGE	le bourg	R	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	COLLEGE	le Bourg	R	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	SUPERETTE SPAR	8 rue du Pré du Mergue	M	5ème
ST MARTIN VALMEROUX	BUREAU DE POSTE	Le Bourg	W	5ème
Sous-Total : 13				
SAINT MARY LE PAIN				
ST MARY LE PLAIN	MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
Sous-Total : 1				
SAINT PAUL DE SALERS				
ST PAUL DE SALERS	COL DE NERONNE			M, N
Sous-Total : 1				
SAINT PAUL DES LANDES				
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
ST PAUL DES LANDES	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	3ème
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BAT. PREFABRIQUE	Le Bourg	R	5ème
ST PAUL DES LANDES	RESTAURANT DES VOYAGEURS	Le Bourg	N	4ème
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRINCIPAL	Le Bourg	R	5ème
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BAT. RESTAURANT	Le Bourg	R, N	5ème
ST PAUL DES LANDES	GROUPE SCOLAIRE - BATIMENT NEUF	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 7				
SAINT PIERRE				
ST PIERRE	ECOLE	Le Bourg	R	5ème
ST PIERRE	SALLE POLYVALENTE ET D'EXPOSITIONS	Le Bourg	L, Y	4ème
ST PIERRE	SALLE D'ACCUEIL CULTUREL ET TOURISTIQUE	Le Janquet	L, N, X	4ème
Sous-Total : 3				
SAINT PONCY				
ST PONCY	ECOLE ELEMENTAIRE	Le Bourg	R, W	5ème
ST PONCY	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
ST PONCY	AUBERGE DE L'ALLAGNONETTE	Le Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 3				
SAINT PROJET DE SALERS				

ST PROJET DE SALERS	FOYER DU COL DE LEGAL	Col de Légal	Rs	4ème
Sous-Total : 1				
SAINT SANTIN CANTALES				
ST SANTIN CANTALES	RESTAURANT SUC	Lieu-dit "Saint James"	N	5ème
ST SANTIN CANTALES	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 2				
SAINT SANTIN DE MAURS				
ST SANTIN DE MAURS	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
ST SANTIN DE MAURS	STRUCTURE D'ACCUEIL PERS. AGEES	Lieu-dit Le Théron	J	5ème
ST SANTIN DE MAURS	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
Sous-Total : 3				
SAINT SATURNIN				
ST SATURNIN	ECOLE MATERNELLE	Le Bourg	R, W	5ème
Sous-Total : 1				
SAINT SIMON				
ST SIMON	GR. SCO. LA PRADELLE - MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
ST SIMON	AUBERGE DES DEUX PONTS	36 Place de l'Eglise	O, N	5ème
ST SIMON	GROUPE SCO. LA PRADELLE - PRIMAIRE	Bourg	R, N, L	5ème
ST SIMON	CENTRE CULTUREL	Le Bourg	L	3ème
ST SIMON	CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT	lieu-dit Les Terres blanches	R	5ème
ST SIMON	MICRO-CRECHE L'OSTAL DES PITCHOUS	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 6				
SAINT URCIZE				
ST URCIZE	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R	5ème
ST URCIZE	GITE D'ETAPE COMMUNAL	Le Bourg	O	5ème
ST URCIZE	MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	Le Bourg	U, J	4ème
ST URCIZE	CENTRE DE VACANCES PEP - BAT. PRINCIPAL	Le Bourg	Rs, N	4ème
ST URCIZE	SALLE POLYVALENTE	Place du Foirail	L, N	4ème
ST URCIZE	CENTRE DE VACANCES PEP - ANNEXE	Le Bourg	Rs	4ème
ST URCIZE	HOTEL RESTAURANT REMISE	Le Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 7				
SAINT VINCENT DE SALERS				
ST VINCENT DE SALERS	BURON LEYMONIE	Lieu-dit Verrières	REF	4ème
Sous-Total : 1				
SAINTE EULALIE				
STE EULALIE	LE GRAND GITE	Lieu-dit Le Cros	Rs, L	4ème

Sous-Total : 1				
SALERS				
SALERS	HOTEL LE GERFAUT	Route du Puy Mary	O, N	5ème
SALERS	HOTEL DES REMPARTS	Rue des Barrouzes	O, N	4ème
SALERS	SALLE DES FETES	Rue du Couvent	L	4ème
SALERS	EHPAD LIZET	Rue Notre Dame	U	4ème
SALERS	GRANGE PUY SALERS - GITE D'ETAPE	Les Prés de Faure	Rs	5ème
SALERS	GRANGE PUY SALERS - HOTEL	Les Prés de Faure	O	5ème
SALERS	HOTEL LE BAILLAGE	Rue Notre Dame	O, N	5ème
SALERS	HOTEL RESTAURANT LE BEFFROI	Rue du Beffroi	O, N	5ème
SALERS	ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE	Rue du Couvent	Rs, L	4ème
SALERS	HOTEL SALUCES	Rue Martille	O, N	5ème
SALERS	CHATEAU DE LA BASTIDE	Le Bourg	O	5ème
SALERS	LA BELLE HOTESSE	Place de l'Eglise	N	5ème
Sous-Total : 12				
SALINS				
SALINS	SALLE D'ANIMATION LA GRANGE	Le Bourg	L	4ème
SALINS	ECOLE COMMUNALE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 2				
SANSAC DE MARMIESSE				
SANSAC DE MARMIESSE	GROUPE SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
SANSAC DE MARMIESSE	GROUPE SCOLAIRE - BAT. PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
SANSAC DE MARMIESSE	FOYER D'ACCUEIL ET D'ANIMATION	Le Bourg	L, N	3ème
SANSAC DE MARMIESSE	HOTEL DE LA TERRASSE	Le Bourg	O, N	5ème
SANSAC DE MARMIESSE	LA BELLE EPOQUE	Lieudit "Lasfargues"	N	5ème
Sous-Total : 5				
SANSAC VEINAZES				
SANSAC VEINAZES	ECOLE ELEMENTAIRE- MAIRIE	Le Bourg	R	5ème
SANSAC VEINAZES	RESTAURANT "CHEZ JOSETTE"	Le Bourg	N	5ème
Sous-Total : 2				
SAUVAT				
SAUVAT	ECOLE COM.- SALLE POLYVALENTE- MAIRIE	le bourg	R	5ème
Sous-Total : 1				
SEGUR LES VILLAS				
SEGUR LES VILLAS	LE RELAIS DES MOUSQUETAIRES	Le Bourg	M	5ème
SEGUR LES VILLAS	COMPLEXE CULTUREL ET ASSOCIATIF	Le bourg	L, N	4ème
SEGUR LES VILLAS	BAR-RESTAURANT L'HIRONDELLE	Le bourg	N	5ème
Sous-Total : 3				
SENEZERGUES				
SENEZERGUES	CENTRE DE LOISIRS	Le Bourg	R	5ème

Sous-Total : 1				
SIRAN				
SIRAN	GR. SCOLAIRE - BAT. MATERNELLE	Le Bourg	R	5ème
SIRAN	LE CANTOU	Le Bourg	O, N	5ème
SIRAN	GR. SCOLAIRE - BAT. PRIMAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
SIRAN	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	4ème
SIRAN	LE XV BAR	Le Pont de Rhodes	N	5ème
Sous-Total : 5				
SOURNIAC				
SOURNIAC	ECOLE - MAIRIE - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	R, W, L	5ème
Sous-Total : 1				
TALIZAT				
TALIZAT	AUBERGE DE LA PLANEZE	Le Bourg	O, N	5ème
TALIZAT	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
TALIZAT	GR. SCOLAIRE ARMAND PREVOST	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 3				
TANAVELLE				
TANAVELLE	ECOLE	Le Bourg	R	5ème
TANAVELLE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 2				
TEISSIERE DE CORNET				
TEISSIERE DE CORNET	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Le Bourg	L	4ème
Sous-Total : 1				
TEISSIERE LES BOULIES				
TEISSIERES LES BOULIES	MULTIPLE RURAL	Le Bourg	O, N, M	5ème
TEISSIERES LES BOULIES	RESTAURANT LE NAUTIC	LE BOURG	N	5ème
TEISSIERES LES BOULIES	SALLE POLYVALENTE	Bourg	L	4ème
TEISSIERES LES BOULIES	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE - POSTE	Le Bourg	R, W	5ème
Sous-Total : 4				
TERNES (LES)				
TERNES (LES)	ECOLE ELEMENTAIRE	Place du 19 mars 1962	R	5ème
TERNES (LES)	BATIMENT DES ASSOCIATIONS	Le Bourg	L, N, S	4ème
Sous-Total : 2				
THIEZAC				
THIEZAC	LA FERME DE TRIELLE - BATIMENT 3	Trielle	O	5ème

THIEZAC	GITE DE LAFON	Lieu-dit Lafon	Rs	4ème
THIEZAC	HOTEL LA BELLE VALLEE	Grand Rue	O	5ème
THIEZAC	LE CASTELTINET	Le Bourg	O, N	5ème
THIEZAC	LE COMMERCE	Le Bourg	N	5ème
THIEZAC	HOTEL RESTAURANT L'ELANCEZE	Le Bourg	O, N	4ème
THIEZAC	LA FERME DE TRIELLE - BAT. PRINCIPAL	Ld "Trielle"	O, N	5ème
THIEZAC	SALLE DES FETES	Place du Cassan	L	5ème
THIEZAC	LE PUY DES ROSES	Lieu-dit Combes	N	4ème
THIEZAC	LA FERME DE TRIELLE - PISCINE	Ld "Trielle"	X	5ème
THIEZAC	GROUPE SCOLAIRE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	4ème
THIEZAC	EGLISE	Le Bourg	V	3ème
Sous-Total : 12				
TIVIERS				
TIVIERS	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 1				
TOURNEMIRE				
TOURNEMIRE	SALLE D'ACTIVITES - MAIRIE	Le bourg	L, W	4ème
TOURNEMIRE	AUBERGE DE TOURNEMIRE	Le Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 2				
TOURNIAC				
TOURNIAC	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
Sous-Total : 1				
TREMOUILLE				
TREMOUILLE	BAR-RESTAURANT L'ILET	La Crégut	N	5ème
Sous-Total : 1				
TRIZAC				
TRIZAC	FOYER COMMUNAL	Le Bourg	L	5ème
TRIZAC	GROUPE SCOLAIRE - COLONIE DE VACANCES	Le Bourg	Rs	4ème
TRIZAC	ASSOCIATION LES BERGERS DE TRIZAC	Laveissière	Js	5ème
TRIZAC	SALLE POLYVALENTE	Le bourg	L, N	3ème
TRIZAC	CLUB DE TIR	Le Bourg	X	5ème
Sous-Total : 5				
USSEL				
USSEL	LE RANCH	Lieu-dit Luc	P, N	3ème
USSEL	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, W	4ème
USSEL	RELAIS DE LA PLANEZE	Le Bourg	N	5ème
USSEL	ECOLE	Lieudit "Luc"	R	5ème
Sous-Total : 4				
VABRES				
VABRES	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
VABRES	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, N	5ème
Sous-Total : 2				

VALETTE				
VALETTE	ECOLE MUNICIPALE - MAIRIE	Le Bourg	R, W	5ème
VALETTE	AUBERGE DES CINQ CHEMINS	12 le Bourg	N	5ème
VALETTE	SCEN. VACHES ROUGES LA BANNE	Lieu-dit La Roche	L	4ème
Sous-Total : 3				
VALUEJOLS				
VALUEJOLS	L'ABRI DU PELERIN	Lieu-dit Lescure	L, M	5ème
VALUEJOLS	MAISON DES ASSO. ET BIBLIOTHEQUE	Le Bourg	L, N, S	4ème
VALUEJOLS	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
VALUEJOLS	FOYER DE SKI DE FOND	Lieu-dit Le Ché	R, N	5ème
VALUEJOLS	BAR-RESTAURANT LA BREDOUILLE	Le Bourg	N	5ème
Sous-Total : 5				
VAULMIER (LE)				
VAULMIER (LE)	SCI DU COL D'AULAC	lieu-dit Le Col d'Aulac	N	5ème
Sous-Total : 1				
VEBRET				
VEBRET	ECOLE MATERNELLE	Le Couchal	R	5ème
VEBRET	COMPLEXE TOURIST. - SALLE ANIMAT.	Le Bourg	L	4ème
VEBRET	HOTEL RESTAURANT JOUVE	Lieu-dit Pont Couchal	O, N	5ème
VEBRET	ECOLE PRIMAIRE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 4				
VEDRINES SAINT LOUP				
VEDRINES ST LOUP	HOTEL LES SAPINS	Le Bourg	O, N	5ème
VEDRINES ST LOUP	COLONIE DE VACANCES DE L'OISE	Le Bourg	N, L	5ème
VEDRINES ST LOUP	BAR LA MARGERIDE	Le Bourg	N	5ème
VEDRINES ST LOUP	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
Sous-Total : 4				
VELZIC				
VELZIC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
VELZIC	BAR RESTAURANT LA GUINGUETTE	Le Bourg	N	5ème
VELZIC	SALLE POLYVALENTE	Bourg	L	4ème
Sous-Total : 3				
VEYRIERES				
VEYRIERES	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	Le Bourg	L, W	5ème
VEYRIERES	LE MUST WHITE ANGEL	Vermont	P	3ème
Sous-Total : 2				
VEZAC				

VEZAC	CHATEAU DE SALLES - BAT. PRINCIPAL	Lieu-dit Salles	O, N	4ème
VEZAC	CHAT. DE SALLES : RESID. DU PARC	Salles	O	5ème
VEZAC	SALLE POLYVALENTE	Allée des Tilleuls	L	4ème
VEZAC	GROUPE SCOLAIRE	Montée du Tillit	R	4ème
VEZAC	RESTAURANT LE GREEN	rue marcel dauzier	N	5ème
VEZAC	CHATEAU DE SALLES LA ROSERAIE			N
VEZAC	CHATEAU DE SALLES - RES. PISCINE	Salles	O, X	5ème
VEZAC	MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
VEZAC	AGENCE DE LA POSTE	LE BOURG	W	5ème
VEZAC	EGLISE	LE BOURG	V	
VEZAC	VESTIAIRES DU TERRAIN DE SPORTS	LES PLANQUETTES	X	5ème
VEZAC	CAFE DES SPORTS	MONTEE DE TILLIT	N	5ème
Sous-Total : 12				
VEZE				
VEZE				
VEZE	GITE D'ETAPE COMMUNAL	Le Bourg	O	5ème
Sous-Total : 1				
VEZELS ROUSSY				
VEZELS ROUSSY				
VEZELS ROUSSY	LA BERGERIE - BATIMENT PRINCIPAL	LE Bourg	O, N	5ème
VEZELS ROUSSY	LA BERGERIE - BATIMENT ANNEXE	LE Bourg	O	5ème
VEZELS ROUSSY	MAIRIE	Le Bourg	W	5ème
VEZELS ROUSSY	SALLE POLYVALENTE	Le bourg	L	5ème
Sous-Total : 4				
VIC SUR CERE				
VIC SUR CERE				
VIC SUR CERE	VIC HOTEL - CASINO	35 avenue du Dr Jean Lambert	O, N, P	3ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - ADMINISTRATION	Route de Curebourse - Idit Las Planos	Rs, W	5ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BAT. RESTAURATION	Route de Curebourse - Idit Las Planos	N	5ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BATIMENT BLEU	Rte de Curebourse - lieu-dit Las Planos	Rs	4ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BATIMENT VERT	Rte de Curebourse - lieu-dit Las Planos	Rs	4ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BATIMENT ROSE	Rte de Curebourse - lieu-dit Las Planos	Rs	4ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BATIMENT INFIRMERIE	Route de Curebourse - Idit Las Planos	Rs	5ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - BAT. MATERNELLE	Route de Curebourse - Idit Las Planos	Rs	4ème
VIC SUR CERE	CENTRE ORTF - GYMNASE	Route de Curebourse - Idit Las Planos	L	4ème
VIC SUR CERE	ECOLE LABRUNIE - PRIMAIRE	Avenue Murat Sistrières	R	5ème
VIC SUR CERE	COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE	Rue Vergnes	R	4ème
VIC SUR CERE	SALLE DE SPECTACLES	Place du Carladès	L	4ème
VIC SUR CERE	FAMILY HOTEL	Rue Emile Duclaux	O, N	4ème
VIC SUR CERE	FOYER D'OLMET - LE CHATEAU	Lieu-dit Olmet	Us	5ème
VIC SUR CERE	FOYER D'OLMET - BAT. DES FILLES	Lieu-dit Olmet	Us	5ème
VIC SUR CERE	SALLE POLYVALENTE	Rue du 19 mars 1962	L, X	3ème
VIC SUR CERE	GYMNASE-COSEC	Place du 8 mai	X	4ème

VIC SUR CERE	CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT	Avenue Duchesse de Fontanges	U	4ème
VIC SUR CERE	ECOMARCHE	Allée des tilleuls	M	3ème
VIC SUR CERE	EGLISE ST PIERRE	Le Bourg	V	3ème
VIC SUR CERE	FONDATION BERTRAND	12 av. du Dr Jean Lambert	J, U	4ème
VIC SUR CERE	ECOLE LABRUNIE - MATERNELLE	6 Avenue Murat Sistrières	R	5ème
VIC SUR CERE	HOTEL-RESTAURANT DE LA TERRASSE	47 av. Du Dr Jean Lambert	O, N	5ème
VIC SUR CERE	HOTEL DES BAINS	9 avenue de la Promenade	O, N	5ème
VIC SUR CERE	LE PARIS AUVERGNE	Avenue Jean Lambert	N	5ème
VIC SUR CERE	HOTEL BEL HORIZON	Rue Paul Doumer	O	5ème
VIC SUR CERE	GRAND HOTEL DES SOURCES	18 av. Antoine Fayet	O	5ème
VIC SUR CERE	HOTEL SAINT JOSEPH	4 venue du Barrez	O, N	5ème
VIC SUR CERE	HOTEL RESTAURANT BEAUSEJOUR	4 rue Basse	O, N	3ème
VIC SUR CERE	FOYER D'OLMET - BAT. DES GARCONS	Lieu-dit Olmet	Us	5ème
Sous-Total : 30				
VIELLESPESE				
VIELLESPESE	FOYER RURAL - SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
VIELLESPESE	ECOLE PUBLIQUE	Le Bourg	R, N	5ème
Sous-Total : 2				
VIELLEVIE				
VIELLEVIE	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L	5ème
VIELLEVIE	BASE NAUTIQUE - ASV'OLT	Lieu-dit le Port	Rs	5ème
VIELLEVIE	HOTEL LA TERRASSE - BATIMENT ANNEXE	Bourg	O	5ème
VIELLEVIE	HOTEL LE CANTOU	Le Bourg	O	5ème
VIELLEVIE	HOTEL LA TERRASSE - BATIMENT PRINCIPAL	Bourg	O, N	5ème
Sous-Total : 5				
VILLEDIEU				
VILLEDIEU	ECOLE ELEMENTAIRE	Le Bourg	R	5ème
VILLEDIEU	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	4ème
VILLEDIEU	ECOLE MATERNELLE	Ld Bouzentes	R	5ème
VILLEDIEU	EGLISE	Le Bourg	V	5ème
Sous-Total : 4				
VITRAC				
VITRAC	AUBERGE DE LA TOMETTE	Bourg	O, N	5ème
VITRAC	SALLE POLYVALENTE	Bourg	L	4ème
VITRAC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	5ème
Sous-Total : 3				
YDES				
YDES	FLORINAND	8 Avenue de la République	M	3ème
YDES	ECOLE MATERNELLE - PETITE SECTION	place de la Liberté - garderie municipal	R	5ème
YDES	CINEVOX	Rue du 11 novembre	L	4ème
YDES	LE LYS D'OR	Les 4 routes	P	3ème
YDES	HALLE DES SPORTS	Rue de la Mine	X	5ème
YDES	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	9 place de la Liberté	R	5ème

YDES	ECOLE MATERNELLE - GRANDE SECTION	7 place de la Liberté - ancienne mairie	R, L	5ème
YDES	ECOLE MATERNELLE - MOYENNE SECTION	place de la Liberté - CLAE	R	5ème
YDES	SUPER U	Lieu-dit L'hôpital	M	2ème
YDES	UNITE PARKINSON	1 rue de la Mine	Us	5ème
YDES	POLE DE TELEMEDECINE	Rue de la Mine	U	5ème
YDES	BIBLIOTHEQUE	Rue du Dr Basset	S	5ème
YDES	HOTEL DES VOYAGEURS	Rue du Dr Basset	O, N	5ème
YDES	COLLEGE G. BRASSENS - BAT. PRINCIPAL	15 Rue Victor Hugo	R	4ème
YDES	COLLEGE GEORGES BRASSENS - FOYER	Rue Victor Hugo	L	5ème
YDES	COLLEGE G. BRASSENS - GYMNASSE	Rue Victor Hugo	X	5ème
YDES	EHPAD DE LA SUMENE	Rue de la Mine	J	4ème
YDES	ACCUEIL REINSERTION	Le Bourg	R	5ème
YDES	SALLE POLYVALENTE	Rue Henri Mondor	L	3ème
YDES	CENTRE AERE GRETA	Lagnac	R	5ème
Sous-Total : 20				
YOLET				
YOLET	SALLE POLYVALENTE	Le Bourg	L, N	5ème
YOLET	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R	4ème
Sous-Total : 2				
YTRAC				
YTRAC	ECOLE BEX-SALLE POL. - LOCAL JEUNES	Rue Jean Robic	L	5ème
YTRAC	GROUPE SCOLAIRE	Le Bourg	R, N	4ème
YTRAC	PITCHOU'N LOUNGE	ZAC du Puy d'Esban	P, N, X	3ème
YTRAC	SCI CAILLOT-CLERMONT	Les 4 chemins	M	3ème
YTRAC	CHATEAU D' ESPINASSOL	Lieu-dit Espinat	J, U	4ème
YTRAC	LA DETENTE	2 place du 19 mars 1962 - Le Bex	N, P	4ème
YTRAC	RESTAURANT LA TERRASSE	Avenue de la gare	N	5ème
YTRAC	LE DOJO	Le Bourg	L, X	3ème
YTRAC	CANT'HOTEL	Lieu-dit Espinat	O	5ème
YTRAC	RESIDENCE LA FORET	2 Rue du Puy du Peyre-Arse	J	4ème
YTRAC	BOULANGERIE PATISSERIE	LE BOURG	M	5ème
YTRAC	MAIRIE	Le Bourg	W, Y	5ème
YTRAC	ECOLE DU BEX - SALLE PO. - CT DE LOISIRS	Rue Jean Robic	R, L	3ème
Sous-Total : 13				

Arrêté n° 2012 - 704 du 3 mai 2012 Portant réquisition d'un hélicoptère et d'un pilote pour assurer un vol de service médical d'urgence

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6312-1 relatif aux transports sanitaires d'urgence,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de la défense, livre II, deuxième partie,

VU le décret n° 62-367 du 26 mars 1962, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et notamment ses articles 1^{er}, 2, 6 et 7,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,

VU l'arrêté du 9 août 2007 relatif au contrôle technique des opérations aériennes civiles d'urgence, et notamment l'article 8 II,

VU la convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères, notamment son annexe II (signée le 1^{er} juillet 2003, étendue par arrêté du 26 décembre 2003 et validée par décret n° 2003-1390 du 31 décembre 2003),

VU le marché n° 2008-6026 conclu entre le centre hospitalier d'Aurillac et la société SAF HELICOPTERES, relatif à la mise à disposition d'hélicoptères destinés aux transports sanitaires du SAMU 15,

Considérant que ces vols sont effectués dans l'urgence à la demande du médecin régulateur du SAMU 15,

SUR proposition de M. le directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Est requis pour une durée d'un an renouvelable l'hélicoptère du SMUR du centre hospitalier d'Aurillac et son pilote pour effectuer les vols de service médical d'urgence par hélicoptère sur demande écrite motivée du médecin régulateur du SAMU 15 pour l'évacuation rapide des patients.

Article 2 : M. Jean-François VINET, Directeur du centre hospitalier d'Aurillac et en son absence les cadres de permanence du centre hospitalier d'Aurillac sont autorisés à signer les demandes de transports d'urgence des patients par hélicoptère. Une copie de chaque autorisation sera transmise au cabinet du préfet.

Article 3 : Le Directeur des services du Cabinet, le Délégué territorial du Cantal de l'ARS Auvergne, le Directeur du centre hospitalier d'Aurillac, le Directeur du SAMU 15 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
signé : Marc-René BAYLE
Marc-René BAYLE

ARRETE N° 2012 – 777 du 16 mai 2012 portant composition du comité local de sûreté aéroportuaire de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code des transports,

VU la circulaire des ministres chargés de l'écologie et de l'intérieur n° NOR INT/A/07/00/00/C du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire,

VU la circulaire des ministres chargés de l'écologie et de l'intérieur n° NOR DEV/A/10/06/245/C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires,

VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2007-1903 du 14 décembre 2007 portant composition du comité local de sûreté aéroportuaire de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières,

VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2008-55 du 15 janvier 2008 portant modification de la composition du comité local de sûreté aéroportuaire de l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières,

SUR proposition de M. le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le comité local de sûreté de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières est composé comme suit :

- le préfet du Cantal ou son représentant, président du comité,

63

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - MAI 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

- le délégué territorial Auvergne de la direction de la sécurité et de l'aviation civile centre-est ou son représentant,
- le président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ou son représentant,
- le référent sûreté de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
- le directeur régional des douanes ou son représentant,
- le délégué départemental Météo-France ou son représentant,
- le directeur général d'Airliner ou son représentant,
- le président de l'aéroclub du Cantal ou son représentant,
- le président de l'aéroclub Aurillac-Cantal-Marie Marvingt ou son représentant,
- le président de l'association « les Ultras-Légers cantaliens » ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le comité local de sûreté est présidé par le préfet. Il se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour, au moins une fois par an.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2007-1903 du 14 décembre 2007 portant composition du comité local de sûreté aéroportuaire de l'aérodrome d'Aurillac et l'arrêté préfectoral n° 2008-55 du 15 janvier 2008 portant modification de la composition du comité local de sûreté aéroportuaire de l'aérodrome d'Aurillac sont abrogés,

ARTICLE 4 : Le directeur des services du Cabinet et le délégué territorial Auvergne de la direction de la sécurité et de l'aviation civile centre-est sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié aux représentants dudit comité mentionnés à l'article 1.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2012

Le préfet,
SIGNE
Marc-René BAYLE

POLE SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ n° 2012-776 du 16 mai 2012 Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code la Route, et notamment ses articles R. 317-21, 411-3 à 411-6 et 411-8 ;
- VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU la demande présentée le 24 février 2011 par M. le Président de l'Association « Molompize Florales »;
- VU la licence N° 2012/83/0000016 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- VU le procès-verbal de visite technique initiale délivré par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Auvergne en date du 15 février 2010;
- VU le procès-verbal de visite technique annuelle N° 05549516/1201 en date du 19 janvier 2012 délivré par DEKRA (Direction Régionale Rhône-alpes, 36 avenue Jean Mermoz, BP 8212, 69355, Lyon Cedex 08) ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de MOLOMPIZE ;
- VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central concernant l'itinéraire;
- VU l'avis du Président du Conseil Général concernant l'itinéraire;
- VU l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Massiac;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'entreprise SABY Attractions Animations Loisirs est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier de catégorie III le dimanche 22 mai 2011 de 9h 00 à 19h 00 sur l'itinéraire suivant :

- Navettes entre le stade et la gare SNCF de MOLOMPIZE, empruntant la R.N. 122 puis la R.D.44. Deux arrêts sont prévus, à l'aller et au retour, au niveau de la manifestation des 16^{ème} Florales de MOLOMPIZE, au milieu du bourg, carrefour R.N. 122 – R.D. 155.

Des panneaux fixés sur barrières métalliques seront posés aux 2 entrées de l'agglomération (ne sont autorisées qu'à titre temporaire des pré-enseignes scellées au sol de dimensions maximales : 1m en hauteur, 1,50m en largeur).

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Molompize, les gestionnaires de voirie, le directeur régional et interdépartemental de l'industrie, de l'énergie et de l'environnement (DRIEE), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 16 mai 2012

Le Préfet,

signé

Marc-René BAYLE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES TITRES SECURISES

ARRETE n° 2012 - 723 du 7 mai 2012 portant modification de l'arrêté n° 2005-1580 du 4 octobre 2005 portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Murat

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2076 du 27 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de Murat,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1580 du 4 octobre 2005 désignant le régisseur de recettes auprès de la police municipale de Murat,

VU la demande du maire de Murat en date du 7 mars 2012,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2005-1580 du 4 octobre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :
M. Cédric CIBIEL est désigné régisseur de recettes suppléant auprès de la régie municipale de Murat.

Article 2 : le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale

Signé

Laetitia CESARI

ARRETE n° 2012- 724 du 7 mai 2012 Portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale de la ville de Salers

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1136 di 2 août 2007 portant institution et organisation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Salers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1137 du 2 août 2007 portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale de Salers,

VU la demande du maire de Salers en date du 28 mars 2012,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques,

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – Monsieur Guy CAMGUILHEM est nommé régisseur titulaire pour recevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations prévus par l'article L.121-4 du code de la route jusqu'au 15 octobre 2012.

Article 2 – Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale
Signé
Laetitia CESARI

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ELECTIONS LEGISLATIVES 2012 - Scrutin des 10 et 17 juin 2012 - Arrêté n°2012 – 0725 du 07 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39,

Vu le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections législatives de 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 X 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 X 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille.

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : **250 € pour l'impression de la 1ère affiche et 0,35 € HT par affiche supplémentaire.**

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : **90 € HT pour l'impression de la 1ère affiche et 0,18 € HT par affiche supplémentaire.**

4 – Apposition

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : **2,20 € HT l'unité**
- affiche format 297 x 420 mm : **1,30 € HT l'unité**

Article 3 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment)

Article 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 5 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 6 : Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal ainsi que la présidente de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Signé
Laetitia CESARI

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE n° 2012-796 du 23 Mai 2012 portant création du Syndicat Mixte du marché au cadran des Rédines à Mauriac

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5721-1 à L.5722-10, en ce qui concerne la création d'un syndicat mixte ouvert,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-5 et L.5714-27, en ce qui concerne l'adhésion des Communautés de communes à un syndicat mixte,

VU le projet de statuts du groupement,

VU les délibérations prises par les assemblées délibérantes en vue de leur adhésion au syndicat mixte du marché au cadran des Rédines et adoptant le projet de statuts, reçues en préfecture :

- Commune de Mauriac, délibération du 17 mars 2012 reçue le 22 mars 2012,
- Conseil Général, délibération du 02 mars 2012 reçue le 07 mars 2012,
- Chambre d'Agriculture du Cantal, délibération du 23 mars 2012 reçue le 30 mars 2012,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal, délibération du 26 mars 2012 reçue le 18 avril 2012,
- Communauté de communes du Pays de Mauriac, délibération du 31 mars 2012 reçue le 10 avril 2012,
- Communauté de communes du Pays de Gentiane, délibération du 22 mars 2012 reçue le 02 avril 2012,
- Communauté de communes du Pays de Salers, délibération du 1er décembre 2011 reçue le 31 janvier 2012,
- Communauté de communes Sumène-Artense, délibération du 28 mars 2012 reçue le 29 mars 2012,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Sumène-Artense se prononçant en faveur de l'adhésion de la Communauté de communes de Sumène-Artense au Syndicat Mixte du Marché au Cadran, la décision institutive de cet établissement public n'ayant pas prévu de dispositions contraires :

- Antignac, délibération du 02 avril 2012 reçue le 12 avril 2012,
- Bassignac, délibération du 31 mars 2012 reçue le 04 avril 2012,
- Champagnac, délibération du 25 avril 2012 reçue le 02 mai 2012
- Champs-sur-Tarentaine, délibération du 12 avril 2012 reçue le 18 avril 2012,
- Madic, délibération du 11 avril 2012 reçue le 13 avril 2012,
- La Monsélie, délibération du 06 avril 2012 reçue le 16 avril 2012,
- Le Monteil, délibération du 13 avril 2012 reçue le 18 avril 2012,
- Saignes, délibération du 29 mars 2012 reçue le 04 avril 2012,
- Sauvat, délibération du 13 avril 2012 reçue le 18 avril 2012,
- Trémouille, délibération du 10 avril 2012 reçue le 18 avril 2012,
- Vebret, délibération du 06 avril 2012 reçue le 19 avril 2012,
- Veyrières, délibération du 02 avril 2012 reçue le 06 avril 2012,
- Ydes, délibération du 30 mars 2012 reçue le 10 avril 2012.

VU la désignation du receveur du syndicat mixte sur avis du directeur départemental des finances publiques du Cantal du 23 avril 2012,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Cantal réunie dans sa formation plénière le 22 mai 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée entre la commune de Mauriac, le Conseil Général du Cantal, les Communautés de communes du Pays de Mauriac, du Pays de Salers, de Sumène-Artense, du Pays de Gentiane, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal et la Chambre d'Agriculture du Cantal, la création d'un syndicat mixte ouvert dénommé « Syndicat Mixte du marché au cadran des Rédines ».

Article 2 : Le Syndicat mixte a pour seul objet la réalisation des investissements nécessaires à la construction du marché au cadran de Mauriac.

Le syndicat mixte ne participera pas directement au fonctionnement du marché. Sa contribution se limitera à la mise en œuvre des moyens nécessaires pour la délégation de sa gestion.

La vocation du Syndicat mixte se limite :

- à la création, à partir des équipements existants mis à disposition par la commune de Mauriac, des infrastructures complémentaires pour transformer le marché en marché au cadran,
- à leur financement,
- à la mise en œuvre des moyens de déléguer sa gestion.

Article 3 : Le Syndicat mixte est constitué pour une durée équivalente à la durée de remboursement des emprunts contractés pour assurer le financement des investissements nécessaires à la création du marché au cadran augmentée d'une période de trois mois francs comme prévu à l'article 4 des statuts.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de Mauriac – Place Georges Pompidou – 15200 MAURIAC

Article 5 : Les statuts approuvés restent annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le receveur de Mauriac est chargé des fonctions de receveur du syndicat.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le maire de la commune de Mauriac, le président du Conseil Général du Cantal, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal, le président de la Chambre d'Agriculture du Cantal, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Signé
Marc-René BAYLE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CONSTITUÉ POUR LA CRÉATION DU MARCHÉ AU CADRAN DES REDINES À MAURIAc

Préambule:

Depuis 1982, la commune de Mauriac abrite le plus important marché hebdomadaire aux bestiaux de la région Auvergne. Il est spécialisé, notamment, dans la vente de bovins destinés à l'exportation. Souhaitant renforcer son statut de place forte régionale de commerce de bovins et dans la perspective de développer ces activités, la commune de Mauriac envisage de faire évoluer cet espace de vente vers la création d'un marché au cadran, outil moderne de commercialisation qui permettra de renforcer la complémentarité production et commercialisation de la filière élevage du territoire. Pour permettre cette réalisation, la commune de Mauriac en association avec d'autres Collectivités Territoriales partenaires et les chambres consulaires directement impliquées ont décidé la création d'un Syndicat Mixte ouvert qui a pour seul objet de réaliser les infrastructures nécessaires à la mise en place du Marché au Cadran.

La gestion du marché sera confiée à un délégataire par appel à concurrence. Le délégataire assumera en plus une part des investissements, dans la limite maximale du tiers de l'investissement global.

La création d'un syndicat mixte ouvert régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales est donc décidée. Ses modalités d'organisation et de gestion sont définies par les présents statuts.

Article premier – Constitution

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : **Syndicat Mixte du marché au cadran des Rédines**

Le syndicat mixte a vocation à être constitué par :

Collectivités Territoriales / Organismes	Taux de participation au capital du Syndicat Mixte	Participation au capital
Commune de Mauriac	55,2%	250 000 €
Conseil Général du Cantal	25 %	113 250 €
Communauté de communes du Pays de Mauriac	3,3%	15 000 €
Communauté de communes du Pays de Salers	3,3%	15 000 €
Communauté de communes de Sumène - Artense	3,3%	15 000 €
Communauté de communes du Pays Gentiane	3,3%	15 000 €
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal	3,3%	15 000 €
Chambre d'Agriculture du Cantal	3,3%	15 000 €
Total du Capital		453 250 €

Article 2 - Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour seul objet la réalisation des investissements nécessaires à la construction du marché au cadran de Mauriac.

Le syndicat mixte ne participera pas directement au fonctionnement du marché. Sa contribution se limitera à la mise en œuvre des moyens nécessaires pour la délégation de sa gestion.

Un marché au cadran est un lieu de vente par système d'enchères électroniques progressives pour tout produit mis à la vente. Il doit son nom de «cadran», à son système de vente qui retransmet toutes les informations nécessaires à la vente sur un écran géant appelé «le cadran».

L'objectif est de faire de ce marché au cadran le lieu incontournable de la commercialisation principalement des productions agricoles du bassin d'élevage (races Salers et Salers croisée/Charolais notamment), du département du Cantal et des départements limitrophes.

La vocation du syndicat mixte se limite :

- à la création, à partir des équipements existants mis à disposition par la commune de Mauriac, des infrastructures complémentaires pour transformer le marché en marché au cadran,
- à leur financement.
- à la mise en œuvre des moyens de déléguer sa gestion

Par ailleurs, le Syndicat Mixte répercutera au locataire la totalité des charges de propriétaire qu'il devra assurer pendant la période de mise à disposition des infrastructures.

Le Syndicat Mixte exerce son activité jusqu'au terme du remboursement de l'emprunt contracté pour le financement des nouvelles infrastructures.

Les terrains, bâtiments et dépendances (parcelles cadastrées Section AA n° 229) appartiennent au domaine privé de la commune de Mauriac. Ils sont mis à la disposition du Syndicat dans les conditions prévues à l'article L 5721-6-1 du CGCT.

Le gestionnaire devra verser au Syndicat Mixte un loyer incluant les charges de remboursement de l'emprunt et de propriétaire de la totalité des infrastructures.

Pour mener à bien les missions du Syndicat Mixte la commune de Mauriac mettra à sa disposition, à titre gratuit, le personnel nécessaire pour la réalisation de toutes opérations de gestion à caractère technique ou administratif, dans le cadre d'une convention établie entre les deux parties.

Article 3 – Sièg

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'**Hôtel de Ville de Mauriac – Place Georges Pompidou - 15200 Mauriac**.

Article 4 – Duré

Le syndicat mixte est constitué pour une durée équivalente à la durée de remboursement des emprunts qu'il contractera pour assurer le financement des investissements nécessaires à la création du marché au cadran augmentée d'une période de 3 mois francs pour permettre le transfert de propriété des infrastructures à la commune de Mauriac et clôturer ses opérations de gestion et de dissolution.

Article 5 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants de ses membres désignés par leurs organes délibérants. Le nombre de délégués suppléants est identique au nombre de délégués titulaires.

La durée du mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'Assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné. Chaque organisme doit désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire. Ces suppléances sont nominatives. Par contre le titulaire empêché peut choisir de se faire représenter soit par son suppléant soit par un pouvoir donné à un délégué présent de son choix. Un délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir. Toute vacance devra être pourvue dans un délai de six mois.

Le comité syndical délibère sur les affaires du syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont il dispose au sein du comité syndical est fixé comme suit :

Collectivité Territoriale / Institution	Nombre de Délégués titulaires	Nombre de Délégués suppléants
Commune de Mauriac	2	2
Conseil Général du Cantal	2	2
Communauté de communes du Pays de Mauriac	1	1
Communauté de communes du Pays Gentiane	1	1
Communauté de communes du Pays de Salers	1	1
Communauté de communes Sumène Artense	1	1
Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Cantal	1	1
Chambre d'Agriculture du Cantal	1	1
TOTAL	10	10

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Article 6 - Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins deux fois par an. Le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

La convocation est adressée aux délégués, à charge pour eux d'en informer leur suppléant respectif en cas d'indisponibilité et l'organe exécutif dont ils sont le membre représentant.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises à délibération. L'ordre du jour est fixé par le Président.

Chaque délégué pourra toutefois demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre concernant les affaires du syndicat, sous réserve d'en faire la demande écrite 48 heures avant la réunion. Le Président communiquera le nouvel ordre du jour et les rapports supplémentaires en début de séance.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Sauf disposition contraire des statuts, les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à la modification des statuts ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président reste prépondérante.

Les attributions du comité syndical:

Le comité syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- élire ou révoquer le Président et les membres du bureau,
- voter le budget,
- donner quitus au Président de sa gestion pour l'année écoulée,
- appeler les contributions financières des membres du syndicat,
- décider la souscription d'emprunts,
- décider des procédures de mise en œuvre de l'exploitation du marché au cadran,
- décider des procédures de mise en concurrence pour créer et aménager les infrastructures du marché au cadran,
- modifier les conditions de fonctionnement du syndicat mixte,
- autoriser l'adhésion et le retrait de membres,
- conventionner avec la commune de Mauriac,
- établir le procès verbal de mise à disposition des biens,
- modifier les statuts.

Article 7 - Bureau du syndicat mixte

Lors de la première réunion, le comité syndical procède à l'installation des membres du bureau.

Le bureau est désigné pour une durée de mandat correspondant à celle de membre du comité et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du comité syndical procédant à son renouvellement.

Le cas échéant, sa composition peut cependant être modifiée en cours de mandat par nouvelle délibération du Comité Syndical.

Le bureau est composé :

- du Président du comité,
- d'un Vice-Président,
- et de deux membres désignés parmi les membres du comité

Les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Article 8 - Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit à la demande du Président. Il prépare les réunions du comité syndical.

Article 9 – Désignation et Rôle du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical désignera le Président.

Le Président est élu par le Comité Syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat de Président est fixé pour une durée correspondant à celle de sa qualité de membre du comité et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du comité syndical procédant à son renouvellement.

Le cas échéant, le mandat du Président peut être interrompu par une nouvelle délibération du Comité Syndical. Une nouvelle élection est alors organisée dans les mêmes conditions.

Le Président peut être reconduit dans ses fonctions.

Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical ;
- est le chef du service créé par le syndicat;
- représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile ;
- prépare le projet de budget;
- prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dès lors qu'ils sont inférieurs à 50 000 € H.T.;
- passe les contrats d'assurance ainsi qu'accepte les indemnités de sinistre y afférentes ;

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au Vice-Président et aux membres du bureau.

Article 10 – Budget

Le budget (Budget primitif et le cas échéant décisions modificatives) est voté chaque année par le Comité syndical dans les conditions de l'article 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de trésorier du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 12- Adhésion et retraits

L'adhésion de nouveaux membres, qui accepteraient les présents statuts est décidée par une délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le retrait d'un des membres du syndicat mixte devra être autorisé par délibération du Comité Syndical prise à la majorité des deux tiers de ses membres en tenant compte du fait que les contributions statutaires des membres démissionnaires ne sauraient faire l'objet d'une rétrocession.

Les modifications statutaires feront alors l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 13 : Dissolution – Liquidation.

Le syndicat mixte est dissous dans les cas prévus à l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres de droit, dans le respect du droit des tiers et dans le cadre des dispositions de l'article 14.

Article 14 : Biens transférés et biens de retour:

Par application de l'article L 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert (...) des dispositions des trois premiers alinéas de l'article [L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT.

Les biens concernés par ce transfert sont les suivants:

Un ensemble foncier et immobilier cadastré : section AA n° : 229 lieu dit « Les Rédines » Commune de Mauriac (15200) d'une contenance de 4Ha 33 a 68ca.

Par application de l'article L5721-6-2 [du](#) CGCT, le retrait d'un syndicat mixte ou, lorsque les statuts du syndicat le permettent, le retrait d'une ou plusieurs compétences transférées à un syndicat mixte, s'effectue dans les conditions fixées à l'article [L. 5211-25-1](#). Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée, postérieurement au transfert de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Cette répartition, y compris en cas de dissolution du syndicat, devra garantir à la Commune de Mauriac de se voir restituer l'ensemble des biens lui appartenant initialement ainsi que les éléments qui auront été acquis ou réalisés par le syndicat et qui concourent au fonctionnement du marché au cadran.

Si le solde de l'encours de la dette est nul, ce retour des biens à leur propriétaire initial (et ses accessoires ou nouveaux bâtiments ou équipements attachés) se fera sans indemnité versée aux autres membres du Syndicat Mixte.

Si l'encours de la dette n'est pas soldé, le retour des biens à leur propriétaire initial (et ses accessoires ou nouveaux bâtiments ou équipements attachés) se fera dans les mêmes conditions, par contre le solde dû sera liquidé par une contribution de chacun des membres du Syndicat Mixte proportionnellement à son niveau de participation au capital selon le tableau de l'article premier des statuts.

Dans le cadre de la dissolution, tout litige sera réglé par accord amiable entre les membres du syndicat ou par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

Article 15 : Lois applicables.

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions L. 5211-1 à L. 5211-15 et L 5721-1 à L 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

Aurillac, le 23 Mai 2012

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

LE PRÉFET,

Signé

Marc-René BAYLE

DIRECTION DES ACTIONS ECONOMIQUES ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

BUREAU DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2012-651 DU 19 avril 2012 PORTANT MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION (SUIVI ECOLOGIQUE DU RUISSEAU DE LA GAZELLE DEVIE POUR ACCEDER AU GISEMENT) D'UNE CARRIERE DE DIATOMITE SITUEE SUR LA COMMUNE DE VIRARGUES

Le Préfet du Cantal

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-662 du 21 mai 2010 autorisant la société WORLD MINERALS FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de diatomite située au lieu-dit "Foufouilloux" sur la commune de VIRARGUES;

Vu le dossier technique de fin de travaux relatif aux travaux de déviation préalable du ruisseau de la Gazelle, daté de juin 2011 et établi en collaboration avec AEC Conseil, dans lequel World Minerals France demande une modification du protocole de suivi écologique du ruisseau dévié, déposé en préfecture le 16 septembre 2011 par la société WORLD MINERALS FRANCE ;

Vu le rapport en date du 12 mars de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 27 mars 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2010-662 du 21 mai 2010 autorisant la société WORLD MINERALS FRANCE à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de diatomite située au lieu-dit "Foufouilloux" sur la commune de VIRARGUES, et relative au protocole de suivi écologique du ruisseau de la Gazelle dévié, est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

- 1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIRARGUES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société WORLD MINERALS FRANCE, dont le siège social est situé 154, rue de l'université à Paris et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cantal.

Copie en est adressée à:

- M. le directeur départemental des territoires;
- M. le maire de la commune de VIRARGUES chargé des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. le directeur régional de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 19 avril 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé : Laetitia CESARI

ANNEXE : Protocole de suivi écologique du ruisseau de la Gazelle dévié

Le protocole de suivi est détaillé dans le dossier technique de fin de travaux relatif aux travaux de déviation du ruisseau de la Gazelle établi en collaboration WMF/AEC conseil de juin 2011.

Le récapitulatif de suivi s'établit comme suit :

Type d'investigation	Stations concernées et référence des points de contrôle	Nombre de campagnes prévues	Années d'intervention	Nombre total d'échantillons ou de points de contrôle	Paramètres analysés
Qualité physico-chimique des eaux superficielles	Trois stations : · Ga1 · Ga2 · Ga4	4	· 2012 · 2014 · 2017 · 2021	12	<ul style="list-style-type: none"> · l'oxygène dissous (en concertation et en pourcentage de saturation) ; · la DCO et la DBO5 ; · le pH ; · la température ; · la conductivité ; · le compartiment azoté avec les nitrates (NO3-), les nitrites (NO2-), l'ammonium (NH4+) ; · les orthophosphates (PO4) et le phosphore total ; · la dureté calcique et magnésienne (concentration en Ca2+ et Mg2+).
Qualité des sédiments du lit mineur	Trois stations : · Ga1 · Ga2 · Ga3	3	· 2012 · 2017 · 2021	9	<ul style="list-style-type: none"> · au laboratoire : sur fraction fine (inférieure à 2 mm) : COT, Ptotal, NKJ, 8 métaux (As, Cd, Zn, Pb, Hg, Cr, Cu, Ni), HAP (16 substances), PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ; · sur eau interstitielle : NH4, Ptotal
Indices biologiques IBG-DCE	Deux stations : · Ga1 ou Ga4	3	· 2012 · 2017 · 2021	6	Invertébrés « benthiques »
Habitats aquatiques	Linéaire d'étude intégrant les stations Ga1 à Ga4	3	· 2012 · 2017 · 2021	3	<ul style="list-style-type: none"> · la nature et la granulométrie des matériaux constitutifs du lit; le colmatage éventuel des substrats (limons, vases, périphyton); le développement des végétaux aquatiques (bryophytes, algues filamenteuses,...) ; · les signes d'évolution du lit (encaissements, points d'érosion ; zones de piétinement par le bétail, atterrissements végétalisés ou non,...) ; · les secteurs sensibles sur le plan piscicole (zone potentielle de frayères) ; · les caractéristiques des berges : hauteur, pente, texture, présence de ripisylve, ombrage du lit ; · La qualité des habitats pour les poissons et l'écrevisse à pattes blanches.
Populations d'écrevisses	Linéaire d'étude intégrant les stations Ga1 à Ga4	2	· 2017 · 2021	2	Spécimens « écrevisses à pattes blanches »
Peuplement piscicole	Trois stations : · Ga1 · Ga2 · Ga3	1	· 2017	3	Espèces piscicoles

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du
Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU schéma d'aménagement et de gestion des eaux DU BASSIN DU CELE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-48 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Adour-Garonne, le 1^{er} décembre 2009 ;
VU l'arrêté conjoint des préfets de l'Aveyron, du Cantal et du Lot n°2004-11 du 15 novembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé ;
VU l'arrêté conjoint des préfets de l'Aveyron, du Cantal et du Lot du 6 janvier 2006 constituant la commission locale de l'eau ;
VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'avis favorable du comité de bassin en date du 29 novembre 2010 concernant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé ;
VU les consultations engagées le 17 octobre 2010 auprès des conseils municipaux des communes concernées, des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Lot, et les avis ainsi exprimés ;
VU l'arrêté conjoint des préfets de l'Aveyron, du Cantal et du Lot du 19 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête publique traitant du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé ;
VU l'avis favorable du préfet coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé, du 8 mars 2011 sur l'évaluation environnementale du bassin du Célé ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2011 ;
VU la délibération de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en date du 16 décembre 2011 au cours de laquelle un avis favorable a été donné à l'approbation définitive du projet de schéma ;
VU la transmission du président de la commission locale de l'eau du 2 janvier 2012 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques sur le bassin versant du Célé, et la pertinence du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, dans ce but ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de l'Aveyron et du Lot :

ARRETE

ARTICLE 1er

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus est constitué des documents suivants :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- un règlement,
- l'atlas cartographique,
- le rapport environnemental.

ARTICLE 3

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, de l'Aveyron et du Lot.

La mention des lieux où le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau peut être consulté est insérée dans l'Union et la Montagne pour le département du Cantal, dans Centre Presse et La Dépêche pour le département de l'Aveyron et dans la Vie Quercynoise et la Dépêche pour le département du Lot et sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est tenu à la disposition du public, à la Direction départementale des territoires du LOT – de l'AVEYRON et du CANTAL, Unités Police de l'Eau.

ARTICLE 4

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes (liste des communes annexée), au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux présidents des conseils généraux du Cantal, de l'Aveyron, du Lot, des conseils régionaux de Midi-Pyrénées et d'Auvergne, des chambres de commerce et d'industrie du Cantal, de l'Aveyron, du Lot, des chambres d'agriculture du Cantal, de l'Aveyron, du Lot et du comité de bassin Adour-Garonne, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Lot.

ARTICLE 5

Les Préfets du Cantal, de l'Aveyron et du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le 22 février 2012	A Cahors, le 5 mars 2012	A Aurillac, le 20 février 2012
La Préfète de l'Aveyron, Signé Cécile POZZO DI BORGO	Le Préfet du Lot, Signé Bernard GONZALES	Le Préfet, signé Marc-René BAYLE
Cécile POZZO DI BORGO	Bernard GONZALES	Marc-René BAYLE

N.B : L'annexe fixant la liste de communes du SAGE ainsi que la déclaration visée à l'article 3 de l'arrêté sont consultables en préfecture du Cantal-Bureau des procédures environnementales.

ARRÊTÉ n° 2012- 66 portant renouvellement de l'arrêté inter-départemental fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Célé

La Préfète de l'AVEYRON, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Le Préfet du CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Préfet du LOT, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, abrogé et codifié, et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT en date des 3, 8 et 15 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé (SAGE) ;

VU l'arrêté conjoint des préfets de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT en date du 29 décembre 2005, du 4 janvier et du 16 janvier 2006 fixant la composition de la commission locale de l'eau du Célé (C.L.E.) ;

VU les propositions des conseils régionaux d'Auvergne et de Midi-Pyrénées et des conseils généraux de l'Aveyron, du Cantal et du Lot, ainsi que celles des associations départementales des élus de l'Aveyron, du Cantal et du Lot en vue du renouvellement des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU le résultat des consultations en vue du renouvellement des membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT ;

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Célé et du suivi de son application est ainsi renouvelée :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (28 membres)

I – 1 – Représentants des régions et des départements

Conseil régional d'Auvergne :
Lionel ROUCAN, Vice-Président du Conseil Régional
Conseil régional de Midi-Pyrénées
Martin MALVY, président du conseil régional
Conseil général de l'Aveyron
Pierre DELAGNES
Conseil général du Cantal
François VERMANDE
Conseil général du Lot
Nicole PAULO

I – 2 - Représentants des collectivités territoriales

Représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics locaux de l'Aveyron
Jean-Marie AURIERES, conseiller municipal de Saint Santin d'Aveyron
Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du Cantal
Georges DELPUECH, maire de Lafeuillade-en-Vézie, vice-président de la communauté de communes de Montsalvy
Christian MONTIN, maire de Marcolès, vice-président de la communauté de communes de Cère et Rance en Châtaigneraie
Claude ROBERT, maire de Saint Antoine.
Michel CASTANIER, maire de Cassaniouze, vice-président de la communauté de communes de Montsalvy
Raymond FONTANEL, maire de la commune de St Constant, représentant la communauté de communes du Pays de Maurs
Roland VIDAL, délégué du Pays d'Aurillac et maire de Roumégoux.

Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du Lot
André MELLINGER, représentant la communauté de communes de Figeac-Communauté.
Maurice CABRIDENS, maire de Cardaillac, représentant la communauté de communes du causse Ségala-Limargue
René MAGNE, maire de Sauliac-sur-Célé, vice président de la communauté de communes Lot - Célé
Jean LAFON, maire d'Assier, représentant la communauté de communes de la Vallée du Causse
Jean LAPORTE, maire de Sabadel-Latronquière, représentant la communauté de communes du Haut-Ségala
Clément MENUET, délégué communautaire représentant la communauté de communes du Causse de Labastide Murat
Lucien OULIE, maire de Brengues
Fausto ARAQUE, maire de Bagnac-sur-Célé
Bernard LABORIE, maire de Saint-Jean-Mirabel
Jean-Claude LACOMBE, maire de Linac
Michel DELPECH, maire de Marcihac-sur-Célé
Alain MONCELON, maire de Cabrerets
Jacques COLDEFY, maire de Livernon
Vincent LABARTHE, représentant du Syndicat Mixte du Pays de Figeac du Ségala au Lot Célé.
Chantal MEJECAZE, vice-présidente du Parc Naturel régional des Causses du Quercy

Représentant de l'établissement public territorial de bassin
Eric FEVRIER, représentant l'Entente Interdépartementale du Bassin du LOT, conseiller général du canton de St Mamet la Salvetat.

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

Daniel MARFAING, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal
Patrick RUFFIE, président de la fédération du Lot des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Pascal BYE, président de l'association de sauvegarde du Célé
Christian BERNAD, président de l'association pour l'aménagement de la vallée du Lot
Roland AGRECH, président de l'association Moulins du Quercy Lot et Tarn-et-Garonne
Olivier MOLENAT, représentant la chambre d'agriculture du Cantal
Alain LAFRAGETTE, représentant la chambre d'agriculture du Lot
Louis Bernard PUECH, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Cantal
Yasmina LOISEAU, représentant la chambre de commerce de d'industrie du Lot
Maurice AUGER, représentant le comité départemental de canoë-kayak du Lot
Jean-Marie BORDES, directeur du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute- Auvergne
Michel MARCHAL, vice- président de l'association LOT Nature

Michel GREPON, représentant la fédération nationale des producteurs indépendants d'électricité
Alain SERRES, représentant la fédération départementale des chasseurs du Lot
Bernard LAUMIERE, représentant les associations de consommateurs « UFC Que choisir »

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, représenté par le préfet du Lot, ou son représentant,
- la préfète de l'Aveyron, ou son représentant,
- le préfet du Cantal, ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Cantal, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Lot (DDT), ou son représentant
- le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Lot (ARS), ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot(DDCSPP), ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL), ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne (DREAL), ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Midi-Pyrénées (ONEMA), ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Auvergne (ONEMA), ou son représentant

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du décret du 10 août 2007, les membres de la CLE introduits par le présent arrêté sont désignés sans suppléance, dans les conditions de la réglementation en vigueur (décret 2007-1213 susvisé), les membres titulaires empêchés pourront donner mandat à toute autre membre présent appartenant au même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté pivot interdépartemental des 29 décembre 2005, 4 janvier 2006 et 16 janvier 2006 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Les arrêtés modificatifs pris antérieurement sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

ARTICLE 6 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'AVEYRON, du CANTAL et du LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A RODEZ, le 22 février 2012
La Préfète de l'Aveyron,
Signé *Cécile POZZO DI BORGO*
Cécile POZZO DI BORGO

A AURILLAC, le 20 février 2012
Le Préfet,
Signé *Marc-René BAYLE*
Marc-René BAYLE

A CAHORS, le 5 mars 2012
Le Préfet du Lot,
Signé *Bernard GONZALES*
Bernard GONZALES

Arrêté n°2012-0749 du 11 mai 2012 Autorisation temporaire au profit de la commune de Sainte-Marie **d'utilisation de l'eau du forage des Prades - commune de Sainte Marie en vue de la consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau et notamment l'article R 1321-9 du Code de la Santé Publique qui précise qu'une autorisation temporaire d'utilisation peut être accordée à titre exceptionnel par le préfet lorsque :

- ♦ une restriction dans l'utilisation ou une interruption de la distribution est imminente ou effective, du fait de perturbations majeures liées à des circonstances climatiques exceptionnelles ou à une pollution accidentelle de la ressource ;
- ♦ l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande de la commune de Sainte-Marie en date du 31 janvier 2012

VU la délibération de la commune de Sainte-Marie en date du 11 juin 2009 portant engagement dans une démarche de mise en place de l'ensemble des périmètres de protection des points de prélèvement utilisés pour l'alimentation publique en eau potable.

VU le rapport de Monsieur Dorsemaine, Hydrogéologue agréé, de mai 2010 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;
Considérant que cette ressource est nécessaire à la continuité de l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Sainte-Marie en période d'étiage ;

Considérant que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est autorisée au profit de la commune de Sainte-Marie l'utilisation temporaire des eaux du forage des Prades à des fins de consommation humaine.

Il est localisé sur la parcelle n° 117 – commune de Sainte-Marie

Selon les coordonnées d'implantation suivantes (Lambert II) : X = 642363 Y = 1991296 Z = 1020 m

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le débit de prélèvement maximum autorisé est de **10 m³/h** pour 20 h de pompage soit **200 m³/j**.

La ressource fera l'objet d'un comptage.

L'ensemble des données de suivi de l'utilisation, des opérations de maintenance et des résultats seront consignés dans un carnet sanitaire tenu à la disposition des services.

La commune de Sainte-Marie devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

ARTICLE 3 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE_

Article 3-1 : autorisation

La commune de Sainte-Marie est autorisée à utiliser temporairement cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation

La ressource fera l'objet :

- d'un comptage
- d'une surveillance régulière

La collectivité réalisera une inspection visuelle hebdomadaire de la chaussée et des fossés de la RD 48 au droit de la parcelle n°117.

Des prélèvements de contrôle visant à s'assurer de l'efficacité des mesures prises et de la qualité de l'eau distribuée seront réalisés par un laboratoire agréé :

- analyse de l'eau produite pour la vérification de la qualité bactériologique, et physico chimique avant la première mise en service
- analyses périodiques de l'eau distribuée pour la vérification de la qualité bactériologique, prélèvements réalisés de façon bimensuel.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Les résultats analytiques seront transmis à L'ARS de Santé Auvergne, délégation Territoriale du Cantal dès leur réception.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour de la ressource précitée à l'article 1, **un périmètre de protection immédiate.**

Sa délimitation, proposée est établie conformément aux plans joints
Il sera constitué de l'intégralité des parcelles n° 117 et 118 de la section A commune de Sainte-Marie.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines

Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Il englobe l'ensemble des ouvrages et est entouré d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Aucun pacage n'y sera autorisé

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

1. l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
2. l'entretien régulier de la clôture
3. le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Aucun animal ne devra être présent sur les parcelles n° 117 et 118 section A de la commune de Sainte Marie.

ARTICLE 5 : DURÉE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois.

La commune de Sainte-Marie devra prendre toute disposition pour mener et finaliser la procédure de protection et autorisation du forage des Prades.

ARTICLE 6 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie Sainte-Marie et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

Article 8 :

le Préfet du CANTAL,
la Secrétaire Générale de la préfecture,
le Sous Préfet de Saint-Flour,
le Maire de la commune de Sainte Marie
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Aurillac, le 11 mai 2012

Le Préfet

signé Marc-René BAYLE

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRETE n° 2012-0752 du 11 mai 2012 *Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit de la commune de MOLÈDES - Du prélèvement des eaux souterraines des captages « Etang de la Coharde, et Gréze», - Des périmètres de protection définis autour des ouvrages Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.*

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 02 août 2009 par laquelle il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne – 2010-2015 ;

VU le rapport de Monsieur Marchandeaup, Hydrogéologue agréé de juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1897, en date du 20 décembre 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 03 février 2012 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2012 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Molèdes ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Molèdes :

– Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelles
Etang de la Coharde	654565	2032032	1192	N° 195 section A2 – commune de Molèdes
Source de Grèze	654898	2028207	981	N° 58 - Section C1 – commune de Molèdes

- Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;
- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolie qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Molèdes s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Molèdes est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Molèdes devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Molèdes et aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Captage de l'Etang de la Coharde	Le périmètre sera augmenté par rapport à l'existant. Ses limites seront de : <ul style="list-style-type: none">▪ 30 m à l'amont au-delà des têtes de drains,▪ latéralement à 20 m de part et d'autre des drains. Il est localisé sur la totalité de la parcelle n°195 et pour partie sur la parcelle n° 196 section A2 commune de Molèdes.
Captage de Grèze	Le périmètre sera augmenté par rapport à l'existant. Ses limites seront de : <ul style="list-style-type: none">▪ 30 m à l'amont au-delà des têtes de drains,3. latéralement à 20 m de part et d'autre des drains. Il est localisé en partie sur les parcelles n°53 et 58 section C1 commune de Molèdes.

Ces périmètres sont acquis en pleine propriété par la collectivité.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Ressources	Parcelles
Captage de l'Étang de la Coharde	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de maximum 200 m, il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> ▪ pour partie les parcelles n° 50 jusqu'à la limite de la voie communale, 196 et 199 section A2 de la commune de Molèdes.
Captage de Grèze	Ce périmètre s'étendra en amont sur une distance de maximum 130 m jusqu'en bordure de la CD n°9. Il comprendra : <ul style="list-style-type: none"> • en totalité les parcelles n° 59 section C1 et 1113 section D4 de la commune de Molèdes. • pour partie les parcelles n° 53 et 58 section C1, n°603 section C2 et n°1111 section D4 de la commune de Molèdes.

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités,
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau,
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes,
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires,
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert,
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics,
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur,
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures,
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles,
- Le forage de puits et ou le captage de nouvelles ressources autre qu'à des fins d'alimentation en eau potable,
- La pratique de sports mécaniques,
- La création de point d'abreuvement.

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants.

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- L'épandage de lisiers, purins et pesticides
- L'utilisation des produits phytosanitaires
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts,
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments).

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
4. Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
 5. Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
 6. Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.

7. Elagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 - Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné

Article 5-4 : Traitement des installations

Traitement : Les eaux des captages seront désinfectées avant distribution

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Molèdes devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection. Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Molèdes est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Molèdes, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. La commune de Molèdes indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Molèdes.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Molèdes et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 11 :

Le Préfet du CANTAL,
la Secrétaire Générale de la préfecture,
le Maire de la commune de Molèdes,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 11 mai 2012

Le Préfet

signé

Marc-René BAYLE

Les annexes sont consultables auprès de l'ensemble des services mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DELEGATION TERRITORIALE A.R.S. CANTAL

ARRETE n° DOH-2012-47 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012

NUMEROS FINESS:

Entité juridique 15 078 0468

Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêté à **436 073,61 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **436 073,61 €** soit :

434 928,08 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 434 928,08 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

1 145,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 1 145,53 € au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 avril 2012

P/Le Directeur Général de

l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

et par délégation,

Le Directeur de l'offre hospitalière

Jean SCHWEYER

A R R E T E N° DT 15-2012-24 autorisant la transformation de 2 LBM en laboratoire multisites

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment, son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment, son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment, son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1995 du 31 décembre 2007 portant déclaration d'exploitation N° 07-1 de laboratoires d'analyses de biologie médicale de St-Flour et de Murat par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIOVENT » ;

Vu la demande déposée le 16 mars 2012 par le représentant légal de la SELARL « BIOVENT » à Saint-Flour (15100) , sollicitant l'autorisation d'exercer comme laboratoire de biologie multi sites ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 18bis, Cours Spy des Ternes à Saint-Flour (15100) résulte de la transformation de 2 laboratoires existants et autorisés préalablement à l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

A R R E T E

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

➤ LABM sis 18bis, Cours Spy des Ternes 15100 Saint-FLOUR
n° FINESS EJ 150001428 ET 150782373 –

➤ LABM sis 10, Avenue du Dr Mallet, 15300 MURAT
N° FINESS EJ 150001428 ET 150782399 –

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé au 18bis, Cours Spy des Ternes 15100 Saint-FLOUR (n° FINESS EJ 150002954) et dirigé par les biologistes coresponsables dont les noms suivent :

- M. Patrice COMBE, pharmacien biologiste
- Mme Florence COMBE, pharmacien biologiste
- Mlle Jocelyne PERNET, pharmacien biologiste

est autorisé à fonctionner sur les sites ouverts au public suivants :

- SELARL « BIOVENT » **18bis, Cours Spy des Ternes - 15100 Saint-FLOUR – N° FINESS ET 150002962**

- SELARL « BIOVENT » **10, avenue du Dr Mallet – 15300 MURAT – N° FINESS ET 150002970**

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 23 avril 2012

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation

Le Délégué Territorial
Signé : Alain BARTHELEMY

A R R E T E N° 2012-0677 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment, son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1981 du 27 décembre 2007 portant autorisation d'exploitation sous forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dénommée « SELARL BIOVENT » du laboratoire d'analyses de biologie médicale, autorisé sous le n° 15-02 et sis 18bis, Cours Spy des Ternes 15100 Saint-Flour, SELARL inscrite sous le n° 15-15 ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la SELARL BIOVENT le 16 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 23 avril 2012, portant autorisation de transformation du laboratoire de biologie médicale en laboratoire multisites « LBM SELARL BIOVENT » dont le siège social est fixé 18bis, Cours Spy des Ternes à Saint-Flour ;

A R R E T E

Article 1 A compter de la date du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 13 avril 2000 modifié susvisé relatif à l'agrément de la SELARL « BIOVENT » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SELARL « BIOVENT » sise à Saint-Flour, exploite le laboratoire de biologie médicale 18bis, Cours Spy des Ternes à Saint-Flour, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- SELARL « BIOVENT » 18bis, Cours Spy des Ternes - 15100 **Saint-FLOUR**
- SELARL « BIOVENT » 10, avenue du Docteur Mallet - 15300 **MURAT**

Article 2 Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6, cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 Le Préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Aurillac, le 26 avril 2012
P/ Le Préfet : signé La Secrétaire Générale,
Laetitia CESARI

ARRETE n° DOH-2012-57 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2012

NUMEROS FINESS:
Entité juridique 15 078 0096
Budget Principal 15 000 0040

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 942 102.79 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté :

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **4 942 102.79 €** soit :

4 661 434.10 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 661 434.10 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
193 975.26 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 193 975.26 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

86 693.43 € au titre des produits et prestations, dont 86 693.43 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-58 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2012

NUMEROS FINESS:
Entité juridique 15 078 0088
Budget Principal 15 078 2324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 151 309.59 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 151 309.59 €** soit :

1 135 142.08 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 135 142.08 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
8 742.68 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 8 742.68 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
7 424.83 € au titre des produits et prestations, dont 7 424.83 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

ARRETE n° DOH-2012-59 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2012

NUMEROS FINESS:
Entité juridique 15 078 0468
Budget Principal 15 000 0164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêté à **379 888.57 €**, et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **379 888.57 €** soit :

379 888.57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 379 888.57 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
0 € au titre des produits et prestations, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,

0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 mai 2012
P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'offre hospitalière
Jean SCHWEYER

D.D.T.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	PESCHARD Béata	Fondevialle	15500	Molèdes	4,58 ha	23/04/2012	15500	Molèdes

AURILLAC, le 30 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	LEYVROS Daniel	Vielcru	15220	MARCOLES	12,06 ha	26/04/2012	15220	Marcoles
M. le Gérant	GAEC GAILLARD	Le Perle	15310	Saint-Illide	23,20 ha	26/04/2012	15130	Arpajon sur Cère

Monsieur	BARRANDON Bernard	Saint-Sol	15320	Chaliers	6,54 ha	26/04/2012	15320	Chaliers
M. le Gérant	GAEC DE MONTROZIER	Boussac	15230	Pierrefort	5,16 ha	26/04/2012	15230	Brezons
					66,04 ha		15230	Pierrefort
					19,70 ha		15230	Paulhenc
					9,26 ha		15260	Neuvéglise
					4,28 ha		15100	Tanavelle

AURILLAC, le 30 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° 2012-692 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU DANS LE RUISSEAU DE LANGAYROUX SUR LA COMMUNE DE PRUNET

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-3 et suivants et L 214-8,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code,
Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,
Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc BRUNHES le 16 janvier 2012,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 mars 2012,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2012,
Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur Jean-Marc BRUNHES en date du 5 avril 2012 ;
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de l'autorisation : Monsieur Jean-Marc BRUNHES est autorisé, aux conditions du présent arrêté, à prélever de l'eau à des fins d'irrigation dans le ru de Langayroux sur la commune de Leucamp au droit de la parcelle C357. Le débit maximal autorisé est de 40 m³ par heure. Le prélèvement total autorisé est de 12000 m³.

Article 2 - Conditions générales : L'installation devra respecter l'ensemble des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 - Conditions techniques : Le prélèvement sera implanté et exploité conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant dans la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur les ouvrages de prélèvement. Un registre hebdomadaire des volumes prélevés sera tenu à jour et mis à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

L'ouvrage de prélèvement doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation du milieu aquatique aux abords du point de pompage.

Un débit réservé de 15 l/s devra s'écouler à l'aval du pompage. En cas de débit naturel du cours d'eau à l'amont du pompage inférieur à cette valeur, tout prélèvement est interdit. Le contrôle du débit réservé sera assuré par un dispositif de seuil amovible à échancrure ayant reçu l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

Le débit prélevé pourra être révisé à la baisse sans indemnité dans le cas où, après installation, il apparaît trop important pour assurer la qualité aquatique à l'aval de la prise d'eau.

Les valeurs de débit prélevé et réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau.

Le permissionnaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations de niveau du cours d'eau. A toute époque, le service assurant la police de l'eau de ce cours d'eau aura le droit de réduire temporairement l'importance du prélèvement ou de le suspendre de façon à maintenir le niveau normal du cours d'eau sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnisation du fait de cette réduction ou de cette suspension.

Article 4 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est donnée pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Caractère de l'autorisation : Le permissionnaire pourra être invité par l'administration à modifier les débits de prélèvement en fonction des débits du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de crue ou de chômage et par mesure de salubrité publique sans aucune indemnité.

Article 6 - Droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Contrôle des installations Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 8 - Publication et exécution Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires (Service Environnement), le maire de Prunet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Prunet.

Fait à Aurillac le 2 mai 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

(signé)

Lætitia CESARI

élai et voie de recours :

Conformément aux articles R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions suivantes :

1° - par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour de la notification de l'arrêté
2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L211-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARRÊTÉ n° 2012- 659 du 24 avril 2012 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE LE BOIS DU CHER – COMMUNE DE LE VAULMIER Sur le cours de la rivière « Mars »

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural,

Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 et notamment les articles R. 214-71 à R. 214-85,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu la demande présentée le 17 mars 2010 et complétée le 2 mars 2011 par la SARL LE VAULMIER ENERGIE pour l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Mars pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune du Vaulmier, destinée à la production d'énergie électrique,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 22 décembre 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 26 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2012,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : - Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL LE VAULMIER ENERGIE est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière MARS code hydrologique P08850, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune du VAULMIER (département du Cantal) et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2218,04 kW, ce qui correspond compte tenu des pertes de charges, du débit maximal sous la

hauteur de chute maximale et du rendement de l'installation à pleine puissance à une puissance maximum disponible de 1500,93 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la rivière Mars au lieu dit Bois du Cher sur la commune du Vaulmier (15) (coordonnées Lambert 93 : X – 666 845, Y – 6453 940) créant une retenue à la cote normale 766,60 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière le Mars au lieu dit Pont de la Fanchette (coordonnées Lambert 93 : X – 665 580, Y – 6454 315), à la cote 713,40 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 53,20 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1600 mètres.

ARTICLE 3: - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

ARTICLE 4: - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

ARTICLE 5: Caractéristiques des prises d'eau

Caractéristique des ouvrages :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit:

Niveau normal d'exploitation : 766,60 m NGF ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit :

Un ouvrage de prise d'eau équipé de grilles de protection qui seront munies de barreaux espacés de 20 mm et d'un système de dégrillage automatique.

Le dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par l'installation d'une mire de niveau amont.

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 4250 litres par seconde.

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par affichage de la puissance et la mise en œuvre d'un seuil jaugeur assorti d'un repère du débit dérivé maximum de 4250 l/s sur le canal de restitution.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 450 l/s en période estivale (du 1^{er} avril au 30 septembre) et à 320 l/s en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces valeurs.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type :

barrage poids

Hauteur au-dessus du terrain naturel :

3,4 m

Longueur en crête :

6 m

Largeur en crête :

0,65 m

Cote NGF de la crête du barrage :

766,60 m NGF

ARTICLE 7 : - Evacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

- Le déversoir est constitué par le seuil déversant du barrage existant.

Sa crête est arasée à la cote 766,60m NGF. Une échelle limnigraphique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

b) La vanne de fond ou de vidange a une section de 2,50 m x 3,40 m.

c) Le dispositif assurant le maintien du débit réservé dans la rivière est constitué comme suit :

– Une passe à poisson à ralentisseur,

– Un ouvrage de dévalaison dont le débit sera calibré et modulable en fonction de la période de fonctionnement (été/hiver)

Un seuil de mesure de débit sera implanté dans le cours d'eau et sera équipé de deux repères de niveau correspondant aux valeurs de débits réservés (été/hiver).

Les caractéristiques de l'ensemble de ces ouvrages devront être agréés, préalablement par le service chargé de la police de l'eau sur la base d'un projet technique détaillé caractérisant le fonctionnement hydraulique des ouvrages (dévalaison, échancrures et seuils de mesure). Le dossier complet devra être envoyé au service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- Une passe à poissons de type à ralentisseurs.
- Un ouvrage de dévalaison dont le débit sera calibré et modulable en fonction de la période de fonctionnement (été/hiver)

c -1) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

La compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques du Cantal, à titre de fonds de concours, d'une somme de 908,52 Euros (valeur octobre 2011)

Cette somme correspond, à la valeur de 6000 alevins de truites fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c -2) Suivi environnemental :

Un inventaire piscicole sera réalisé sur 2 stations situées en amont de l'aménagement et en aval immédiat du barrage.

Ce suivi, sera réalisé dans les 5 ans après la date de signature du présent arrêté et reconduit tous les 5 ans pendant la durée de l'autorisation.

Les résultats des suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivants l'obtention des résultats.

d) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 10 : - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire aménagera dans le barrage un dispositif qui permettra la vidange de la retenue. Ce dispositif sera muni d'une vanne.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 : - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage, par ouverture de la vanne de vidange, dans les conditions ci-après :

- période : du 15 mars au 30 octobre (en dehors des périodes de frai)
- débit du Mars supérieur à 13 m³/s.

Les eaux rejetées devront respecter les normes de qualité suivantes :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- oxygène dissous (O₂) : 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Toutes les opérations effectuées, les conditions météorologiques et les résultats de mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : - Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue et les canaux d'amenée, pour une durée de 30 années, et dans les conditions ci-après :

- le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti au moins un mois avant la date prévue pour l'opération de vidange de la retenue et des canaux d'amenée,
- la vidange de la retenue et des canaux d'amenée est autorisée uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre ou entre le 15 avril et le 30 juin,
- l'abaissement du plan d'eau ne devra pas excéder 20 cm par heure,
- le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (graviers et galets) seront déposés en lit mineur hors lit mouillé,
- le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégé dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux dans la retenue et dans les canaux d'amenée,
- lors du remplissage de la retenue et des canaux d'amenée, le débit réservé à l'aval du barrage de prise d'eau devra être supérieur à 450 l/s.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH⁴⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 15 : - Manœuvres relatives à la navigation

Néant

ARTICLE 16 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire,

tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : - Occupation du domaine public

Néant.

ARTICLE 22 : - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84.

ARTICLE 23 : - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : - Mise en service de l'installation

Sans objet.

ARTICLE 25 : - Réserves en force

Néant.

ARTICLE 26 : - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE

ARTICLE 28 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de la retenue de relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- constitution du registre du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans.

ARTICLE 30 : - Obligation d'information

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 32: - Redevance domaniale

Néant.

ARTICLE 33 : - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été

obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 34 : - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article L. 531-3 du code de l'énergie et à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 35 : - Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le maire de la commune du Vaulmier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie du Vaulmier.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie du Vaulmier et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie du Vaulmier pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 24 avril 2012

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arrêté n°2012-0710 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012 DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2004-1538 du 26 août 2004 de classement en zone défavorisée pour les communes du département du Cantal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 :

Dans chacune des zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à AURILLAC, le 03 mai 2012

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

Annexe 1

Définition des plages de chargement

Zones de montagne de haute altitude et de montagne simple :

Plage optimale	:	chargement compris entre 0,7 UGB/HA et 1,6 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles	:	chargement supérieur ou égal à 0,25 UGB/HA et inférieur à 0,7 UGB/HA .
Plage de chargements élevés	:	chargement supérieur à 1,6 UGB/HA et inférieur ou égal à 2 UGB/HA.

Zone de production fourragère élevée (Chataigneraie et Bassin d'Aurillac).

Plage optimale	:	chargement compris entre 0,8 UGB/HA et 1,7 UGB/HA bornes incluses.
Plage de chargements faibles	:	chargement supérieur ou égal à 0,35 UGB/HA et inférieur à 0,8 UGB/HA.
Plage de chargements élevés	:	chargement supérieur à 1,7 UGB/HA et inférieur ou égal à 2,3 UGB/HA.

Annexe 2

Montants par hectare de surface fourragère des ICHN définis par zone et par niveau de chargement applicables avant majoration pour les vingt cinq premiers hectares.

Zone de montagne de haute altitude :

Plage optimale	:	140,08 euros
Plage de chargements faibles	:	90 % du taux de la plage optimale
Plage de chargements élevés	:	90 % du taux de la plage optimale

Zone de montagne simple et zone de production fourragère élevée de la Chataigneraie et du Bassin d'Aurillac.

Plage optimale	:	134,33 euros
Plage de chargements faibles	:	90 % du taux de la plage optimale

Arrêté préfectoral N° 2012 - 0709 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2012

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

8. Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
 9. Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
 10. Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
 11. Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 12. Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;
 13. Vu le code rural ;
 14. Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
 15. Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
 16. Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
 - Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n° 2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.
Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
 - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,25 et 1,4 UGB par hectare.

Par ailleurs, pour les entités collectives, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris dans la plage définie pour la mesure souscrite, à savoir :
 - mesure PHAE2-GP1 : chargement compris entre 0.5 et 1 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP2 : chargement compris entre 0.25 et 0.55 UGB/ha
 - mesure PHAE2-GP3 : chargement compris entre 0.1 et 0.30 UGB/ha

ARTICLE 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2012 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Pour les entités collectives, il est de :

- 60 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 45 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 30 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Cantal sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 152 000 euros.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2012 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 5 :

Les surfaces en prairies/estives/parcours situées à plus de 900m d'altitude présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département du Cantal.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 03 mai 2012

Le Préfet du Cantal

Signé

Marc-René BAYLE

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels

Annexe 2 : notice spécifique PHAE2 – entités collectives

Ces annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale des Territoires du Cantal, Service de l'économie agricole, 22 rue du 139^{ème} R.I. à Aurillac.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Madame	GONDAL Axelle	Maillargues	15160	Allanche	11,06 ha	26 avril 2012	15160	Allanche

AURILLAC, le 07 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	VERNIERE Alain	Le Verdier	15500	Massiac	7,11 ha	03/05/2012	15500	Massiac

AURILLAC, le 07 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	DABERTRAND Pascal	Les Baraques	15150	Cros de Montvert	6,00 ha	30 avril 2012	15150	Cros de Montvert
Monsieur	ENGELVIN Gilles	Savignac	15170	Talizat	4,55 ha	30 avril 2012	15170	Talizat
Monsieur	FLORY Damien	Puniéjoul	15220	Marcolès	44,25 ha	30 avril 2012	15220	Marcolès
					16,26 ha		15220	Roannes Saint-Mary
					8,50 ha		15220	Vitrac
					7,85 ha		15120	Lacapelle del Fraysse

AURILLAC, le 07 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRETE n°2012 – 0718 du 4 mai 2012 portant appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures prévu dans le dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs pour le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code rural
- VU le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé
- VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D343-4 et D 343-19 du code rural
- VU la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative à la présentation et à l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés
- VU la proposition de cahier des charges départemental pour le stage collectif de 21 heures du Comité Départemental à l'Installation du 19 mars 2009
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole sur le cahier des charges départemental pour le stage collectif de 21 heures

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et du Directeur Départemental des Territoires

A R R E T E :

- Article 1^{er}** L'appel à propositions pour la réalisation du stage collectif de 21 heures prévu dans le dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs pour le département du Cantal est déclaré ouvert.
- Article 2** L'organisation et le fonctionnement du stage collectif de 21 heures répondront a minima au cahier des charges départemental qu'il est possible de retirer auprès de la direction départementale des territoires du Cantal :
- soit par demande écrite adressée à :
- DDT du Cantal
Service Economie Agricole
BP 10414
15004 AURILLAC CEDEX
- soit en le retirant à :
- DDT du Cantal
Service Economie Agricole – (bureau n° 310 – 3^{ème} étage)
Cité administrative - Bâtiment I - 44 rue Paul Doumer
15000 Aurillac
- Soit en le téléchargeant sur le site INTERNET des services de l'ETAT du Cantal (rubrique agriculture) : <http://www.cantal.gouv.fr/>

- Article 3 Le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :
- un acte de candidature, daté et signé de l'organisme candidat
 - un dossier d'information sur l'organisme et ses références comprenant le numéro de déclaration à la DRTEFP
 - une présentation des modalités et moyens mis en œuvre pour respecter le cahier des charges
 - le curriculum vitae détaillé des personnes pressenties pour mettre en œuvre le stage collectif de 21 heures en précisant les formations suivies et les expériences professionnelles en rapport avec la réalisation du stage collectif de 21 heures
 - une lettre d'engagement des personnes en charge de l'organisation du stage collectif de 21 heures attestant qu'elles ont pris connaissance du présent cahier des charges départemental
- Article 4 La demande accompagnée de toutes les pièces demandées à l'article 3 du présent arrêté devra être envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires du Cantal avant la date de clôture mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.
- Article 5 Le(s) organisme(s) de formation en charge de la réalisation du stage collectif obligatoire de 21 heures est (sont) sélectionné(s) par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui aura préalablement recueilli la proposition du comité départemental installation (CDI).
- Article 6 La direction départementale des territoires du Cantal passe une convention avec le(les) organisme(s) retenus par le préfet.
- Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Le présent appel à candidature sera clos 1 mois après sa parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 8 Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Aurillac, le 4 mai 2012
Le Préfet,
Marc-René BAYLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 0738 du 10 MAI 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 472-15 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 07 août 2009 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléphériques, notamment son article 36 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des télésièges situés dans le département du Cantal.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil ;
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

- Admission prioritaire : Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours, matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Admission particulière : L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.
- Titre de transport : L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

- **Horaires :**

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

- Restriction d'accès :

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

17. Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation :

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

- Comportement des usagers :

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public. Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les sièges ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRANSPORT

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;

- de prendre le départ du télésiège lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou quitter un siège en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

- Embarquement :

Les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers ;
- gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet ;
- enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main ;
- accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des sièges et le cadencement (feux, barrières mobiles,...) imposé par le passage des sièges ;
- se positionner alignés sur l'aire d'embarquement ;
- s'asseoir sur la banquette en tenant compte de l'arrivée du siège ;
- abaisser le garde-corps dès que possible après l'embarquement ;
- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher immédiatement.

- Trajet :

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester assis sur le siège ;
- laisser le garde-corps baissé ;
- ne rien jeter et prévenir toute chute d'objet ;
- ne pas faire balancer le siège et garder les skis dans le sens de la marche ;
- ne pas chercher à quitter le siège quelles que soient les circonstances. En cas d'arrêt même prolongé, attendre les instructions du personnel d'exploitation.

- Débarquement :

Les usagers doivent :

- à l'approche de la station d'arrivée, à la hauteur de la signalisation, relever le garde-corps et les spatules des skis ;
- sur la plate-forme d'arrivée, au droit de la signalisation, se lever et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas quitté le siège à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le portillon de non débarquement sans tenter de quitter le siège et se conformer aux instructions du personnel d'exploitation.

- Accidents et incidents :

En cas d'arrêt en ligne, les usagers doivent garder leur calme, attendre les instructions du personnel et ne pas chercher à quitter le siège sans y être invités.

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

- Enfants :

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

- Transport des enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 : les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 sont admis de chaque côté de cette personne sans place vide entre eux.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

- Personnes handicapées (y compris les pratiquants du ski) :

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation et sur chaque siège, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

➤ Piétons :

Lorsque le transport des piétons est autorisé, ils doivent se conformer aux prescriptions données par le personnel d'exploitation concernant les conditions d'embarquement et de débarquement.

- Animaux :

Lorsqu'il est autorisé, le transport des animaux se fait dans les conditions suivantes :

- leur transport ne porte pas atteinte à la sécurité et à l'hygiène de l'exploitation ;
- le détenteur les maintient sous bonne garde pendant le transport (tenus en laisse, muselés ou mis dans un sac) ;
- les autres usagers n'y voient pas d'inconvénients ;
- leur évacuation doit être prévue.

- Autres :

- Objets divers (bagages) : Si la place le permet, les usagers peuvent transporter sous leur responsabilité des objets ou bagages de faible encombrement.

Le transport d'objets encombrants peut être autorisé par le personnel d'exploitation sous réserve du gabarit et de la charge limite du siège.

Le transport des objets portant atteinte à la sûreté et à la sécurité des usagers et du personnel est interdit.

- Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains) : Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique.

Cette aptitude peut être évaluée :

1. Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
2. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2241-1 à L. 2241-7 du code des transports, à l'article R. 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète de Saint-Flour, à Madame la Secrétaire générale de la préfecture, à Monsieur le directeur des services du Cabinet, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié susvisé.

Fait à Aurillac, le 10 MAI 2012

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 – 0739 du 10 MAI 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 472-15 ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 09 août 2011 relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent arrêté fixe en application de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé, les dispositions générales destinées à garantir le maintien du bon ordre public et la sécurité lors de l'accès, de l'embarquement, du transport et du débarquement des usagers des téléskis situés dans le département du Cantal.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Les usagers doivent :

- prendre connaissance des conditions particulières de transport et des informations affichées au départ de chaque appareil ;
- prendre connaissance des réglementations concernant les pistes de ski et zones de montagne ainsi que de la situation du moment (conditions météorologiques, affluence, état des pistes etc.).

A partir de ces informations, ils doivent apprécier leur aptitude à utiliser les installations. De même, il appartient aux personnes ayant la responsabilité d'enfants, parents ou personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) d'apprécier l'aptitude des enfants à emprunter les installations et de s'organiser en conséquence.

- Admission prioritaire : Sont admis en priorité les personnels des services de secours (y compris leur matériel : traîneaux de secours (cf. article 3 « conditions de transport »), matériels d'évacuation, ...), des forces de l'ordre, de contrôle et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Admission particulière : L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.
- Titre de transport : L'accès aux installations n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et il est subordonné à la possession d'un titre de transport valable qui doit être présenté au contrôle conformément aux conditions de délivrance et d'utilisation en vigueur.

• Horaires :

L'accès aux installations est autorisé pendant les horaires affichés au départ. Toutefois, l'accès à tout ou partie d'une installation peut être en permanence ou temporairement interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Les usagers doivent prendre connaissance de ces dispositions.

- Restriction d'accès :

Les usagers doivent respecter les zones délimitées, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet, conformément à la signalisation et au balisage.

Il est interdit à toute personne étrangère au service d'accéder aux parties d'une installation qui ne sont pas affectées au transport d'usagers.

18. Respect des prescriptions données par la signalisation et les agents d'exploitation :

Les usagers doivent se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux de signalisation et d'information ou par le personnel d'exploitation.

- Comportement des usagers :

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics dans les installations, dont les gares et dépendances accessibles au public. Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber l'exploitation ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, les pylônes, les bâtiments ou les agrès ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores ;
- le transport de produits inflammables, explosifs ou toxiques sauf exception autorisée par le chef d'exploitation ;
- le dépôt ou l'abandon d'objets quelconques dans les installations ;
- fumer sur l'installation en application des articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRANSPORT

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation permettant une utilisation normale des agrès. Ils doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle de l'installation. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il est interdit :

- d'entraver la bonne marche des installations ;
- de prendre le départ du téléski lorsque l'accès en est fermé ;
- de prendre ou lâcher un agrès ou la corde en dehors des zones prévues à cet effet ;
- d'actionner sans raison valable les dispositifs de sécurité ;
- de détériorer les installations.

Sauf cas particulier (agrès biplace, transport simultané adulte/enfant), il est admis une personne par agrès.

- Embarquement :

Sauf exception explicitement mentionnée, les usagers ne doivent accéder à la zone d'embarquement que si le personnel d'exploitation est présent. Les personnes qui souhaitent être aidées lors de l'embarquement ou du débarquement doivent le faire savoir expressément au personnel d'exploitation. En outre, les usagers doivent :

- accéder à l'installation sans gêner les autres usagers ;
 - gagner l'aire d'embarquement en respectant les zones délimitées et balisées à cet effet ;
 - enlever les dragonnes et tenir les bâtons dans une main ;
 - accéder à la zone d'embarquement en respectant la capacité des agrès lorsqu'il y en a et le cadencement éventuel (personnel d'exploitation, feux, barrières mobiles, passage des agrès, ...)
 - soit prendre l'agrès de remorquage :
 - ◆ qui est présenté par le personnel d'exploitation, ou
 - ◆ qui se trouve dégagé après que le signal de départ leur aura indiqué qu'ils peuvent avancer, ou
 - ◆ qui se présente libre devant eux .
 - ◆ Il est interdit de prendre un agrès en dehors de la zone d'embarquement prévue à cet effet.
- soit prendre la corde qui se présente libre devant eux.

- en cas de mauvais embarquement ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

- Trajet :

Pendant le trajet les usagers doivent :

- rester sur la piste de montée sans slalomer ;
- ne pas lâcher un agrès ;
- en cas de chute pendant le trajet, ne pas s'agripper et lâcher l'agrès ou la corde immédiatement.

- Débarquement :

Les usagers doivent :

- sur la plate-forme d'arrivée, lâcher l'agrès ou la corde et quitter sans délai l'aire de débarquement dans le sens indiqué par les panneaux ;
- au cas où ils n'auraient pas lâché l'agrès ou la corde à l'endroit indiqué, attendre l'arrêt automatique de l'installation par le dispositif de sécurité de fin de piste ;
- en cas d'accident à l'arrivée, les usagers sont autorisés à arrêter immédiatement l'installation au moyen du bouton d'arrêt placé à cet effet au sommet de l'installation.

- Accidents et incidents :

Les témoins d'accident ou d'incident doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.
Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à la disposition des usagers.

- Enfants :

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci en ont délégué la garde (amis, moniteurs, ...) à qui il appartient de les informer des règles d'usage des installations et de les alerter sur les attitudes à avoir et les erreurs à ne pas commettre notamment en cas d'arrêt.

Chaque enfant, quelle que soit sa taille, compte pour une personne.

En fonction des caractéristiques de l'installation, le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément sur un même agrès peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- tous deux chaussés de skis alpins ou si l'adulte porte l'enfant par un dispositif adapté à cet usage.

- Personnes handicapées :

La personne handicapée ou son accompagnant a l'obligation de porter à la connaissance de l'exploitant, avant le transport, la nature de son handicap et son besoin éventuel d'assistance complémentaire.

En fonction des caractéristiques de l'installation, de la nature du handicap et du nombre de personnes handicapées admises simultanément sur l'installation, l'exploitant valide les conditions de transport.

Pour le respect des exigences ci-dessus, l'information réciproque de l'utilisateur et de l'exploitant s'effectue au moment de l'acquisition du titre de transport ou de l'arrivée sur site de l'utilisateur. A cette occasion, l'exploitant remet à l'utilisateur la liste des installations qu'il peut emprunter compte tenu de la spécificité de son handicap.

- Animaux :

Sauf accord avec l'exploitant, le transport des animaux est interdit.

- Autres :

- Traîneaux de secours : En accord avec l'exploitant, le transport de traîneaux de secours peut être autorisé aux conditions suivantes :

- respect d'un intervalle d'au moins une minute entre le traîneau et l'utilisateur suivant ;
- liaison entre le pisteur secouriste et le traîneau doublé.

- Objets divers (bagages) : Sauf accord avec l'exploitant, le transport de bagages et objets divers est interdit.

- Engins spéciaux (engins de loisirs, fauteuils-skis, fauteuils tous-terrains) : Pour pouvoir être autorisé, un engin spécial doit être apte à emprunter une remontée mécanique. Cette aptitude peut être évaluée :

1. Au moyen d'un avis délivré par le STRMTG qui définit notamment les conditions d'utilisation et d'exploitation propres à l'engin. Les engins spéciaux adaptés pour une installation figurent soit dans une liste annexée au règlement de police de l'installation et validée préalablement par le STRMTG, soit directement dans le règlement de police de l'installation ;
2. A défaut, l'exploitant peut conditionner son accord à un essai préalable s'il estime que le matériel ne disposant pas d'avis du STRMTG n'est pas évaluable par comparaison avec des matériels dont il a connaissance. Un essai non satisfaisant peut entraîner un refus de transport par l'exploitant.

En outre, l'exploitant peut conditionner son autorisation aux spécificités de l'installation et de son environnement.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peut entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement de police de l'installation sont constatées et réprimées dans les conditions prévues aux articles L. 2241-1 à L. 2241-7 du code des transports, à l'article R. 342-20 du code du tourisme et aux articles 80-1 et 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé.

Les agents de l'exploitant assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal et relève l'identité des contrevenants.

A titre de mesure conservatoire pour assurer la sécurité, les contrevenants peuvent se voir interdire l'accès aux installations.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète de Saint-Flour, à Madame la Secrétaire générale de la préfecture, à Monsieur le directeur des services du Cabinet, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, à Monsieur le directeur départemental des Territoires, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

IL sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal. Mention en sera faite dans chacun des règlements de police prévus par l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme et par l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 susvisé.

Fait à Aurillac, le 10 MAI 2012

Le Préfet

Signé

Marc-René BAYLE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
Monsieur	NIGOU Patrick	Bonnemayoux	15600	Boisset	3,50 ha	09 mai 2012	15600	Boisset
Madame	PUECH Flavienne	Canhac	15220	Marcolès	43,00 ha	09 mai 2012	15220	Marcolès
Monsieur	BOUQUIER Laurent	La Blanquie	15600	Leynhac	14,75 ha	09 mai 2012	15600	Maus

AURILLAC, le 10 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental des territoires,

P/O le chef du service de l'économie agricole,

Boris CALLAND

ARRÊTÉ n° 2012- 758 du 14 mai 2012 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'EXPLOITATION D'UNE MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE MAZEROLLES – COMMUNE DE SALINS Sur le cours du ruisseau « Monzola »

Le Préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code rural,

Vu le code de l'énergie, livre V, titre III,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 et notamment les articles R. 214-71 à R. 214-85,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009,

Vu la demande présentée le 21 octobre 2009 et complétée le 24 février 2011 par la SARL Hydroélectrique du MONZOLA pour l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Monzola pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de Salins, destinée à la production d'énergie électrique,

Vu les pièces de l'instruction,

Vu l'avis du Conseil Général du Cantal en date du 22 décembre 2011,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 26 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2012,

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 5 avril 2012 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 avril 2012 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : - Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL Hydroélectrique du Monzola est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie du ruisseau « le Monzola » code hydrologique P1000250, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de SALINS (département du Cantal) et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 618 kW, ce qui correspond compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 415 kW.

ARTICLE 2 : - Section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le ruisseau du Monzola, parcelles ZI 3 et ZI 4 sur la commune de Salins (15) (coordonnées Lambert 93 : X – 654 095, Y – 6453 855) créant une retenue à la cote normale 696,03 m NGF.

Elles seront restituées à la rivière Auze au PK 26,6 (coordonnées Lambert 93 : X – 652 145, Y – 6454 460), sur la commune de Salins à la cote 597 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 99 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 2550 mètres.

ARTICLE 3 : - Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

ARTICLE 4 : - Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

ARTICLE 5: Caractéristiques des prises d'eau

Caractéristique des ouvrages :

Le niveau de la retenue est fixé comme suit:

- Niveau normal d'exploitation : 696,03 m NGF ;
- Niveau des plus hautes eaux : 696,50 m NGF ;
- Niveau minimal d'exploitation : 696,03 m NGF ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un barrage voûte qui permet la dérivation des eaux vers le canal d'amenée d'une largeur de 3,50 m à l'entrée se réduisant progressivement à 3 m jusqu'à la chambre d'eau d'une profondeur de 2,20 m.

Débit maximal dérivé :

Le débit maximal de la dérivation sera de 636 litres par seconde.

Un dispositif de mesure du débit turbiné sera constitué par la mise en œuvre d'un seuil jaugeur assorti d'un repère du débit dérivé maximum de 636 l/s sur le canal de restitution.

Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 120 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé sera installé au niveau du barrage de prise d'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 : - Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,2 mètres ;
- Longueur en crête : 15 mètres ;
- Largeur en crête : 0,5 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage : 696,03 m NGF ;

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 900 m² ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 1500 m³ ;

ARTICLE 7 : - Evacuateur de crue, déversoir et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Le déversoir sera constitué par une échancrure dans le corps du barrage. Il sera arasé à la cote 696,03 m du NGF et aura une longueur de déversement de 8 m.

b) Les deux vannes de vidange ont une section unitaire de 0,5 m² et la vanne de dégravage de la prise d'eau a une section unitaire de 0,6 m²;

c) une troisième vanne de section 0,6 m² sera aménagée entre les deux vannes existantes pour optimiser la transparence de l'ouvrage vis-à-vis du transit sédimentaire.

d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera constitué comme suit :

– 50 l/s par l'ouvrage de dévalaison aménagé au droit de la grille de prise d'eau,

– 70 l/s par l'ouvrage de montaison constitué par une passe à ralentisseurs plans à deux volées et bassin intermédiaire de repos, débouchant au pied du barrage.

Les caractéristiques de l'ensemble de ces ouvrages devront être agréées, préalablement par le service chargé de la police de l'eau sur la base d'un projet technique détaillé caractérisant le fonctionnement hydraulique des ouvrages. Le dossier complet devra être envoyé au service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans un délai de 6 mois à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 : - Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Qualité des eaux restituées :

Les eaux restituées au milieu naturel à l'aval des barrages de prise d'eau et de l'usine devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la conservation du poisson, à la salubrité publique et à l'alimentation en eau potable de la population.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- Une passe à poissons de type à ralentisseurs.
- Un ouvrage de dévalaison dont le débit sera calibré

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

c -1) Indemnité piscicole

La compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel à la fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques du Cantal, à titre de fonds de concours, d'une somme de 878 Euros (valeur octobre 2011)

Cette somme correspond, à la valeur de 5800 alevins de Truite fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin fixé selon le barème publié par le ministère chargé de l'environnement.

Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

c -2) Suivi environnemental :

Un inventaire piscicole sera réalisé sur 2 stations situées en amont de l'aménagement et en aval immédiat du barrage, ainsi qu'une reconnaissance morphologique du tronçon court-circuité pour déterminer l'évolution des zones de frai.

Ce suivi, sera réalisé 2 ans après la réalisation des ouvrages destinés à assurer la continuité piscicole, reconduit 3 ans après puis poursuivi tous les 5 ans pendant la durée de l'autorisation.

Les résultats des suivis seront transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois suivants l'obtention des résultats.

d) Eclusées

L'usine fonctionnera au fil de l'eau. Les éclusées sont strictement interdites.

ARTICLE 10 : - Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 : - Obligations de mesures à charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le permissionnaire aménagera dans le barrage un dispositif qui permettra la vidange de la retenue. Ce dispositif sera muni d'une vanne.

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 : - Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage, par ouverture de la vanne de vidange, dans les conditions ci-après :

- période : du 15 mars au 30 octobre (en dehors des périodes de frai)
- débit du Monzola supérieur à 1,5 m³/s.

Les eaux rejetées devront respecter les normes de qualité suivantes :

- matières en suspension (MES) (concentration maximale) : 1 gramme par litre ;
- oxygène dissous (O₂) (concentration minimale) : 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Toutes les opérations effectuées, les conditions météorologiques et les résultats de mesures seront consignés dans un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 14 : - Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue et les canaux d'amenée, pour une durée de 30 années, et dans les conditions ci-après :

- le service chargé de la police des eaux et de la pêche sera averti au moins un mois avant la date prévue pour l'opération de vidange de la retenue et des canaux d'amenée,
- la vidange de la retenue et des canaux d'amenée est autorisée uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre ou entre le 15 avril et le 30 juin,
- l'abaissement du plan d'eau ne devra pas excéder 20 cm par heure,
- le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux alluvionnaires (graviers et galets) seront déposés en lit mineur hors lit mouillé,
- le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la récupération du poisson piégés dans l'installation lors de l'abaissement du niveau des eaux dans la retenue et dans les canaux d'amenée,
- lors du remplissage de la retenue et des canaux d'amenée, le débit réservé à l'aval du barrage de prise d'eau devra être supérieur à 120 l/s.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH⁺₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 15 : - Manœuvres relatives à la navigation

Néant

ARTICLE 16 : - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : - Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : - Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 : - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : - Occupation du domaine public

Néant.

ARTICLE 22 : - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84.

ARTICLE 23 : - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : - Mise en service de l'installation

Sans objet.

ARTICLE 25 : - Réserves en force

Néant.

ARTICLE 26 : - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L211-3(II-1°) et L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II,1°) et L214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17

Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A LA SURETE DU BARRAGE

ARTICLE 28 : - Classement de l'ouvrage

Le barrage de la retenue de relèvement de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : - Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de la retenue aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-136 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- constitution du registre du barrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*);
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le (*date de l'arrêté + 3 mois*) ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 10 ans.

ARTICLE 30 : - Obligation d'information

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31 : - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 32: - Redevance domaniale

Néant.

ARTICLE 33 : - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 34 : - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article L. 531-3 du code de l'énergie et à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 35 : - Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Mauriac, le maire de la commune de Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Salins.

Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre :

- une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Salins et pourra y être consultée,
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Salins pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Fait à Aurillac, le 14 mai 2012

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

signé ; Lætitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARRETE n°2012 – 0760 dressant la liste des communes dont les exploitations sont éligibles en 2012 à la dérogation aux règles de la PHAE2, en raison des infestations de campagnols terrestres dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Les articles L 726-3 et R 726-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU La note de service du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Pêche, DGPAAT/SPA/SDEA/BATA/2010 du 29 septembre 2010 ;

VU La note de service du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire DGPAAT/SPA/SDEA/BIM/2011-3013 du 30 mars 2011 ;

VU La circulaire du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du

Territoire DGPAAT/SDEA/C2012-3039 du 30 avril 2012 ;

VU Les suivis réalisés régulièrement sur le terrain par la FDGDON du Cantal, au moyen d'une méthodologie appelée méthode indiciaire, permettant de retenir un taux d'infestation validé sous contrôle du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt d'Auvergne.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1^{er} Les zones suivantes sont considérées éligibles à la dérogation au cahier des charges de la Prime Herbagère Agro Environnementale (PHAE2) liée aux infestations de campagnols terrestres, tel que le prévoit la circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3039 du 30 avril 2012 (DISPOSITIF A4, p71.) :

- L'intégralité des communes pour lesquelles le taux d'infestation par les campagnols terrestres, déterminé au 31 décembre 2011, est supérieur à 50 % :

Alleuze, Andelat, Arches, Arpajon-sur-Cère, Badailhac, Albepierre-Bredons, Brezons, Celles, Cézens, Chalinargues, La Chapelle-d'Alagnon, Chastel-sur-Murat, Chavagnac, Coltines, Coren, Crandelles, Cussac, Diene, Ferrières-Saint-Mary, Freix-Anglards, Girgols, Gourdièges, Jou-sous-Monjou, Jussac, Lacapelle-Barrès, Lascelle, Laroquevieille, Lavastrie, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Lugarde, Malbo, Marcolès, Marmanhac, Murat, Narnhac, Naucelles, Neuvéglise, Oradour, Pailherols, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Prunet, Reilhac, Rézentières, Roffiac, Saint-Amandin, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Clément, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Illide, Saint-Mamet-la-Salvetat, Sainte-Marie, Saint-Martin-sous-Vigouroux, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Sériers, Soulages, Talizat, Tanavelle, Teissières-de-Cornet, Les Ternes, Tournemire, Ussel, Valjouze, Valuéjols, Vernols, Vieillespesse, Villedieu, Virargues, Besse

Article 2 Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 14 mai 2012

Le Préfet,

signé

Marc-René BAYLE

ANNEXE : Carte générale des communes éligibles

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRETE n° 2012 - 0795 du 22 MAI 2012 autorisant la BANQUE CHALUS à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 12 mars 2012 par Monsieur Bernard CHAPUT, Directeur de la Banque CHALUS de CLERMONT-FERRAND sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 03 juin 2012 dans le cadre du **Trophée Banque Chalus "Golf de Haute Auvergne" à AURILLAC,**

VU l'avis du directeur du travail de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O., C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 03 juin 2012, de tout le personnel de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération programmée,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bernard CHAPUT, Directeur de la Banque Chalus – 5, place de Jaude – 63002 CLERMONT-FERRAND, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 03 juin 2012 à huit salariés.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire de 100 % et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale du CANTAL de la Direccte AUVERGNE, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Bernard CHAPUT et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

**Le Préfet,
Marc-René BAYLE**

Arrêté n° 2012-097-DDT du 21 mai 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.258.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 169-DSV, en date du 14 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.258.96,

-Vu le courrier de Monsieur GALES Didier en date du 29 avril 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne le 30 mars 2003,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 169-DSV, en date du 14 octobre 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.258.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Maurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 21 mai 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

Arrêté n° 2012-098-DDT du 21 mai 2012 portant fermeture de l'établissement d'élevage n° 15.110.96

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

118

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - MAI 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

-Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 89-DSV, en date du 25 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.110.96,

-Vu le courrier de Monsieur GOBERT Jean en date du 28 avril 2012 confirmant la fermeture de cet élevage de lapins de Garenne en septembre 2002,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 89-DSV, en date du 25 juin 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.110.96 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire du VIGEAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Aurillac, le 21 mai 2012.
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,
Signé
Philippe HOBE

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC DUMAS DE GIOUX	Le Bourg	15350	Saint-Pierre	5,00 ha	21 mai 2012	15350	Champagnac
Monsieur	PARAMELLE Thierry	Ligonie	46270	Montredon	10,11 ha	21 mai 2012	15600	Le Trioulou
M. le Gérant	GAEC GRENIER Frères	Le Bourg	15170	Coltines	13,75 ha	21 mai 2012	15170	Coltines
M. le Gérant	GAEC DES PRADERES	Le Bourg	15170	Coltines	13,75 ha	21 mai 2012	15170	Coltines
M. le Gérant	GAEC VARET	Maruéjols	15800	Polminhac	0,57 ha	21 mai 2012	15800	Polminhac
Madame	PARRA Marinette	Boudieu	15000	Aurillac	33,31 ha	21 mai 2012	15000	Aurillac
					39,67 ha		15590	Mandailles-Saint-Julien
					7,63 ha		15590	St-Cirgues de Jordanne
					8,12 ha		15220	St-Mamet la Salvétat

AURILLAC, le 23 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

LIBELLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SUPERFICIE SOLLICITEE (Ha)	DATE DE L'ARRETE	CODE POSTAL	COMMUNE
M. le Gérant	GAEC ROUSSEL de PRADEL	Pradel	15200	Jaleyrac	34,25 ha	14 mai 2012	15140	Drugeac
Monsieur	RIGAL René	Brayat	15600	Boisset	4,03 ha	14 mai 2012	15600	Boisset
Monsieur	TEISSEDOU Alain	Besse	15220	St-Mamet la Salvetat	4,50 ha	14 mai 2012	15600	Boisset
Monsieur	PRUNET Cédric	7 Chemin du Bousquet	15130	Arpajon sur Cère	37,27 ha	14 mai 2012	15800	Pailherols
					3,21 ha		15800	Saint-Clément

AURILLAC, le 23 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le chef du service de l'économie agricole,
Boris CALLAND

ARRÊTÉ N° 2012-0104-DDT du 24 mai 2012 Instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de NEUVEGLISE

Le préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422.27 et R.422.82 à R.422.87,
Vu l'Arrêté n° 2012-0003 du 02 janvier 2012 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2012-01-SG du 03 janvier 2012 portant subdélégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-220 DDAF du 01 septembre 2008 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de NEUVEGLISE,
VU la demande de l'association communale de chasse agréée de NEUVEGLISE,

Arrête :

ARTICLE 1 - Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance d'environ 604 hectares situés sur le territoire de la commune de NEUVEGLISE faisant partie du territoire de l'association communale de chasse agréée de NEUVEGLISE et définis conformément à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse. Toutefois, il sera possible d'y exécuter le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

ARTICLE 3 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2008-220 DDAF du 01 septembre 2008 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de NEUVEGLISE est abrogé.

ARTICLE 5 - La destruction des animaux nuisibles dans la réserve peut-être effectuée après autorisation du détenteur du droit de destruction. Cette destruction pourra s'effectuer uniquement dans les périodes et conditions figurant dans les arrêtés ministériels et préfectoraux fixant les listes des animaux classés nuisibles pour la saison en cours.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental des territoires et le maire de NEUVEGLISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de NEUVEGLISE pendant un mois, notifié au président de la fédération des chasseurs, au président de l'association communale de chasse agréée de NEUVEGLISE et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie.

Fait à Aurillac, le 24 mai 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement
Signé Philippe HOBE

D.D.C.S.P.P.

Arrêté SA1200500 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16 ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame FRASELLE Aurélie, docteur vétérinaire, sous le n° national : 24284 ;

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée le 12 avril 2012 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter du 12 avril 2012, à Madame FRASELLE Aurélie, docteur vétérinaire, clinique vétérinaire – rue de l'Aubrac – 15230 PIERREFORT.

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Madame FRASELLE Aurélie satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur FRASELLE Aurélie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 24 avril 2012
Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté n°SA1200484/DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame GERVAIS Cindy, docteur vétérinaire, sous le n° national : 22857,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée le 10 avril 2012,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter du 10 avril 2012, à Madame GERVAIS Cindy, docteur vétérinaire - C/DV MEDAN – SELARL VET DU CARLADEZ – rue du Théron – 12600 MUR DE BARREZ.

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Madame GERVAIS Cindy satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur GERVAIS Cindy s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 23 avril 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA / DDCSPP n° 1200531 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Madame LABORIE Jessica

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT le courrier émanant de l'Ordre National des Vétérinaires de la Région Auvergne en date du 26 avril 2012 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire LABORIE Jessica dans le département du Cantal,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1100761 en date du 29 Août 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Madame LABORIE Jessica est abrogé.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 3 mai 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA / DDCSPP n° SA1200535 portant abrogation du mandat sanitaire attribué à Monsieur BELLIARD Alexandre

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT le courrier émanant de l'Ordre National des Vétérinaires de la Région Auvergne en date du 24 avril 2012 précisant la cessation d'activité du docteur vétérinaire BELLIARD Alexandre dans le département du Cantal.

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.
ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° SA1100053 en date du 23 janvier 2011 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur BELLIARD Alexandre est abrogé.

Article 2 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 3 mai 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté n° SA1200550 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire spécialisé en élevage de poules pondeuses

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-16, R 221-4 à R 221-20-1, R224-1 à R 224-16, R241-16 à R 241-22,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

VU la note de service DGAL/SDSPA/N99-8108 du 02/07/1999 concernant le mandat sanitaire attribué au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990,

VU la note de service DGAL/SDSPA/N99-8184 du 15/12/1999 concernant le mandat sanitaire attribué au titre de l'article 3 du décret 90-1033 du 19 novembre 1990.

CONSIDERANT l'attestation d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Midi Pyrénées du Dr RAVAILLE Christian sous le n° national 10287, notifié le 10 janvier 2006,

CONSIDERANT la 1^{ère} demande de mandat sanitaire spécialisé du Dr RAVAILLE Christian sur le département du Cantal en date du 8 mars 2011, et renouvelée chaque année conformément à l'article 3 du présent arrêté,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire spécialisé en aviculture institué par l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyé pour une année à compter du 20 avril 2012, au nom du Dr RAVAILLE Christian, vétérinaire né le 27 janvier 1962 à Rodez (12), en exercice en tant que salarié :

SELARL de vétérinaires du VAL DADOU
12, Place Jean Moulin
81300 GRAULHET

pour exercer cette fonction dans un élevage de poules pondeuses dans le département du Cantal.

Article 2 : Le docteur RAVAILLE Christian s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an renouvelable chaque année après réitération de la procédure de consultation des vétérinaires sanitaires du Cantal et l'absence de candidature locale.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 9 mai 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA1200564 / DDCSPP portant attribution d'un mandat sanitaire définitif à MONSIEUR LEMAIRE Guillaume

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Monsieur LEMAIRE Guillaume, docteur vétérinaire, sous le n° national : 22340,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire initiale visée dans l'arrêté n°SA1100424/DDCSPP en date du 10 mai 2011,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à Monsieur LEMAIRE Guillaume docteur vétérinaire – cabinet de St Flour – 2, Avenue du Lioran – 15100 ST FLOUR,.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles. Monsieur LEMAIRE Guillaume devra satisfaire à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où le titulaire du présent arrêté reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur LEMAIRE Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 11 mai 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2012-780 du 21 mai 2012 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 95-0613 DU 13 AVRIL 1995 AUTORISANT A TITRE DE REGULARISATION L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR MUNICIPAL D'ANIMAUX DE BOUCHERIE A NEUSSARGUES 15170

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du Livre V,

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement,

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux »,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

vu l'arrêté préfectoral n° 95-613 du 13 avril 1995 autorisant à titre de régularisation l'exploitation d'un abattoir municipal d'animaux de boucherie à Neussargues,

Vu la demande de modification d'autorisation déposée le 16/11/2011 par la régie municipale des abattoirs de Neussargues Moissac, 15170 Neussargues Moissac,

Vu les avis émis par la Direction Départementale du Territoire en date du 29 Février 2012,

Vu l'avis émis le Service Départemental de Secours et d'Incendie en date du 30 Janvier 2012,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 1^{er} mars 2012,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2012 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 27 avril 2012,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que la déclaration faite par l'exploitant en date du 16 novembre 2011 de modification notable de ses activités est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, et que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article,

Considérant que cette installation est soumise à autorisation en vertu des articles L 511-1 et L 512-2 du code de l'environnement et qu'il revient au préfet, dans ce cadre, d'apprécier si les inconvénients liés au projet sont ou non acceptables au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 précité,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions doivent être actualisées,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tels que mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux I.C.P.E. notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant qu'il a été procédé à toutes les formalités prévues par la législation des I.C.P.E.,
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL,

ARRÊTE

CHAPITRE I – PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La régie municipale des abattoirs de Neussargues Moissac 15170 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Neussargues, les abattoirs 15170 Neussargues Moissac, les installations détaillées dans les articles suivants :

126

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - MAI 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées.

N° nomenclature	Désignation	Capacité	Régime*
2210-1	Abattage d'animaux , le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant 1. supérieur à 5 t/j	25 tonnes/j	A
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1. supérieur à 2t/j	4 tonnes/j	E

* Régime : A : Autorisation E : Enregistrement

ARTICLE 4 - Conditions d'exploitation

L'activité d'abattage se déroule toute l'année, 3 jours par semaine soit les Lundi, Mercredi, Vendredi.

Le poids annuel maximal autorisé est de 3000 tonnes.

La capacité journalière maximale peut atteindre 25 tonnes équivalentes carcasses en période de pointe.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - Situation de l'établissement et conformité au dossier.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées, implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Porter à connaissance.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 - Mise à jour de l'étude de dangers.

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 - Transfert sur un autre emplacement.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 10 - Changement d'exploitant.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 11 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

Traitement des cuves :

En cas de cessation d'activité sur le site, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux seront vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées puis enlevées ou inertées.

Gestion des produits dangereux :

En cas de cessation d'activité sur le site, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées en fin d'exploitation (avec mise en place d'une traçabilité).

- Produits finis restant sur le site : ils seront soit vendus, soit assimilés à des déchets qui seront traités conformément à la réglementation en vigueur.

- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- Toutes les mesures qui pourraient être exigées en vue de protéger l'environnement et les populations.

ARTICLE 12 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Respect des autres réglementations et législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE III – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 - Locaux habités ou occupés par des tiers

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers

ARTICLE 15 - Clôture

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

ARTICLE 16 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Tout objet inutile devra être éliminé.

ARTICLE 17 - Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 18 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

19. les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
20. les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes ou le sang collecté.

ARTICLE 19 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

ARTICLE 20 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation visées à l'article 19 « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 21 - Électricité statique - Mise à la terre

Les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 22 – Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 19, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zone de danger est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de danger, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

Le chauffage éventuel des locaux situés en zone de danger ne peut se faire que par un fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de danger par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

ARTICLE 23 - "Permis d'intervention" - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées à l'article 19, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 24 - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

ARTICLE 25 – Moyens de prévention contre le risque incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'établissement devra être accessible aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) par une voie engin.

La défense incendie extérieure sera de 180 m³/h utilisable pendant deux heures (soit 360 m³), cette dernière pourra être obtenue par un réseau d'hydrants, une réserve incendie naturelle ou artificielle, un point d'aspiration ou une combinaison des solutions.

Les caractéristiques de base pour une défense utilisée isolément sont les suivantes :

* Hydrant de 100 mm débitant 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar minimum situé à 200 m du risque à défendre et devra être :

- incongélable, accessible en toute circonstance, signalé
- répartis à une distance de 200 m les uns des autres
 - à une distance de 5 m maximum d'une voie d'engin
- implanté de façon à présenter le minimum de risque de détérioration et toute facilité de manœuvre

* Réserve incendie d'une capacité de 120 m³ utilisable en 2 heures ou un point d'aspiration permettant la mise en aspiration d'un engin pompe d'au moins 60 m³/h situé à 400 m du risque à défendre, accessible, aménagée et utilisable en tout temps par les engins de secours et devant disposer de :

- une canalisation ou une ligne d'aspiration de diamètre 100 mm terminée par un demi-raccord de 100 mm protégé par une vanne quart de tour. Le raccord se trouvera à une hauteur de 0.6 m maximum du sol et sera protégé de toute agression mécanique éventuelle,
- une aire de stationnement de 4 m x 8 m permettra la mise en œuvre d'un engin pompe,
- une protection et un balisage adéquats de la zone afin d'éviter toute chute de personne.

Tout aménagement de réserve incendie naturelle ou artificielle devra faire l'objet d'une présentation du projet au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que d'une réception pour validation au moyen d'un essai de fonctionnement.

La coupure générale au tableau électrique, la vanne de coupure de gaz doivent être signalées et facilement accessibles par les secours.

Dans les locaux techniques :

- Des plans d'intervention comportant notamment les cheminements des locaux à risque de coupure d'énergie doivent être judicieusement répartis (entrée principale....).
- L'accès des secours au site pourra se faire indifféremment par chaîne et cadenas ou clé sous verre dormant.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 26 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 27 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - Eaux pluviales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

ARTICLE 29 : Étapes de l'abattage

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

ARTICLE 30 - Matériels à risque spécifié

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risque spécifié sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

CHAPITRE V - STOCKAGES

ARTICLE 31 - Liquides susceptibles de créer une pollution

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 32 - Déchets et sous produits fermentescibles

Les déchets et les sous produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les eaux résultantes du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et des MRS) sont collectées et traitées vers les installations de prétraitement de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée au fumier et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'abattoir ou les ouvrages de stockage du lisier.

L'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 33 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 34

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	18 000 m ³

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Le volume d'eau consommé ne doit pas excéder 150 m³ par jour. Afin de contrôler cette opération, le dispositif d'alimentation est équipé d'un compteur totaliseur faisant l'objet de relevé journalier. Ces informations sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE VII - TRAITEMENT ET REJET DES EFFLUENTS, DECHETS ET SOUS PRODUITS

ARTICLE 35 – Collecte des effluents liquides

On entend par effluents :

- ◆ les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- ◆ les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 36 – Traitement des effluents liquides

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

ARTICLE 37 – Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures sont évacuées dans le milieu naturel.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, aires de stockage etc., ces eaux doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits (hydrocarbure, etc...)

ARTICLE 38 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires en sortie du pré-traitement de l'abattoir

Une autorisation de déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public doit être accordée par le gestionnaire de ce réseau avant tout déversement des effluents de l'établissement et avant traitement de ceux-ci.

Une convention est signée entre le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement et l'industriel dès la mise en service des installations. Elle définit les conditions de rejets des effluents dans le réseau collectif. Les normes appliquées sont au minimum celles définies par le présent arrêté. Un exemplaire de cette convention est adressé à l'inspecteur des installations classées, de même que tout compte rendu des modifications qui y seraient apportées.

Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail seront nettoyés à sec par raclage avant lavage.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables, ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- être rejetés à un ph compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le ph peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

Les effluents, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Normes rejets
Volume journalier maximal autorisé	150 m ³
Débit horaire maximal	5 m ³

Paramètres	Normes rejets	
	Concentration en mg/l	Charges /jour en kg
DCO	5000	360
DBO5	2000	120
MES	1000	76
N global	300	22
Pt	50	2
Sec	300	22.5

ARTICLE 39 - Traitement des déchets et sous-produits animaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 38 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VIII – INSTALLATION DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION

ARTICLE 40- Dispositions générales

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE 41- Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes

Les équipements frigorifiques et climatiques utilisant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et des hydrofluorocarbures (HFC) doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Les équipements comportent de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Des systèmes de détection de fuite sont installés au niveau des équipements contenant au moins 300 kg de HCFC ou HFC. Ces systèmes sont contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de HCFC vierges est interdite dans la maintenance et l'entretien des équipements de réfrigération existant à cette date.

L'ensemble des HCFC sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2015 (règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2037/2000/CE du 29 juin 2000).

Les documents fiches et registres relatifs aux opérations et interventions réalisées sur les équipements peuvent être établis sous forme manuscrite.

41-1 Recours à un opérateur titulaire de l'attestation de capacité

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007, visé au présent arrêté.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kg de fluides dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électriques, hydrauliques ou aéroliques.

41-2 Contrôles d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kg fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues au titre IV du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007, visé au présent arrêté.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kg de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques est la suivante :

- Une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kg,
- Une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigère de l'équipement est supérieure à trente kg.

La fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kg est réduite de moitié dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance dont la sensibilité est également vérifiée à cette occasion.

41-3 Fiches d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne :

- Les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue à l'article 13 du décret n° 2007-737 du 07 mai 2007, visé au présent arrêté,
- La date et la nature de l'intervention effectuée,
- La nature, la quantité et la destination du fluide récupéré,
- La nature et la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement,
- Les résultats du contrôle d'étanchéité prévu au 27-2 et les réparations effectuées ou à effectuer, La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kg, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original.

L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

41-4 Récupération des fluides frigorigènes

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du préfet par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

CHAPITRE IX : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

ARTICLE 42 – Principe de surveillance

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant dans les deux cas.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses rejets aqueux en sortie du dispositif de pré-traitement, tel que défini à l'article suivant.

ARTICLE 43 - Fréquence et modalités de l'autosurveillance

Les fréquences et les modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux sont sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais :

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Mesure en continu du débit rejeté, de la température,
- Auto-contrôle mensuel de la MEST, et de la DCO (1),
- Auto-contrôle trimestriel du Ph, de la DBO5, des SEC, de l'N global, et du PT (1),

(1) analyses effectuées sur prélèvement de 24 heures

Au moins une fois par an, ces mesures sont validées par un organisme extérieur agréé.

Les résultats des différents paramètres demandés seront saisis sur le logiciel « gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente » <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 44 - Bruit et vibrations

Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),

b) zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

CHAPITRE X : - PORTER A CONNAISSANCE ET EXECUTION

ARTICLE 45 - Porter à connaissance

Un extrait de cet arrêté, concernant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Neussargues pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés largement dans le département du Cantal.

ARTICLE 46 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la régie municipale des abattoirs de Neussargues Moissac.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la Préfecture.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 21 mai 2012
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
signé ; Lætitia CESARI

Arrêté SA1200611 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame SENEZ BERENICE

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame SENEZ Bérénice, docteur vétérinaire, sous le n° national : 23700,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire formulée par l'intéressée le 20 mai 2012,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter du 20 mai 2012, à Madame SENEZ Bérénice, docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire de la Haute Auvergne, 2, Avenue du Lioran, 15100 ST FLOUR.

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Madame SENEZ Bérénice satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur SENEZ Bérénice s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 22 mai 2012
Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

Arrêté SA1200608 / DDCSPP portant attribution du mandat sanitaire pour une période de une année à Madame LIRON MARIE

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L 203-5, L 221-1, L 241-1 à L 241-4, L 242-4, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1, R 224-2, R 224-11 à R 224-16,

VU l'arrêté du 20 septembre 2011 nommant Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1573 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2011-006 DDCSPP du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature de Madame Marie-Anne Richard, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT l'inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne de Madame LIRON Marie, docteur vétérinaire, sous le n° national : 24407,

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire initiale formulée par Madame LIRON Marie reçue à la DDCSPP le 4 avril 2012 et complétée le 22 mai 2012,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, à Madame LIRON Marie, docteur vétérinaire, cabinet vétérinaire du Cézallier – Lotissement Croix de Mi-Chemin – 15160 ALLANCHE,

Article 2 : A l'expiration de cette période, dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, ce mandat sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconductibles si Madame LIRON Marie satisfait à ses obligations en matière de formation continue. Ce mandat ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Article 3 : Le docteur LIRON Marie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 : Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel d'un mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac le 22 mai 2012

Le préfet,
par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Marie Anne Richard, docteur vétérinaire

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 495156671 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal ; à Monsieur Christian POUDEROUX, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du Cantal, responsable de l'Unité territoriale du Cantal.

Le Directeur Adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée par Monsieur MOULIER François, sise à Toursac 15800 POLMINHAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur MOULIER François, sous le n° **SAP 495156671** (avec effet au 28 avril 2012).

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les **activités déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de tout autre :

- Maintenance et Vigilance de la Résidence

- Travaux de petit bricolage
- Travaux de petit jardinage

La présente déclaration est valable pour une durée **illimitée dans le temps**.

L'organisme déclaré doit **produire annuellement** un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, est chargé de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 2 Mai 2012
 Pour le Préfet du Cantal
 Par délégation,
 Le Directeur du Travail
 Responsable de l'unité territoriale du Cantal
 signé
 Christian POUDEIROUX

ARRETE N° 2012/ Direccte / 08 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Francis LAMY, Préfet de la région Auvergne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Francis LAMY en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de M Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/ SGAR/110 du 6 juin 2011 portant délégation de signature à M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat de responsable en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEIROUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne

VU l'arrêté du 25 juin 2011 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général au sein de la DIRECCTE Auvergne,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

VU l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne.

VU l'arrêté du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'Unité territoriale de la Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RICARD, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1er à 7 de l'arrêté susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

M. Yves CHADEYRAS, secrétaire général

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle entreprises, emploi et économie

M. Pierre FABRE, responsable du pôle Travail

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à l'effet de signer :

1°) les pièces d'engagement en matière de frais de déplacement,

2°) les titres de perception en vue du recouvrement des indus du régime d'allocation chômage de solidarité,

à :

- **Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame MARTIN-SAINT-LEON, à
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail
- **Monsieur Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POUDEROUX, à
 - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail,
 - Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail,
 - Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail,
- **Monsieur Philippe COUPARD**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, à
 - Madame Michèle VALLAT, directrice adjointe du travail,
 - Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur adjoint du travail,
 - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, pour les agents de cette unité territoriale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BOILLAUD, à
 - Monsieur Félix MILLERA, directeur adjoint du travail
 - Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Article 3 : Délégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaire » après s'être assuré de la signature des pièces d'engagement par les délégataires visés aux articles précédents est accordée à :

- **Monsieur Robert DONNAT**, attaché principal,
- **Madame Monique CAPO**, Contrôleur du travail de classe exceptionnelle
- **Madame Marie Claude NEGRI**, adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2012/Direccte/06 du 29 mars 2012 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne ainsi qu'à celui des quatre Préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2012
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Signé
Serge RICARD

Arrêté n° 2012/Direccte/ 09 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Marc-René BAYLE, préfet du Cantal

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Vu le code de commerce ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Monsieur Marc-René BAYLE, de Préfet du Cantal ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0005 du 2 janvier 2012 de Monsieur le préfet du Cantal portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et autorisant Monsieur Serge RICARD à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de Monsieur Christian POUDEROUX en qualité de responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne à l'effet de signer au nom du préfet du Cantal, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-0005 du 2 janvier 2012 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX

à :

Madame. Evelyne DRUOT-LHERITIER, inspectrice du travail
Monsieur Olivier DEBLONDE, inspecteur du travail
Madame Emmanuelle GIMENEZ, inspectrice du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Cantal, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;

- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : l'arrêté n°2012/Directe/01 du 11 janvier 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Marc-René BAYLE , préfet du Cantal, est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 mai 2012
Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Signé
Serge RICARD

D.D.F.I.P.

Avenant à l'arrêté n° 2012 - 0024 du 6 janvier 2012 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques du Cantal

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 2012- 0024 du 6 janvier 2012 qui stipulent :

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 55 000 euros.
L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Sont modifiées comme suit :

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 euros.
L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Aurillac, le 27 avril 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé : Laetitia CESARI
Laetitia CESARI

D.R.E.A.L. AUVERGNE

ARRETE n° 2012/DREAL/020 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L-412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;
VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.
VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;
VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel
VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;
VU le décret du Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant Marc-René BAYLE, préfet du Cantal ;
VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,
VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;
VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;
VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012- 0674 du 26 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Herve VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0674 du 26 avril 2012 susvisé.

- M. Didier BORREL, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.

- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3 et 5 et 7 de cet arrêté.

- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.

- M. Fabrice CHAZOT, responsable de l'UT 15, Mme Estelle POUTOU et M. Daniel PANNEFIEU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 5.2.

- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1

- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté.

- Mmes Murielle LETOFFET, Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX et M. Guillaume ASTAIX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé), points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.

- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.

- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.

- Mme Annie-Claude THIBERT, adjointe au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, MM. Patrick HEBUTERNE et Michel HAMEL pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.

-M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Christian BAUDRY, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté n° 2012/DREAL/004 du 02 février 2012 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 27 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Hervé VANLAER

Arrêté N° 2012/DREAL/022 relatif à une autorisation de naturalisation, de transport et d'exposition d'espèces protégées

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'Environnement dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du code de l'environnement dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel n° 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,

Vu la Circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP N° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement, du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1590 du 27 Octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,

Vu l'arrêté N° 2012/DREAL/004 du 2 février 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne à certains de ses collaborateurs,

Vu la demande présentée par la Délégation régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage Auvergne-Languedoc-Roussillon – ZA de Pérache 63114 COUDES

Vu l'avis favorable du 4 avril 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature reçu le 27 Avril 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation régionale de l'ONCFS Auvergne-Languedoc-Roussillon est autorisée à naturaliser, transporter et exposer les spécimens de toutes les espèces de mammifères aquatiques dans le département du Cantal.

Article 2 : Cette autorisation est accordée :

- Pour la constitution de collections scientifiques de spécimens d'espèces protégées mortes trouvées par les agents lors de leurs missions de terrain.

- Pour des actions de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires sur les espèces protégées dans le cadre du programme Loire Nature dont l'un des réseaux est ciblé sur les mammifères d'eau douce du bassin de la Loire.

Article 3 : La naturalisation sera effectuée par :

- Monsieur Alain CONESA, artisan taxidermiste - Le Sellier – 15240 ANTIGNAC

ou

- Par tout autre taxidermiste bénéficiant des autorisations requises

Article 4 : L'autorisation est accordée pour la période de Mars 2012 à Février 2017.

Article 5 : Un compte rendu ponctuel des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ainsi qu'aux DREAL concernées par un Plan National d'Action.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...)

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délais de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Clermont-Ferrand, le 2 Mai 2012
Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources
Christophe CHARRIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE N° 2012-129 Relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé et complétant l'arrêté relatif à l'adoption du schéma régional d'organisation des soins

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-3 et 7,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 128, IV,

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et du directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie n° 2005-1 du 25 octobre 2005 portant désignation des zones éligibles à l'aide à l'installation des médecins généralistes en Auvergne,

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique,

Vu le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n° 2011-429 du 25 novembre 2011,

Vu le schéma régional d'organisation des soins et ses annexes, adopté par arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne en date du 19 janvier 2012 sur les schémas dont le schéma régional de l'organisation des soins,

Vu l'avis de consultation sur le zonage pluriprofessionnel, prévu à l'article L 1434-7 du code de santé publique, publié le 3 février 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la mise en ligne simultanée sur le site de l'agence régionale de santé de ce zonage,

Vu les courriers en date du 13 février 2012 sollicitant l'avis du Préfet de région, des Préfets de départements et des Présidents de Conseils généraux,

Vu le programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, adopté par arrêté n°2012-67 du 6 avril 2012,

Vu les avis reçus,

Considérant que le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avoir pris avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

Considérant que le plan stratégique régional de santé, les schémas régionaux et les programmes prévus à l'article L 1434-2 qui font partie des composantes du projet régional de santé, peuvent être arrêtés séparément suivant la même procédure,

ARRETE

Article 1 : Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, prévues à l'article L 1434-7 du code de santé publique, fixées à titre provisoire par l'arrêté 2012-53 du 28 mars 2012 sont fixées à titre définitif en annexe 1 du présent arrêté. La liste des communes est fixée en annexe 2.

La détermination de ces zones comprend une part de la population régionale inférieure ou égale à 8,64%.

Article 2 : Ces zones de mise en œuvre correspondent aux bassins de santé de proximité présentant une fragilité de niveau 4 (fragile) ou 5 (très fragile), en termes de gradation du niveau de l'offre médicale de premier recours telle que définie dans le programme d'appui correspondant, adopté par arrêté n°2012-67 du 6 avril 2012.

Article 3 : Outre ces zones de mise en œuvre, d'autres zones sont définies, en termes de gradation du niveau de l'offre médicale de premier recours telle que définie dans le programme d'appui correspondant, adopté par arrêté n° 2012-67 du 6 avril 2012. Elles peuvent servir de référence pour apprécier le niveau de l'offre de premier recours et permettre l'octroi éventuellement d'aides spécifiques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté ARH-URCAM n° 2005-1 en date du 25 octobre 2005 portant désignation des zones éligibles à l'aide à l'installation des médecins généralistes en Auvergne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption des schémas régionaux et du terme de l'échéance de consultation, les zones de mise en œuvre ainsi arrêtées sont intégrées au schéma régional d'organisation des soins. L'arrêté n° 2012-53 sur le SROS est complété des dispositions du présent arrêté.

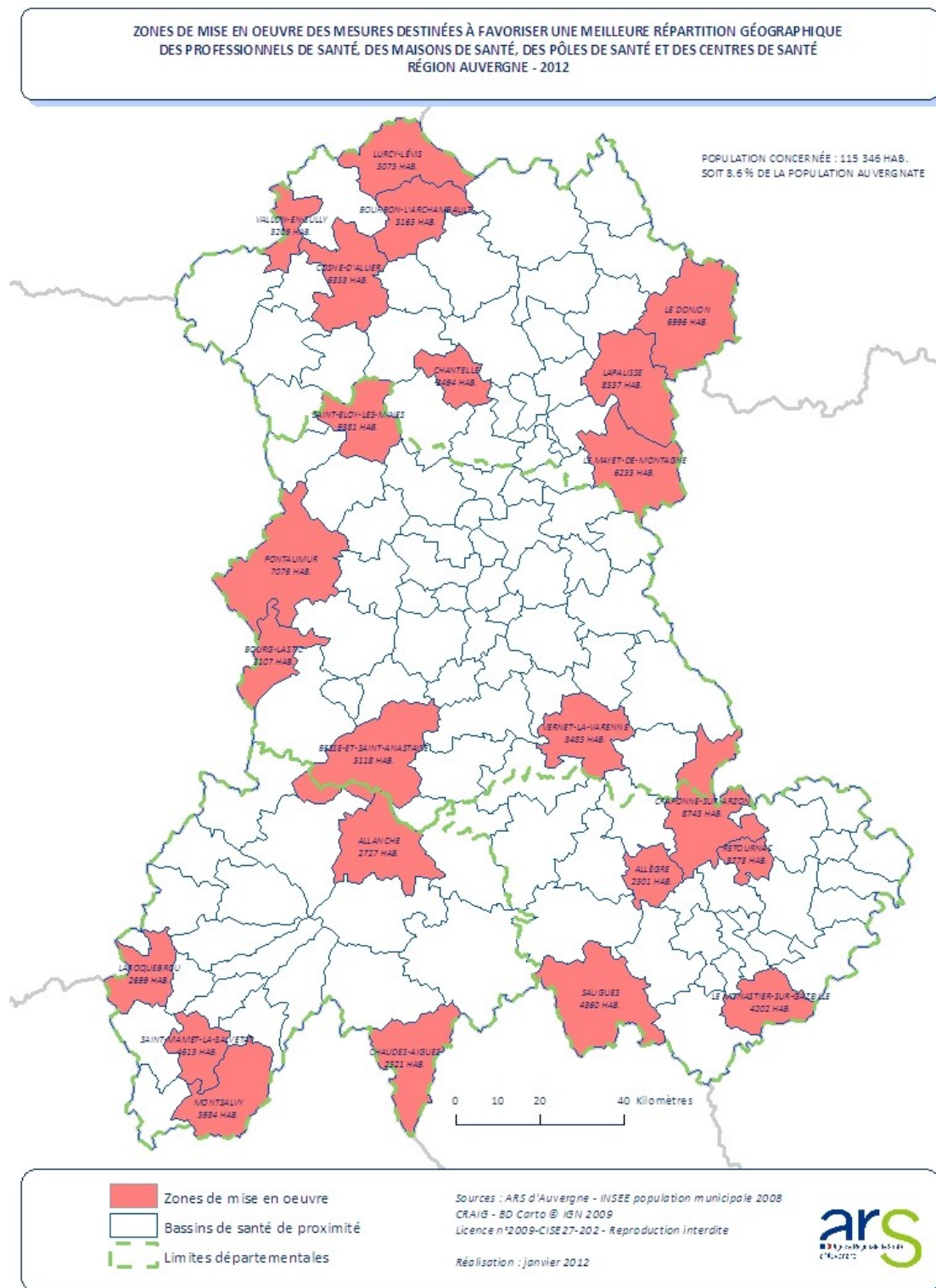
Article 6 : Les zones de mise en œuvre pourront être révisées afin de tenir compte, le cas échéant, de l'évolution des différentes réglementations afférentes aux professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé mais également pour tenir compte de l'évolution de l'offre de premier recours.


Article 7 : Le directeur général adjoint, le chef de la mission Stratégie et Performance ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 18 avril 2012

Le directeur général,
François Dumuis
Annexe 1 :

Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé (art. L.1434-7 du code de la santé publique)



 Ces zones de mise en œuvre reprennent les bassins de santé de proximité présentant une fragilité de niveau 4 et 5, en termes de gradation du niveau de l'offre médicale de 1^{er} recours telle que définie dans le programme d'appui de l'offre libérale de premier recours.

Annexe 2

Liste des communes appartenant aux zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé

Département de l'Allier

Bassin de santé de proximité de Bourbon-l'Archambault

AGONGES (03002) ; BOURBON-L'ARCHAMBAULT (03036) ; COUZON (03090) ; FRANCHESSE (03117) ; SAINT-AUBIN-LE-MONIAL (03218) ; SAINT-PLAISIR (03251) ; YGRANDE (03320) ;

Bassin de santé de proximité de Chantelle

CHANTELLE (03053) ; CHEZELLE (03075) ; DENEUILLE-LES-CHANTELLE (03096) ; ETROUSSAT (03112) ; FLEURIEL (03115) ; FOURILLES (03116) ; MONESTIER (03175) ; TARGET (03277) ; TAXAT-SENAT (03278) ; USSEL-D'ALLIER (03294) ;

Bassin de santé de proximité de Cosne-d'Allier

BIZENEUILLE (03031) ; COSNE-D'ALLIER (03084) ; DENEUILLE-LES-MINES (03097) ; HERRISSON (03127) ; LE VILHAIN (03313) ; LOUROUX-BOURBONNAIS (03150) ; MURAT (03191) ; SAUVAGNY (03269) ; TORTEZAIS (03285) ; VENAS (03303) ; VIEURE (03312) ; VILLEFRANCHE-D'ALLIER (03315) ;

Bassin de santé de proximité de Lapalisse

ANDELAROCHE (03004) ; ARFEUILLES (03006) ; BARRAIS-BUSSOLLES (03017) ; BERT (03024) ; BILLEZOIS (03028) ; CHATELUS (03068) ; DROITURIER (03105) ; LAPALISSE (03138) ; LE BREUIL (03042) ; PERIGNY (03205) ; SAINT-PIERRE-LAVAL (03250) ; SAINT-PRIX (03257) ; SERVILLY (03272) ; TREZELLES (03291) ; VARENNES-SUR-TECHE (03299) ;

Bassin de santé de proximité de Le Donjon

AVRILLY (03014) ; CHASSENARD (03063) ; COULANGES (03086) ; LE BOUCHAUD (03035) ; LE DONJON (03103) ; LE PIN (03208) ; LENAX (03142) ; LIERNOLLES (03144) ; LODDES (03147) ; LUNEAU (03154) ; MOLINET (03173) ; MONETAY-SUR-LOIRE (03177) ; MONTAIGUET-EN-FOREZ (03178) ; MONTCOMBROUX-LES-MINES (03181) ; NEUILLY-EN-DONJON (03196) ; SAINT-DIDIER-EN-DONJON (03226) ; SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE (03239) ;

Bassin de santé de proximité de Le Mayet-de-Montagne

ARRONNES (03008) ; CHATEL-MONTAGNE (03066) ; FERRIERES-SUR-SICHON (03113) ; ISSERPENT (03131) ; LA CHABANNE (03050) ; LA CHAPELLE (03056) ; LA GUILLERMIE (03125) ; LAPRUGNE (03139) ; LAVOINE (03141) ; LE MAYET-DE-MONTAGNE (03165) ; MOLLES (03174) ; NIZEROLLES (03201) ; SAINT-CLEMENT (03224) ; SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS (03248) ;

Bassin de santé de proximité de Lurcy-Lévis

AUBIGNY (03009) ; CHATEAU-SUR-ALLIER (03064) ; COULEUVRE (03087) ; LE VEURDRE (03309) ; LIMOISE (03146) ; LURCY-LEVIS (03155) ; NEURE (03198) ; POUZY-MESANGY (03210) ; SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY (03241) ; VALIGNY (03296) ;

Bassin de santé de proximité de Vallon-en-Sully

LETELON (03143) ; MEAULNE (03168) ; NASSIGNY (03193) ; URCAIY (03293) ; VALLON-EN-SULLY (03297) ; VITRAY (03318) ;

Département du Cantal

Bassin de santé de proximité d'Allanche

ALLANCHE (15001) ; LANDEYRAT (15091) ; MARCENAT (15114) ; MONTGRELEIX (15132) ; PEYRUSSE (15151) ; PRADIERS (15155) ; SAINT-BONNET-DE-CONDAT (15173) ; SAINTE-ANASTASIE (15171) ; SAINT-SATURNIN (15213) ; SEGUR-LES-VILLAS (15225) ; VERNOLS (15253) ; VEZE (15256) ;

Bassin de santé de proximité de Besse-et-Saint-Anastaise

CHANTERELLE (15040) ; MONTBOUDIF (15129) ; TREMOUILLE (15240) ;

Bassin de santé de proximité de Chaudes-Aigues

ANTERRIEUX (15007) ; CHAUDES-AIGUES (15045) ; DEUX-VERGES (15060) ; ESPINASSE (15065) ; FRIDEFONT (15073) ; JABRUN (15078) ; LA TRINITAT (15241) ; LIEUTADES (15106) ; MAURINES (15121) ; SAINT-MARTIAL (15199) ; SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES (15209) ; SAINT-URCIZE (15216) ;

Bassin de santé de proximité de Laroquebrou

ARNAC (15011) ; LAROQUEBROU (15094) ; MONTVERT (15135) ; NIEUDAN (15143) ; ROUFFIAC (15165) ; SAINT-ETIENNE-CANTALES (15182) ; SAINT-GERONS (15189) ; SAINT-SANTIN-CANTALES (15211) ; SIRAN (15228) ;

Bassin de santé de proximité de Montsalvy

CALVINET (15027) ; CASSANIOUZE (15029) ; JUNHAC (15082) ; LABESSERETTE (15084) ; LACAPELLE-DEL-FRAISSE (15087) ; LADINHAC (15089) ; LAFEUILLADE-EN-VEZIE (15090) ; LAPEYRUGUE (15093) ; LEUCAMP (15103) ; MONTSALVY (15134) ; MOURJOU (15136) ; PRUNET (15156) ; SAINT-ANTOINE (15172) ; SANSAC-VEINAZES (15222) ; SENEZERGUES (15226) ; TEISSIERES-LES-BOULIES (15234) ; VIEILLEVIE (15260) ;

Bassin de santé de proximité de Saint-Mamet-la-Salvetat

MARCOLES (15117) ; ROANNES-SAINT-MARY (15163) ; SAINT-MAMET-LA-SALVETAT (15196) ; SANSAC-DE-MARMIESSE (15221) ; VITRAC (15264) ;

Département de la Haute-Loire

Bassin de santé de proximité d'Allègre

ALLEGRE (43003) ; CEAX-D'ALLEGRE (43043) ; FIX-SAINT-GENEYS (43095) ; LA CHAPELLE-BERTIN (43057) ; MONLET (43138) ; VARENNES-SAINT-HONORAT (43252) ; VERNASSAL (43259) ;

Bassin de santé de proximité de Craponne-sur-Arzon

BEAUNE-SUR-ARZON (43023) ; BELLEVUE-LA-MONTAGNE (43026) ; CHOMELIX (43071) ; CRAPONNE-SUR-ARZON (43080) ; JULLIANGES (43108) ; SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON (43166) ; SAINT-GEORGES-LAGRICOL (43189) ; SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX (43196) ; SAINT-JULIEN-D'ANCE (43201) ; SAINT-PAL-DE-CHALENCON (43212) ; SAINT-PIERRE-DU-CHAMP (43217) ; SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC (43228) ; TIRANGES (43246) ;

Bassin de santé de proximité de Le Monastier-sur-Gazeille

ALLEYRAC (43004) ; FREYCENET-LA-CUCHE (43097) ; FREYCENET-LA-TOUR (43098) ; GOUDET (43101) ; LAUSSONNE (43115) ; LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43135) ; LES ESTABLES (43091) ; MOUDEYRES (43144) ; PRESAILLES (43156) ; SAINT-MARTIN-DE-FUGERES (43210) ; SALETTES (43231) ;

Bassin de santé de proximité de Retournac

CHAMALIERES-SUR-LOIRE (43049) ; RETOURNAC (43162) ; ROCHE-EN-REGNIER (43164) ; SOLIGNAC-SOUS-ROCHE (43240) ;

Bassin de santé de proximité de Saugues

ALLEYRAS (43005) ; AUVERS (43015) ; CHANALEILLES (43054) ; CHARRAIX (43060) ; CROISANCES (43081) ; CUBELLES (43083) ; ESPLANTAS (43090) ; GREZES (43104) ; LA BESSEYRE-SAINT-MARY (43029) ; MONISTROL-D'ALLIER (43136) ; PEBRAC (43149) ; SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER (43173) ; SAINT-PREJET-D'ALLIER (43220) ; SAINT-VENERAND (43225) ; SAUGUES (43234) ; THORAS (43245) ; VAZEILLES-PRES-SAUGUES (43255) ; VENTEUGES (43256) ;

Département du Puy-de-Dôme

Bassin de santé de proximité de Besse-et-Saint-Anastaise

BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE (63038) ; COMPAINS (63117) ; COURGOUL (63122) ; CRESTE (63127) ; EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES (63144) ; ESPINCHAL (63153) ; LA GODIVELLE (63169) ; PICHERANDE (63279) ; SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE (63313) ; SAINT-DIERY (63335) ; SAINT-GENES-CHAMPESPE (63346) ; SAINT-PIERRE-COLAMINE (63383) ; SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE (63401) ; SAURIER (63409) ; VALBELEIX (63440) ;

Bassin de santé de proximité de Bourg-Lastic

BOURG-LASTIC (63048) ; BRIFFONS (63053) ; HERMENT (63175) ; LASTIC (63191) ; MESSEIX (63225) ; SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT (63351) ; SAINT-SULPICE (63399) ; SAVENNES (63416) ;

Bassin de santé de proximité Craponne-sur-Arzon

EGLISOLLES (63147) ; LA CHAULME (63104) ; MEDEYROLLES (63221) ; SAILLANT (63309) ; SAUVESSANGES (63412) ; VIVEROLS (63465) ;

Bassin de santé de proximité de Pontaumur

CHARENSAT (63094) ; CISTERNES-LA-FORET (63110) ; COMBRILLES (63115) ; CONDAT-EN-COMBRILLE (63118) ; FERNOEL (63159) ; GIAT (63165) ; LA CELLE (63064) ; LA GOUTELLE (63170) ; LANDOGNE (63186) ; MIREMONT (63228) ; MONTEL-DE-GELAT (63237) ; PONTAUMUR (63283) ; PUY-SAINT-GULMIER (63292) ; SAINT-AVIT (63320) ; SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS (63339) ; SAINT-HILAIRE-LES-MONGES (63359) ; SAINT-JACQUES-D'AMBUR (63363) ; SAUVAGNAT (63410) ; TRALAIGUES (63436) ; VERNEUGHEOL (63450) ; VILLOSANGES (63460) ; VOINGT (63467) ;

Bassin de santé de proximité de Saint-Eloy-les-Mines

ARS-LES-FAVETS (63011) ; BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT (63062) ; DURMIGNAT (63140) ; LA CROUZILLE (63130) ; LAPEYROUSE (63187) ; MENAT (63223) ; MONTAIGUT (63233) ; MOUREUILLE (63243) ; NEUF-EGLISE (63251) ; SAINT-ELOY-LES-MINES (63338) ; SERVANT (63419) ; TEILHET (63428) ; YOUX (63471) ;

Bassin de santé de proximité du Vernet-la-Varenne

AIX-LA-FAYETTE (63002) ; CHAMBON-SUR-DOLORE (63076) ; CHAMEANE (63078) ; CHAMPAGNAT-LE-JEUNE (63079) ; CONDAT-LES-MONTBOISSIER (63119) ; ECHANDELYS (63142) ; FAYET-RONAYE (63158) ; FOURNOLS (63162) ; LA CHAPELLE-SUR-USSON (63088) ; SAINT-BONNET-LE-BOURG (63323) ; SAINTE-CATHERINE (63328) ; SAINT-ETIENNE-SUR-USSON (63340) ; SAINT-GENES-LA-TOURETTE (63348) ; SAINT-GERMAIN-L'HERM (63353) ; VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF (63442) ; VERNET-LA-VARENNE (63448) ;

Arrêté 2012 – 85 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2012

FINESS Etablissement : 150780096

Budget principal

Budget Soins Longue Durée 150782316

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 467 743 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 6 035 870 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour 4 698 908 € dont 177 580 € à titre non reconductible.

- AC pour 1 278 837 € dont 57 600 € à titre non reconductible.

- JPE pour 58 125 €

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1

du code de la sécurité sociale est fixé à : 22 545 939 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 5 595 022 € dont à titre non reconductible.

- DAF PSY pour 16 950 917 € dont à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : 1 514 769 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions**

autres que la PDES, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa

de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéas de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique,

pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG	34 488 €	pour la période de mars à décembre 2012,
Centre périnatal de proximité CPP	0 €	pour la période de mars à décembre 2012,
Education thérapeutique (ETP)	0 €	pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 438 671 € pour la période de mars à juillet 2012

- Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 10 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2012
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2012 – 86 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012

FINESS Etablissement :	150780088
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150782324

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1
- Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.
- Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé 2 640 237 €
à

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 448 608 €	dont	56 878 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 166 880 €	dont		à titre non reconductible.
- JPE pour	24 749 €			

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 533 564 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR		dont		à titre non reconductible.
pour				
- DAF PSY	4 533 564 €	dont		à titre non reconductible.
pour				

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée

est fixé à : 1 060 545 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 -

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDSSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéas de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :

CDAG	7 983 €	pour la période de mars à décembre 2012,
Centre périnatal de proximité CPP	0 €	pour la période de mars à décembre 2012,
Education thérapeutique (ETP)	0 €	pour la période de mars à décembre 2012,

Pour la PDSSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 140 504 € pour la période de mars à juillet 2012

Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 10 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté 2012 – 87 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2012

FINESS Etablissement :	150780468
Budget principal	
Budget Soins Longue Durée	150783181

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

154

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 05 - MAI 2012

Consultable sur le site internet http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs

ARRETE

- Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2012 avec une vitesse de convergence de 100% à 1
- Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2012, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.
- Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :
471 306 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
- Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 339 581 €
Cette dotation se répartit en :
- MIG pour 1 269 408 € dont 9 159 € à titre non reconductible.
- AC pour 50 633 € dont 25 600 € à titre non reconductible.
- JPE pour 19 540 €
- Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 485 760 €
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour 1 485 760 € dont à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.
- Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 993 234 € dont 0 € à titre non reconductible.
- Article 7 -** Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, **pour les actions autres que la PDESSES**, en application des alinéas 2 et 6 de l'article L. 1435-8 et du 6° alinéa de l'article R.1435-17 et des 2° et 3° alinéas de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, pour l'exercice 2012, est fixée à :
CDAG 0 € pour la période de mars à décembre 2012,
Centre périnatal de proximité CPP 97 700 € pour la période de mars à décembre 2012,
Education thérapeutique (ETP) 0 € pour la période de mars à décembre 2012,
Pour la PDESSES, Le montant de la somme attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1er alinéa de l'article L. 1435-8 et du 1er alinéa de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé est fixé à : 0 € pour la période de mars à juillet 2012
- Article 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 9 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 10 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2012
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2012 – 88 fixant les ressources d'assurance maladie versées à l' hôpital de Condat pour l'année 2012

Budget principal 150780047
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital de Condat est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 1 626 927 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	383 911 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 243 016 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'hôpital de Condat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Madame la Directrice de l'hôpital de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2012
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2012 – 89 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Chaudes-Aigues pour l'année 2012

Budget principal 150780393
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1er Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Chaudes-Aigues est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 3 235 365 €
 Cette dotation se répartit en :
 - DAF SSR pour 3 235 365 € dont 0 € à titre non reconductible.
 - DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
 - DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Chaudes-Aigues, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.
- Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2012
 Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
 et par délégation
 Le directeur général adjoint
 Yvan GILLET

Arrêté n° 2012 – 90 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2012

Budget principal 150780708
 FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

- Article 1er Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 694 968 €
 Cette dotation se répartit en :
 - DAF SSR pour 2 694 968 € dont 0 € à titre non reconductible.
 - DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
 - DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2012
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2012 – 90 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre médical M. Delort pour l'année 2012

Budget principal 150780708
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical M. Delort est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 2 694 968 €
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour 2 694 968 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre médical M. Delort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2012
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

Arrêté n° 2012 – 92 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Murat pour l'année 2012

FINESS Etablissement : 150780500
Budget principal

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Murat est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : 4 699 595 €
 Cette dotation se répartit en :
 - DAF SSR pour 2 108 771 € dont 0 € à titre non reconductible.
 - DAF PSY pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.
 - DAF MCO pour 2 590 824 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 902 093 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03
 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Murat, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 6 - Monsieur Le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne

et par délégation

Le directeur général adjoint

Yvan GILLET

Arrêté n° 2012 – 93 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'unité parkinson d'YDES

FINESS Etablissement : 150780468
 Budget principal
 Budget Soins Longue Durée 150002921

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le montant du forfait global annuel de l'unité de soins de longue durée d'YDES est fixé à : **425 156 €** dont **175 000 €** à titre non reconductible.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRJSCS Rhône Alpes - 245 Rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 4 - Monsieur le Délégué territorial du Cantal et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 19 avril 2012
Pour le Directeur Général de l'A R S Auvergne
et par délégation
Le directeur général adjoint
Yvan GILLET

ARRETE N° 2012-132 Relatif à l'adoption de l'annexe relative à la lutte contre les addictions en région Auvergne, contribution aux trois schémas régionaux

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-1 et suivants, R 1434-1 et suivants

Vu le programme pluriannuel de gestion du risque 2010-2013 de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-177 du 20 mai 2011

Vu le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n° 2011-429 du 25 novembre 2011,

Vu le schéma régional de prévention, le schéma régional d'organisation des soins, le schéma régional de l'organisation médico-sociale, adoptés par arrêté n°2012- 53 du 28 mars 2012,

Vu le programme régional de télémédecine, le programme régional d'accès à la prévention et aux soins, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, le programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, le programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats » et le programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, adoptés par arrêté n°2012-67 du 6 avril 2012,

Vu les courriers en date du 13 février 2012 sollicitant l'avis du préfet de région, des préfets de départements et des présidents de conseils généraux sur l'annexe relative à la lutte contre les addictions,

Vu l'avis de consultation sur l'annexe relative à la lutte contre les addictions, contribution aux trois schémas régionaux, publié le 24 février 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Auvergne et la mise en ligne simultanée sur le site de l'agence régionale de santé de cette annexe,

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne en date du 19 mars 2012 sur l'annexe relative à lutte contre les addictions,

Vu l'avis du président du conseil général de Haute-Loire sur l'annexe relative à la lutte contre les addictions en date du 3 avril 2012,

Considérant que le projet régional de santé est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du préfet de région, du conseil régional, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que de la conférence régionale de santé et de l'autonomie,

Considérant que le plan stratégique régional de santé, les schémas régionaux et les programmes prévus à l'article L 1434-2 qui font partie des composantes du projet régional de santé, peuvent être arrêtés séparément suivant la même procédure,

ARRETE

Article 1 : L'annexe relative à lutte contre les addictions, comportant des objectifs d'organisation dans le domaine de la prévention, des soins et de l'accompagnement médico-social, constitue un additif à chacun des schémas. Elle est arrêtée au titre du projet régional de santé de la région Auvergne 2012-2016, dans la forme qu'elle présente en annexe.

Article 2 : Cette annexe constitue la dernière composante du projet régional de santé. Le projet régional de santé d'Auvergne, désormais complet, est ainsi réputé adopté dans son ensemble, à la date du 25 avril 2012.

Article 3 : Le projet régional de santé, ainsi arrêté, dans ses différentes composantes, est consultable sur le site internet de l'agence régionale de santé www.ars.auvergne.sante.fr :

- Plan stratégique régional de santé
- Schéma régional de prévention, schéma régional de l'organisation médico-sociale et schéma régional de l'organisation des soins avec l'annexe relative à la lutte contre les addictions
- Les programmes suivants :
 40. programme régional de télémédecine,
 41. programme régional d'accès à la prévention et aux soins,
 42. programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie,
 43. programme pluriannuel de gestion du risque,
 44. programme d'appui à l'offre libérale de premier recours,
 45. programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats »
 46. et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance,

Ce projet peut également être consulté :

- ◆ au siège de l'agence régionale de santé d'Auvergne (mission stratégie régionale de santé), 60 avenue de l'Union Soviétique-63 000 CLERMONT-FERRAND
- ◆ ainsi que dans ses délégations territoriales (secrétariat de direction) :
 13. délégation territoriale de l'Allier : 20, rue Aristide Briand- 03 400 YZEURE
 14. délégation territoriale du Cantal : 1, rue Rieu- 15 000 AURILLAC
 15. délégation territoriale de Haute Loire : 8, rue de Vienne CS 70 315- 43 00 LE PUY EN VELAY
 16. délégation territoriale du Puy de Dôme : même adresse que pour le siège de l'ARS
- ◆ à la préfecture de région d'Auvergne : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex
- ◆ ainsi qu'aux préfectures de départements
 19. préfecture de l'Allier : 2, rue Michel de l'Hospital- 03 016 MOULINS Cedex
 20. préfecture du Cantal : Cours Monthyon- 15 006 AURILLAC Cedex
 21. préfecture de Haute Loire : Avenue de Général de Gaulle- 43 011 Le PUY EN VELAY Cedex
 22. préfecture du Puy de Dôme : 18, Boulevard Desaix- 63 033 CLERMONT-FERRAND Cedex

Article 4 : Le directeur général adjoint, le chef de la mission Stratégie et Performance ainsi que chaque chef de service de l'agence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 25/04/2012
Le directeur général,
François Dumuis

Les annexes sont consultables sur le site internet de l'agence régionale de santé d'auvergne http://www.ars-auvergne.fr/dl/lutte_contre_les_addictions.pdf

ARRETE N° 2012-130 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues (CANTAL)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-265 du 20 juillet 2010 fixant la composition du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n°2010-265 du 20 juillet 2010 sont abrogées ;

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du centre de rééducation fonctionnelle de Chaudes Aigues, avenue Pierre Vialard, 15110 Chaudes Aigues, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Madame Madeleine BAUMGARTNER, maire de Chaudes Aigues ;

Monsieur Gilbert SAVAJOLS, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Caldauguès-Aubrac.

Monsieur Louis CLAVILIER, représentant du conseil général du Cantal.

2° en qualité de représentants du personnel :

Monsieur Laurent SOL, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Olivier SOULA, représentant de la commission médicale d'établissement.

Madame Viviane GIBELIN, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée

Jean- Noël JULIEN, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Monsieur Pierre BROUSSE et Monsieur Jean POULHES, représentants des usagers désignés par le préfet du Cantal ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice président du directoire du centre de rééducation fonctionnelle du Cantal à Chaudes Aigues,

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ou son représentant,

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 27 avril 2012
Le directeur général,
Signé : François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 7 MAI 2012 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n° 53 1227 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif – articles 14 et 25,

Vu le décret n° 62 – 1587 du 29 décembre 1962 – article 154,

Vu le décret n° 71 – 1105 du 30 décembre 1971 relatif aux Chancelleries, en particulier l'article 6 modifié par le décret n° 2002 - 520 du 10 avril 2002,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} janvier 2011 par lequel Mme Sandrine PERALS, Personnel de Direction de l'Education Nationale, est affectée auprès du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand pour exercer les fonctions de Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Sandrine PERALS, Directrice de cabinet du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer les documents ci-après désignés, dans le cadre des opérations de recettes et de dépenses de la Chancellerie des Universités de Clermont-Ferrand :

Les bons de commande nécessaires par le fonctionnement de la Chancellerie,

Les factures de la Chancellerie,

Les mandats de la Chancellerie,

Les titres de recettes de la Chancellerie.

Cet arrêté remplace à compter de sa date de publication l'arrêté en date du 19 janvier 2011.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Clermont-Ferrand, le 7 mai 2012

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

Chancelier des Universités,

Marie-Danièle CAMPION

C.H.U. CLERMONT-FERRAND

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE

Un concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND en vue de pourvoir 3 postes, selon la répartition suivante :

CHU Gabriel Montpied,

Services Techniques ☞ 1 poste équipements et installations électriques

Direction des achats,

équipements et logistique ☞ 1 poste aux transports logistiques

☞ 1 poste à la zone de transit

Peuvent se présenter au concours les maîtres-ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ainsi que, sous réserve de justifier de sept années d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le Décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989.

La durée d'ancienneté s'apprécie au 31 décembre 2011.

Les maîtres-ouvriers principaux ne remplissent pas les conditions pour se présenter.

Le concours comprend les épreuves suivantes :

A - EPREUVES D'ADMISSIBILITE			
1°) Epreuve écrite (commune à tous les candidats) portant sur la gestion d'équipe et le management	Durée 3 H	Notation /20	Coefficient 3
2°) Epreuve écrite technologique (différente selon l'option choisie par les candidats) sous forme d'un Q.C.M. ou de questions techniques	Durée 1 H	Notation /20	Coefficient 2
B - EPREUVE D'ADMISSION			
Epreuve orale : mise en situation professionnelle	Durée 20 mn après 15 mn de préparation	Notation /20	Coefficient 3
Toute note inférieure ou égale à 5 est éliminatoire.			

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité un total de points fixé par le Jury et qui ne pourra être inférieur à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le Jury et qui ne pourra être inférieur à 80 pourront être déclarés admis.

Les dossiers d'inscription, accompagnés des pièces justificatives de la situation administrative des candidats, **devront parvenir** à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Service concours
Centre Hospitalier Universitaire
58, Rue Montalembert
63003 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

AU PLUS TARD LE 22 JUIN 2012 le cachet de la Poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines
Bâtiment des Instituts de Formation et Directions Fonctionnelles
Service concours - 5^{ème} Etage
1, Boulevard Winston Churchill
63000 CLERMONT-FERRAND

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/
recueil_des_actes_administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC